

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES  
INGÉNIEURS ET CADRES DE LA MÉTALLURGIE DU  
13 MARS 1972. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 27  
AVRIL 1973 (JO DU 29 MAI 1973)

IDCC 650

Brochure 3025

CE DOCUMENT EST UN EXEMPLE DE CONVENTION COLLECTIVE TÉLÉCHARGEABLE SUR  
[HTTP://WWW.LEGISOCIAL.FR/](http://www.legisocial.fr/)

## TEXTE INTÉGRAL

Date de mise à jour : 07/04/2022

Métallurgie : ingénieurs et cadres

Vous disposez à titre d'exemple d'un aperçu incomplet, celui-ci a été volontairement enrichi de caractères spécifiques rendant sa lecture difficile afin de la rendre inexploitable en l'état.



# TABLE DES MATIÈRES

<b>Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972. Etendue par arrêté du 27 avril 1973 (JO du 29 mai 1973)</b> .....	3
<b>Article - Préambule</b> .....	3
<b>I. - Dispositions générales</b> .....	3
Article 1er - Champ d'application 1 .....	3
Article 2 - Durée de la convention .....	4
Article 3 - Droit syndical. - Délégués du personnel et comités d'entreprise .....	4
<b>II. - Conclusion et modification du contrat de travail</b> .....	5
Article 3 bis - Recours au contrat à durée déterminée et au travail temporaire .....	5
Article 4 - Engagement .....	5
Article 5 - Période d'essai .....	5
Article 6 - Promotion et développement de carrière .....	7
Article 8 - Changement d'établissement et changement de résidence .....	7
<b>III. - Exécution du contrat de travail</b> .....	7
Article 9 - Durée du travail .....	7
Article 10 - Ancienneté dans l'entreprise .....	8
Article 11 - Règles communes à tous les déplacements professionnels .....	8
Article 12 - Règles complémentaires : en cas de déplacements professionnels à l'étranger .....	10
<b>IV - Congés et suspension du contrat de travail</b> .....	10
Article 14 - Congés annuels payés .....	10
Article 15 - Congés exceptionnels pour événements de famille .....	11
Article 16 - Maladie .....	11
Article 17 - Congé de maternité et maladie des enfants .....	12
Article 18 - Congés postnatals et aménagements d'horaire .....	12
Article 19 - Service national .....	13
<b>V. - Rémunération</b> .....	13
Article 20 - Dispositions générales .....	13
Article 21 - Classification .....	13
Article 22 - Indices hiérarchiques .....	14
Article 23 - Appointements minima .....	15
Article 24 - Appointements réels .....	15
Article 25 - Remplacements provisoires .....	15
Article 26 - Inventions et brevets .....	15
<b>VI. - Rupture du contrat de travail</b> .....	15
Article 27 - Préavis .....	15
Article 28 - Secret professionnel. - Clause de non-concurrence .....	16
Article 29 - Indemnité de licenciement .....	16
Article 30 bis - Rupture conventionnelle .....	17
Article 31 - Retraite .....	17
Article 31 - Départ volontaire à la retraite .....	18
Départ avant 65 ans .....	18
Mise à la retraite .....	19
<b>VII. - Application</b> .....	19
Article 33 - Avantages acquis .....	19
Article 34 - Différends collectifs. - Conciliation .....	20
Article 35 - Date d'application .....	20
<b>Textes Attachés</b> .....	21
<b>Annexe I : Accord du 12 septembre 1983 relatif au champ d'application professionnel</b> .....	21
<b>Annexe II : Accord du 12 septembre 1983 relatif à l'affectation à l'étranger</b> .....	26
<b>Accord national du 22 novembre 1982 relatif à la retraite</b> .....	28
<b>Avenant du 19 décembre 2003 relatif à la retraite</b> .....	29
<b>Avenant du 3 mars 2006 relatif au temps de travail</b> .....	29
<b>Avenant du 21 juin 2010 relatif à la période d'essai, à l'indemnité de licenciement et à la mise à la retraite</b> .....	31
<b>Textes Salaires</b> .....	35
<b>Accord du 21 décembre 2004 relatif au barème des appointements minimaux garantis à partir de 2005 (1)</b> .....	35
<b>Avenant du 20 décembre 2005 relatif au barème des appointements minimaux à partir de l'année 2006</b> .....	37
<b>Accord du 14 décembre 2006 relatif au barème des appointements minimaux garantis (1)</b> .....	39
<b>Accord du 13 décembre 2007 relatif aux appointements annuels minimaux pour l'année 2008 (1)</b> .....	41
<b>Accord du 5 février 2009 relatif aux salaires au 1er janvier 2009</b> .....	43
<b>Accord du 22 décembre 2010 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011</b> .....	45

<b>Accord du 25 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012</b>	47
<b>Accord du 5 mars 2013 relatif aux salaires minimaux garantis pour l'année 2013</b>	49
<b>Accord du 22 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2014</b>	51
<b>Accord du 27 janvier 2015 relatif aux salaires annuels minimaux pour l'année 2015</b>	53
<b>Accord du 28 janvier 2016 relatif aux salaires minimaux garantis pour l'année 2016</b>	55
<b>Accord du 20 janvier 2017 relatif aux salaires minimaux garantis pour l'année 2017</b>	57
<b>Accord du 13 juillet 2018 sur le barème des appointements minimaux garantis pour l'année 2018</b>	59
<b>Accord du 8 janvier 2019 relatif aux salaires minimaux garantis pour l'année 2019</b>	61
<b>Accord du 5 février 2020 relatif au barème des appointements minimaux garantis pour l'année 2020</b>	64
<b>Accord du 22 janvier 2021 relatif aux barèmes des appointements minimaux garantis pour l'année 2021</b>	66
<b>Accord national du 18 mars 2022 relatif au barème des appointements minimaux garantis à partir de l'année 2022</b>	68
<b>Textes Extensions</b>	71
<b>ARRETE du 27 avril 1973</b>	71
<b>ARRETE du 30 juillet 1973</b>	71
<b>ARRETE du 8 octobre 1973</b>	71
<b>ARRETE du 4 juillet 1974</b>	71
<b>ARRETE du 18 octobre 1974</b>	71
<b>ARRETE du 5 mars 1975</b>	71
<b>ARRETE du 25 avril 1979</b>	71
<b>ARRETE du 26 octobre 1979</b>	72
<b>ARRETE du 4 avril 1980</b>	72
<b>ARRETE du 8 octobre 1980</b>	72
<b>ARRETE du 7 octobre 1981</b>	72
<b>ARRETE du 19 mars 1982</b>	72
<b>ARRETE du 18 mai 1982</b>	72
<b>ARRETE du 16 août 1983</b>	72
<b>ARRETE du 12 décembre 1983</b>	72
<b>ARRETE du 16 avril 1984</b>	72
<b>ARRETE du 22 février 1985</b>	72
<b>ARRETE du 23 avril 1986</b>	73
<b>ARRETE du 24 février 1987</b>	73
<b>ARRETE du 9 février 1988</b>	73
<b>ARRETE du 1 mars 1989</b>	73
<b>ARRETE du 20 avril 1990</b>	73
<b>ARRETE du 20 avril 1990</b>	73
<b>ARRETE du 13 février 1991</b>	73
<b>ARRETE du 3 mars 1992</b>	73
<b>ARRETE du 1 mars 1993</b>	73
<b>ARRETE du 16 février 1994</b>	74
<b>ARRETE du 8 février 1995</b>	74
<b>ARRETE du 23 février 1996</b>	74
<b>ARRETE du 14 février 1997</b>	74
<b>ARRETE du 28 octobre 1998</b>	75
<b>ARRETE du 22 décembre 1998</b>	75
<b>ARRETE du 6 mars 2000</b>	75
<b>ARRETE du 31 juillet 2001</b>	75
<b>ARRETE du 4 décembre 2001</b>	76
<b>ARRETE du 3 décembre 2002</b>	76
<b>ARRETE du 2 juin 2003</b>	77
<b>ARRETE du 6 mai 2004</b>	77
<b>ARRETE du 26 octobre 2004</b>	77
<b>ARRETE du 4 juillet 2005</b>	78
<b>ARRETE du 12 mai 2006</b>	78
<b>ARRETE du 11 avril 2007</b>	78
<b>Textes parus au JORF</b>	81
<b>Arrêté du 29 mai 2019</b>	81
<b>Arrêté du 23 septembre 2019</b>	81
<b>Arrêté du 6 août 2020</b>	82
<b>Arrêté du 16 décembre 2020</b>	82
<b>Arrêté du 9 juin 2021</b>	82

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES INGÉNIEURS ET CADRES DE LA MÉTALLURGIE DU 13 MARS 1972. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 27 AVRIL 1973 JO DU 29 MAI 1973

Signataires	
Patrons signataires	Union des irtsnuieds métallurgiques et minières.
Syndicats signataires	Fédération des sdactiys de careds de la métallurgie CGC ; Syndicat ntnaoial des ingénieurs et crdeas de la métallurgie FO ; Syndicat ntoniaal des cardes et ingénieurs de la métallurgie CGT ; Union noaaintle des ingénieurs et ceards des irdetuisns métallurgiques CDFI ; Fédération ingénieurs CTFC (section métallurgie).
Organisations adhérentes signataires	Confédération générale des sidactnys indépendants (9 mai 1972) ; Fédération naointle indépendante des métaux, mneis et carrières CFT (20 mai 1972) ; Fédération naaitnloe indépendante des métaux, mnies et cneoxnes CSL (26 février 1985).

## Article - Préambule

*En vigueur étendu en date du 13 mars 1972*

Le but de la présente ciononevtn clvicloete est de deonnr aux ingénieurs et creads des iintsreds des métaux les gtaarines en rproat aevc le rôle qu'ils aenumsst dnas les entperresis et de luer areussr le mitieann d'une hiérarchie cnaosedroprnt à ce rôle.

La présente ctovoennn ccelvliloe a, d'autre part, puor but de se siutbsuter à l'accord du 8 décembre 1969 irenvnetu etrne les pieatrs et rdannet cloetrluactne la rmodnieomacatn cmmnuoe de 1960-1964 et aux cvntooeinns clecelvotis régionales existantes.

## I. - Dispositions générales

### Article 1er - Champ d'application 1

*En vigueur étendu en date du 25 janv. 1990*

#### 1° Chmap d'application professionnel

Sont liées par la présente cvtienoonn colctvliee naalintoe les eripstenres visées par l'annexe I sur son cmahp d'application professionnel.

#### 2° Chmap d'application territorial

La présente ceononvtn s'applique aux eepniterhrs ou établissements répondant aux dpiitnsosos du 1° ci-dessus puor luer penonersl métropolitain et puor luer pernensol placé en statoiuin de déplacement dnas les cnditinoos prévues à l'article 11 ci-après.

#### 3° Pnroeesnl visé

Le pnsnereol visé par la présente cvtoieoonn est ansii défini :

a) Années de début (position I). - Les dtipionoiss rlvateis aux années de début s'appliquent au pnsensoerl de l'un ou l'autre xsee savniut :

- ingénieurs diplômés sloen les tremes de la loi et engagés puor rpilmer immédiatement ou au buot d'un caiteern tmeps une fotoicn d'ingénieur ;

- arutes diplômés engagés puor riplmer immédiatement ou au buot d'un cetiarn tmeps des foitcnons de cdares techniques, armadisttifs ou craceuioommx et tliuraies de l'un des diplômes nnuatoiax siunatvs :

- itiusnt supérieur des arfiaefs ;

- école des hueats études cmrrieeamcs ;

- écoles supérieures de cmmrecoe et d'administration des ertnspeiers ;

- école supérieure des sicecens économiques et cemoelcrimas ;

- iutnitst cmiroeamcl rlanevet d'une université ;

- itniustt supérieur d'études pqueiiltos de Paris, Aix-en-Provence, Bordeaux, Grenoble, Lyon, Srsabourtg et Tuloose ;

- cenrte d'études littéraires supérieures appliquées ;

- agrégations, docttoars (docteur d'Etat, deoctur ingénieur, deoutcr 3e cycle), diplômes d'études approfondies, diplômes d'études supérieures spécialisées, maîtrise et licences, délivrés par les universités des lettres, de droit, des sceecins économiques, des seccines hniumeas et de scceiens ;

- médecine du tavrail (s'agissant de médecins de scevires médicaux du tvraial d'entreprise ou d'établissement) ;

- trliutiaes d'un cicafetrt de qftoiulcaian de la catégorie D obnteu dnas le cdrae des dnooiitssps des alinéas 12 à 15 de l'article 1er de l'accord naaniotl du 12 juin 1987 relitaf aux problèmes généraux de l'emploi dnas la métallurgie, aisini que des dtipsinosios de l'annexe I de celui-ci rvatleie à cette catégorie D.

La peissoosn de 2 des diplômes nuaaitonx énumérés ci-dessus, suaf si ces 2 diplômes snot une lcencie et une maîtrise dnas la même dlisiincpe universitaire, orvue driot aux diosisnoptis prévues à ce suejt à l'article 21 de la présente citveoonn cvlitlecoe dnas la musere où :

- la durée tatole des études à tpmes pelin cnoasnudit à l'obtention seiscscvui de 2 diplômes est tllee que le scoend est nroleemnat ontebu au puls tôt à l'âge de 24 ans ;

- le snoced diplôme cintuotse un complément du premier prcae qu'il scaotinne une compétence auccre dnas une spécialisation donnée, ou une nluvoele spécialisation, touets duex étant uaitilblses par l'employeur ;

b) Poniostis II et III. - Puor l'application des dnspotiisios rvleaties à ces pisoitons et puor les ingénieurs cmmoe puor les cedars aiinmardstfifs ou commerciaux, suel diot être reetnu le critère de la focntoin exercée (cf. art. 4 et 6).

Les ingénieurs et cdares attiifmnaidrs ou ceaumcoirx ne jutsnaifit pas d'un des diplômes énumérés au prpgrhaae a bénéficient dnoc de ces doinoitssps d'après les footcnis efmeevitnceft remplies.

4° Les ingénieurs et taeluitrs de diplômes des écoles, facultés, etc., visés au pprhgaare a, qui arnaeit colcnu un crnaot de lugoae de sveceirs en vue de rnelipr des fnionctos du reosst nromal des cvnoeonnis ctveoiclls ovierus et employés ne snot pas visés par la présente convention.

## 5° Stagiaires

Les saiterigs ne snot pas visés par les dipisnotoiss de la présente convention, suos réserve des dotspniisios ci-après :

a) Les diplômés répondant aux cdionitnos prévues au 3° (a) et amids dnas les eetsirprnes à accomplir, après la fin de luers études, un sagte de présituation dvronet être avisés par l'entreprise au puls trad anvat la fin du dixième mios de stgae siot de la dtae à laqleule se tmneeirra le stage, et qui ne dvera pas se setuir au-delà du douzième mios de stage, siot de luer enemegant par l'entreprise.

Toutefois, si l'intéressé est en innascte de départ puor le svciree militaire, la durée du sgate pourra, d'un cuommn accord, être prolongée.

b) Proruont également être considérés cmme sgraeiatiss les ingénieurs ou diplômés visés au 3° (a) dnas les duex cas sivaunts :

- lquosre la pruouitse d'études uvntaieeririss les crniduoà ne peraipcitr aevc l'accord de l'entreprise qu'à temps preatil à l'activité de celle-ci ;

- lorqsue l'entreprise luer orriffa la possibilité effective, au cuors du stage, de préparer une thèse de drtooact de troisième cycle, de deuctor ingénieur ou de dctrooat d'Etat.

Dans ces duex cas, la durée du sgate puorra attridnee 2 années snas excéder cette durée.

La diostopisin de l'article 21 de la présente cveinnootn sur les années d'expérience s'applique aux années de satge dnot il s'agit.

La sttiuoian du sitaarige diot être précisée par une lttree d'accompagnement indaquint expressément les codntniois du stage.

## 6° Drreiteucs salariés et crdaes supérieurs

La siautiotn des deertrcuis salariés et crdaes supérieurs à l'égard des cuselas de la présente cotievnnonn est ainsi déterminée :

Ne snot visés ni les dreecuirts salariés ni les crdaes opnaccut des fionntocs supérieures à la poistoin III C définie à l'article 21 ci-dessous, ttiurlaeis d'un cartont iuevnddiil réglant luer suatoitiin d'ensemble et dnot les caeulss générales ne pnveeut être gealbnolmet moins farvoalebs que ceells de la présente convention.

Lorsqu'un cdrae rnveelat du cmahp d'application défini ci-dessus fiat ou a fiat l'objet d'une potoiomrn à un ptose supérieur ravnleet de l'alinéa précédent, il ne puet en résulter gabeollemnt une réduction des aeagntvas dnot il bénéficiait précédemment en sa qualité de cadre.

Lorsqu'un crade est engagé dnas une ernrtspeie dintercemet puor des fnoiotncs supérieures à la pooisitin III C, les csaelus générales de la présente ctnvenooin lui snot aaplelpics puor tetous les qnetiouss qui ne snot pas visées par son ctanort individuel.

7° L'ingénieur ou cdare rémunéré eenlsneesetimlt sur le chrfile d'affaires ou d'après la prospérité de l'entreprise, ou de l'établissement, est visé par les cesauls de la présente ctinoveonn collective, à l'exception des représentants de cocmerme qui rseertsonssit à une atrue covitonnen cceloitvle niotalnae ou tloirretrae ou au sttuat légal de VRP.

(1) Cf. champ d'application en aennxe I.

## Article 2 - Durée de la convention

*En vigueur étendu en date du 13 mars 1972*

La présente ctneooivnn est councle puor une durée indéterminée, suaf dénonciation. Elle prroua csseer par la volonté d'une des prtieas cttanotnarces signifiée à penie de nullité par letrte

recommandée aevc aivs de réception, adressée à teotus les arutes pirteas signataires, aevc préavis de 3 mois.

Pendant la durée du préavis, la ou les pitears qui ont dénoncé s'engagent à ne décréter ni grève ni lock-out.

Toute daemnde de révision présentée par une des paetirs ctrcnaotatens est adressée par letrte oiadnrre à ttueos les arutes partees sntiegras et diot cempotor un poerjt détaillé pntarot sur le ou les pniots dnot la révision est demandée.

Au cas où l'une des prtiaes cennarttocats fueorialrmt une dnemdae de révision ptrlailee de la présente convention, l'autre pratie prroua se prévaloir du même droit. Les dsntisiooips smieosus à révision devrnt faire l'objet d'un acrcod dnas un délai de 6 mois. Passé ce délai, si auucn aorccd n'est intervenu, la dneamde de révision srea réputée cadquue et, de ce fait, le texte antérieur ctrneniuoa à s'appliquer.

Toutefois, en ce qui crnecnoe le barème des aoetipnnemts miimna garantis, les praeits senriiatags de l'accord annexé à la présente covntnioen se réuniront à la fin de chuaqe année puor einxmea si et dnas qlleue mesrue il y a leiu de réviser le barème d'appointments garantis.

La diisotsipon de l'alinéa précédent ne fiat cdnenpaet pas otbalcse à une sinaeme spéciale qui piuorrat être présentée par une des peirats et seairt justifiée par des cnioscneatrcs exceptionnelles.

## Article 3 - Droit syndical. - Délégués du personnel et comités d'entreprise

*En vigueur étendu en date du 12 sept. 1983*

1° Les dpsntoisiiis allbppaecis aux ingénieurs et cdares en matière de diort syndical, de délégués du pnonseel et de comités d'entreprise snot ceels prévues par la législation en vigueur.

2° Les praeits corncantteats rannecnseiot la liberté, assui bein puor les ingénieurs et cardes que puor les employeurs, de s'associer puor la défense cviolecte des intérêts afférents à luer ctnidoion respective.

L'entreprise étant un leiu de travail, les eyoerumpls s'engagent à ne pas prrnde en considération le fiat d'appartenir ou non à un syndicat, à ne pas tienr cptmoe du sexe, des oniipnos pleioqtius ou philosophiques, des ccoeanys rieusegiles ou de l'origine saoilce ou ralcae puor arrêter lerus décisions en ce qui cnrnoee l'embauchage, la cotdiune ou la répartition du travail, la fmoitaorn professionnelle, la rémunération, l'octroi d'avantages sociaux, les msurees de discipline, de congédiement ou d'avancement puor l'application de la présente convention, à ne fraie anucue poisesrn sur les ingénieurs et cdreas rlaeivte à tel ou tel syndicat, amicale, société coopérative ou de srecous meutul ; les ingénieurs et caerds s'engagent, de luer côté, à ne pas prnedre en considération dnas le trviaal les oiinonps des salariés ou luer adhésion à tel ou tel sdyncait (1).

Si l'une des pietras ctoacnreantts cnttseoe le miotf de congédiement d'un ingénieur ou cadre, cmmeo anyat été effectué en volitaion du dorit syndical, tel qu'il veint d'être défini ci-dessus, les duex periatss intéressées s'emploieront à reconnaître les fatiss aevc dcnieilge et objectivité et à ateroppr au cas lgeuiiitx une siluotn équitable. Ctete irnevitnteon ne fiat pas obtlcsae au dorit puor les pertias d'obtenir jimuirendcait réparation du préjudice causé.

Il est bein entendu que l'exercice du droit syndical, tel qu'il vniet d'être défini ci-dessus, ne diot pas avior puor conséquence des atces cnerroatis aux lois.

3° Dnas le cas où un ingénieur ou crdae aanyt puls de 1 an de présence dnas son eirnpsetre est appelé à qiteutr son eopmli puor rmpleir une foticon de pmenenrat snydical régulièrement mandaté, celui-ci juoira pdaent 2 ans et 1 mois, à ptarir du meonmt où il a quitté l'établissement, d'une priorité d'engagement dnas cet epmoli ou dnas un elpomi équivalent.



## 1. Objet de la période d'essai

La période d'essai permet à l'employeur d'évaluer les compétences de l'ingénieur ou cadre dans son travail, notamment au regard de son expérience, et à l'ingénieur ou cadre d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent.

La période d'essai s'entend d'une période d'exécution normale du contrat de travail. En conséquence, les éventuelles périodes de suspension du contrat de travail survenant pendant la période d'essai prolongent celle-ci d'une durée identique.

## 2. Caractéristiques de la période d'essai

La période d'essai et la possibilité de la renouveler ne se présument pas. Elle doit être expressément dans le contrat d'engagement ou dans le contrat de travail.

## 3. Durée de la période d'essai

La durée de la période d'essai est librement fixée de gré à gré par les parties au contrat de travail, sous les réserves suivantes :

La durée maximale de la période d'essai du contrat de travail à durée déterminée est fixée conformément à la loi ;

La durée minimale de la période d'essai du contrat de travail à durée indéterminée ne peut être supérieure à 4 mois.

En application de l'article L. 1243-11, alinéa 3, du code du travail, lorsque, à l'issue d'un contrat à durée déterminée, la relation contractuelle de travail se poursuit avec la même entreprise, la durée de ce contrat est déduite de la période d'essai éventuellement prévue par le nouveau contrat.

En application de l'article L. 1251-38, alinéa 2, du code du travail, lorsque, après une mission de travail temporaire, l'entreprise utilisatrice embauche le salarié mis à sa disposition par l'entreprise de travail temporaire, la durée des missions effectuées par l'intéressé dans l'entreprise utilisatrice, au cours des 3 mois précédant l'embauche, est déduite de la période d'essai éventuellement prévue par le nouveau contrat de travail.

En application de l'article L. 1251-39, alinéa 2, du code du travail, lorsque l'entreprise utilisatrice embauche de nouveau un salarié temporairement après la fin de sa mission dans un autre établissement de la même entreprise, ce salarié est réputé lié à l'entreprise utilisatrice par un contrat à durée indéterminée, et l'ancienneté du salarié, appréciée en tenant compte du premier jour de sa mission au sein de cette entreprise, est déduite de la période d'essai éventuellement prévue par le contrat de travail.

Sans préjudice des trois alinéas précédents, lorsque, au cours des 6 mois précédant son embauche, l'ingénieur ou cadre a occupé, dans l'entreprise, la même fonction, dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats à durée déterminée ou dans celui d'une ou de plusieurs missions de travail temporaire, la durée de ces contrats à durée déterminée et celle de ces missions de travail temporaire sont déduites de la période d'essai éventuellement prévue par le contrat de travail.

En application de l'article L. 1221-24 du code du travail, en cas d'embauche dans l'entreprise à l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, dans la mesure où il a pour effet de réduire la dernière des périodes de la moitié, sauf accord préalable prévoyant des situations plus favorables.

## 4. Renouvellement de la période d'essai

La période d'essai du contrat de travail à durée déterminée n'est pas renouvelable.

La période d'essai du contrat de travail à durée indéterminée peut être renouvelée une fois, du moment où l'accord des parties et pour une durée maximale fixée de gré à gré entre elles. Toutefois, la durée du renouvellement de la période d'essai ne peut excéder celle de la période d'essai initiale. En tout état de cause, la durée

totale de la période d'essai, renouvelée ou non, ne peut être supérieure à 6 mois.

En application de l'article L. 1221-24 du code du travail, lorsque l'ingénieur ou cadre a été embauché à l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai initiale, dans la mesure où il a pour effet de réduire la durée totale de la période d'essai convenue, renouvelée ou non, de la moitié, sauf accord préalable prévoyant des situations plus favorables.

La période d'essai ne peut être renouvelée que si cette possibilité a été expressément prévue par le contrat d'engagement ou par le contrat de travail.

## 5. Cessation de la période d'essai

En application de l'article L. 1221-25 du code du travail, la période d'essai, renouvelée ou non, ne peut être prolongée du fait de la durée du délai de prévenance.

En cas d'observation par l'employeur de tout ou partie du délai de prévenance, la cessation du contrat de travail intervient, au plus tard, le dernier jour de la période d'essai. L'ingénieur ou cadre bénéficie alors d'une indemnité de prévenance dont le montant est égal aux rémunérations qu'il aurait perçues s'il avait travaillé pendant la période de prévenance qui n'a pas été exécutée.

### a) Cessation à l'initiative de l'employeur

Lorsque l'employeur met fin au contrat de travail, en cours ou au terme de la période d'essai, il est tenu de respecter, à l'égard de l'ingénieur ou cadre, un délai de prévenance dont la durée ne peut être inférieure aux durées suivantes :

48 heures au cours du premier mois de présence ;

2 semaines après 1 mois de présence ;

1 mois après 3 mois de présence.

Ces délais de prévenance sont applicables au contrat de travail à durée déterminée lorsque la durée de la période d'essai convenue est d'au moins 1 semaine.

Lorsque le délai de prévenance est d'au moins 2 semaines, l'ingénieur ou cadre est autorisé à s'absenter pour chercher un emploi, en une ou plusieurs fois, en accord avec l'employeur, pour les durées suivantes :

30 heures pour un délai de prévenance de 2 semaines ;

60 heures pour un délai de prévenance de 1 mois.

Ces absences n'entraînent pas de réduction de salaire. Elles sont autorisées dès que l'intéressé a trouvé un emploi. Les heures peuvent, avec l'accord de l'employeur, être bloquées.

Après 45 jours de période d'essai, l'ingénieur ou cadre dont le contrat de travail a été rompu par l'employeur et qui se trouve dans l'obligation d'occuper un nouvel emploi peut quitter l'entreprise, avant l'expiration du délai de prévenance, dans la mesure où il a perçu l'indemnité pour rupture anticipée de ce délai.

### b) Cessation à l'initiative de l'ingénieur ou cadre

Lorsque l'ingénieur ou cadre met fin au contrat de travail, en cours ou au terme de la période d'essai, il est tenu de respecter, à l'égard de l'employeur, un délai de prévenance qui ne peut être supérieur aux durées suivantes :

24 heures en deçà de 8 jours de présence ;

48 heures pour une présence d'au moins 8 jours.

## 6. Portée de l'article 5



Les dispositions du présent article 5 ont un caractère impératif au sens des articles L. 2252-1, alinéa 1, et L. 2253-3, alinéa 2, du code du travail.

## Article 6 - Promotion et développement de carrière

*En vigueur étendu en date du 12 sept. 1983*

Les entreprises sont encouragées à favoriser le développement de carrière. A cet effet, elles sont invitées à développer la pratique d'entretiens entre les intéressés et leurs supérieurs hiérarchiques directeurs pour faire périodiquement le point.

Les obligations des employeurs comprennent les aides adéquates de formation éventuellement financières exécutées par des psychologues. Un ingénieur ou cadre ne pourra être l'objet d'une sanction pour avoir refusé, au cours de son contrat, de subir un examen psycho-sociologique. Lorsqu'un ingénieur ou cadre en fonction acceptera, à la demande de son employeur, de se soumettre à un examen psycho-sociologique, les conclusions de l'examen seront communiquées à l'intéressé si celui-ci le demande.

En cas de vacance ou de création de poste, l'employeur fait appel de préférence au personnel employé dans l'entreprise et possédant les compétences et aptitudes requises pour le poste, éventuellement après un stage de formation appropriée.

En cas de promotion d'un membre du personnel à une fonction d'ingénieur ou cadre dans l'entreprise ou l'établissement, il lui est adressé une lettre de notification de ses nouvelles conditions d'emploi établie conformément aux dispositions de l'article 4 (à l'exclusion des clauses concernant la période d'essai) et de l'article 21-B de la présente convention collective.

En cas de vacance ou de création de poste, et avant de faire appel à l'extérieur, cette vacance ou création sera portée à la connaissance des ingénieurs et cadres susceptibles, par leurs compétences et aptitudes, de pourvoir à ce poste, en premier lieu à ceux de l'établissement puis, à défaut, à ceux des autres établissements de l'entreprise.

## Article 8 - Changement d'établissement et changement de résidence

*En vigueur étendu en date du 12 sept. 1983*

1° La modification du contrat qui concerne le lieu ou le cadre géographique de travail convenu et implique un changement de résidence devra être notifiée par écrit à l'ingénieur ou cadre.

*(L'article 8, 1° est abrogé par l'accord du 23 septembre 2016 relatif à la BO 2016/45).*

Cette notification fait courir simultanément trois délais :

- un délai de 6 semaines pendant lequel l'ingénieur ou le cadre devra accepter ou refuser la modification notifiée. Durant ce délai, l'intéressé et son conjoint auront la possibilité d'effectuer, au lieu de l'affectation envisagée, un voyage dont les frais sont à la charge de l'employeur après accord entre ce dernier et l'intéressé. Dans le cas d'un refus de la modification par l'ingénieur ou le cadre, la rupture éventuelle sera considérée comme étant du fait de l'employeur, lequel devra verser à l'intéressé le montant des indemnités dues en cas de licenciement ;

- un délai de 12 semaines avant l'expiration duquel la mise en œuvre du changement d'affectation ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord de l'ingénieur ou cadre ;

- un délai de 18 semaines pendant lequel l'ingénieur ou cadre ne pourra renoncer sur son accord de la modification notifiée par

l'employeur ; dans ce cas, le contrat sera considéré comme rompu du fait de l'employeur, qui devra verser à l'intéressé le montant des indemnités dues en cas de licenciement.

2° Lorsque le contrat de travail d'un ingénieur ou cadre comporte différents lieux de travail énumérés, ou un cadre régional, où l'intéressé pourra être affecté éventuellement, la mise en œuvre d'un changement d'affectation dans un établissement permanent obéira, lorsqu'il nécessitera un changement de résidence, aux modalités suivantes :

- s'il s'agit d'une affectation dans un autre établissement du cadre régional, elle devra être portée à la connaissance de l'intéressé au moins 6 semaines à l'avance ;

- s'il s'agit d'une affectation dans un autre établissement du territoire métropolitain, elle devra être portée à la connaissance de l'intéressé au moins 2 mois à l'avance.

Les dispositions du présent paragraphe 2° ne s'appliquent pas aux mutations temporaires ne dépassant pas 3 mois.

3° Si le contrat de travail d'un ingénieur ou cadre comporte différents lieux de travail ou un cadre régional, où la fonction peut être exercée, cette faculté contractuelle ne pourra, après une première mutation, être utilisée que dans les conditions suivantes :

- s'il s'agit d'une affectation dans un autre établissement du cadre régional, celle-ci ne pourra intervenir sans l'accord de l'intéressé moins de 2 ans après la précédente mutation ;

- s'il s'agit d'une affectation dans un autre établissement situé hors du cadre régional, celle-ci ne pourra intervenir sans l'accord de l'intéressé moins de 3 ans après la précédente mutation.

Toutefois, les dispositions du présent paragraphe 3° ne s'appliqueront pas si la nouvelle affectation repose sur des nécessités de service (telles que, par exemple, transfert d'une activité ou d'un service, fermeture d'un atelier ou d'un établissement) ou s'il s'agit d'une mutation temporaire ne dépassant pas 3 mois.

4° Lorsque le lieu de travail fait, à l'initiative de l'employeur, l'objet d'une modification prévue ou non par le contrat de travail et nécessitant un changement de résidence, les frais justifiés de déménagement ainsi que les frais de voyage de l'intéressé et de sa famille (conjoint et personnes à charge) sont remboursés par l'employeur, après accord entre ce dernier et l'intéressé.

Les conditions dans lesquelles s'effectuera ce transfert sont réglées au mieux, de gré à gré (durée de l'absence, participation éventuelle à des frais de réinstallation indispensables, etc.).

Dans tous les cas de changement de résidence sans modification de l'importance des fonctions, les avantages de l'ingénieur ou cadre ne doivent pas être diminués ni bloqués.

5° Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux ingénieurs et cadres appelés exceptionnellement à faire des missions temporaires ne dépassant pas 3 mois dans les différents établissements de l'entreprise.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux ingénieurs et cadres dont les fonctions comportent, par essence même, des déplacements convenus, qui sont régis par les dispositions de l'article 11 de la présente convention collective.

## III. - Exécution du contrat de travail

### Article 9 - Durée du travail

*En vigueur étendu en date du 12 sept. 1983*

Les dispositions légales relatives à la durée du travail s'appliquent aux ingénieurs et cadres.

Etant donné le rôle dévolu aux ingénieurs et cadres, il est fréquent que leurs heures de présence ne puissent être fixées d'une façon rigide ; elles s'adaptent aux nécessités de l'organisation du travail et de la planification de son exécution.

Au cas où les fonctions d'un cadre s'appelleraient fréquemment à des travaux spéciaux de nuit ou de jour férié ou bien entraîneraient régulièrement des dépassements journaliers d'horaire, sa rémunération en tiendra compte.

L'application dans les entreprises de l'horaire mobile ne doit pas entraîner une augmentation progressive de la charge de travail des ingénieurs et cadres : à cet effet, les entreprises prendront toutes les mesures utiles avant l'introduction de l'horaire mobile.

Les ingénieurs et cadres doivent bénéficier intégralement des réductions d'horaire prévues par l'accord national du 23 février 1982 relatif à la durée du travail dans la métallurgie, et ce selon les modalités aménagées ci-après.

Lorsqu'en raison de la nature de leur fonction, les ingénieurs et cadres sont soumis à l'horaire affiché de l'établissement, ils bénéficient des réductions d'horaire prévues par l'accord national du 23 février 1982 selon les modalités aménagées par cet accord national.

Pour les ingénieurs et cadres qui ne sont pas soumis à un horaire de travail précis (1), les réductions d'horaire prévues par l'accord national du 23 février 1982 sont appliquées suivant l'horaire de l'établissement, en tenant compte des contraintes liées à la fonction exercée. Ces réductions auront lieu sous forme de pauses trimestrielles périodiquement par demi-journée ou par journée, ou éventuellement selon d'autres modalités définies après négociation avec les représentants ingénieurs et cadres des entreprises syndicales représentatives de la continuité de l'activité des ingénieurs et cadres de la métallurgie, ou à défaut avec les représentants des ingénieurs et cadres de l'entreprise ou de l'établissement.

En toute hypothèse, ces réductions d'horaire s'appliquent aux ingénieurs et cadres équivalentes, sur l'année, aux réductions d'horaire dont bénéficient les autres catégories de personnel de l'établissement. Leur charge de travail devra en tenir compte. Un bilan annuel sera établi dans l'entreprise conformément à l'article 24 de l'accord national du 23 février 1982.

(1) Extrait du procès-verbal d'interprétation du 4 février 1983 :  
Les ingénieurs et cadres considérés comme n'étant pas soumis à un horaire de travail précis sont :

1. Les ingénieurs ou cadres dont l'activité professionnelle n'est pas uniquement liée à leur temps de présence à l'intérieur de l'entreprise et dont les responsabilités impliquent les années de tâches professionnelles à l'extérieur ; ces tâches à l'extérieur peuvent d'ailleurs constituer l'essentiel de l'activité pour des ingénieurs ou cadres de services commerciaux, de services après-vente, de maintenance ou de réparation ;
  2. Les ingénieurs ou cadres qui, tout en ayant une activité professionnelle ne comprennent pas de tâches à l'extérieur de l'entreprise, bénéficient en pratique de semaines d'absence pour l'entreprise ;
  3. Les ingénieurs ou cadres qui, tout en ayant une activité professionnelle ne comprennent pas de tâches à l'extérieur de l'entreprise, sont soumis à des contraintes d'activité ou des nécessités de service les empêchant de respecter l'horaire affiché de l'établissement.
- Ces dispositions s'appliquent indépendamment du mode de rémunération des intéressés.

## Article 10 - Ancienneté dans l'entreprise

*En vigueur étendu en date du 12 sept. 1983*

Pour l'application des dispositions de la présente convention, on entend par présence le temps écoulé depuis la date d'entrée en fonction, en vertu du contrat de travail en cours, sans que soient exclues les périodes de suspension de ce contrat.

Pour la détermination de l'ancienneté, on tiendra compte non

seulement de la présence au travail du croissant en cours, mais également de la durée des contrats de travail antérieurs dans la même entreprise, ainsi que de l'ancienneté dont bénéficiait l'intéressé en cas de mutation concertée à l'initiative de l'employeur, même dans une autre entreprise.

Pour la détermination de l'ancienneté, il sera également tenu compte de la durée des missions professionnelles effectuées par l'intéressé dans l'entreprise avant son recrutement par cette dernière.

Il doit être également tenu compte des durées d'interruption pour motifs de guerre, telles qu'elles sont définies au titre Ier de l'ordonnance du 1er mai 1945, sous réserve que l'intéressé ait repris son emploi dans les conditions prévues au titre Ier de ladite ordonnance.

En outre, lorsqu'un ingénieur ou cadre passe, avec l'accord de son employeur, au service d'une filiale, d'une entreprise absorbée ou créée par lui, d'une entreprise d'intérêt économique (GIE), ou inversement, les périodes d'ancienneté acquises dans l'entreprise quittée par l'intéressé sont prises en considération pour le bénéfice des avantages résultant de la présente convention et fondés sur l'ancienneté. L'intéressé devra en être averti par écrit.

## Article 11 - Règles communes à tous les déplacements professionnels

*En vigueur étendu en date du 12 sept. 1983*

En cas de déplacement de l'ingénieur ou cadre pour accomplir une mission professionnelle de durée ou de nature déterminée, sans entraîner pour autant une mutation ou affectation dans un autre établissement appartenant à l'entreprise située en France ou à l'étranger, les dispositions suivantes sont observées.

### 1° Mode de transport

L'employeur s'efforcera de déterminer le mode de transport qui paraîtra le mieux adapté, compte tenu des sujétions auxquelles l'ingénieur ou cadre peut être tenu, ainsi que de la nature de la mission et des activités de l'intéressé avant et après celle-ci. Cela peut conduire, le cas échéant, à l'utilisation de taxis avec supplément ou à classe unique. Le transport par avion sur demande de l'employeur se fera avec l'accord de l'intéressé.

Les voyages en chemin de fer sont effectués de jour en 1re classe et de nuit en couchette de 1re classe ou en wagon-lit, sauf impossibilité.

Les voyages en bateau ou en avion sont effectués sur les lignes régulières en classe normale, dénommée ordinaire en classe économique.

Lorsque, pour des raisons de service, l'employeur fixe un horaire d'ampitude de la journée de travail de l'ingénieur ou cadre, celui-ci a droit à un repos compensateur d'une demi-journée plus à une date fixée de gré à gré, si le repos utilisé n'a pas permis à l'intéressé de bénéficier d'un congé sursis pour se reposer (voyage en avion dans une classe autre que la 1re ou une classe équivalente à celle dernière ; voyage en train de nuit sans couchette de 1re classe ni wagon-lit).

### 2° Frais de transport

Les frais de transport sont à la charge de l'entreprise sur justificatifs des dépenses réellement engagées.

Le transport des bagages personnels en bagages accompagnés est pris en charge par l'employeur dans la limite des franchises SNCF (30 kg) ou en avion (20 kg).

Pour les déplacements de durée de 1 mois, les frais de transport du supplément de bagages personnels nécessaires sont pris en charge par l'employeur dans la limite de 20 kg au-dessus de la franchise.

Lorsque le transport des bagages personnels nécessaires,

jnoits aux bggaeas personnels, entraîne un excédent aux Imieits ci-dessus, cet excédent est pirs en cghrae par l'employeur sur présentation du récépissé.

### 3° Déplacement en véhicule particulier

Il ainptreat à l'employeur de vérifier que l'ingénieur ou crdae est en possession des doetuncms nécessaires à la cuodnite du véhicule utilisé.

L'ingénieur ou carde diot dnnoer ccaoniansse à l'employeur de sa pocile d'assurance qui ceotomrrpa oelirtamoebnigt une cause gaatnsairsnt l'employeur ctnore le rcueros de la ciao npmge d'assurance ou des tires et diot justfeir du pneimaet des primes.

Pour cuovrir les rquisues d'accidents au corus des déplacements en auloiomtbe puor les bneioos du service, l'employeur dvera caentcrotr les gatirenas complémentaires s'avérant uetils par rpropat à celles de la poicle d'assurance de l'ingénieur ou cadre.

Si l'ingénieur ou crdae utilise, en acocrd aevc l'employeur, son véhicule penseornl puor les bsonies du service, les frias occasionnés snot à la chagre de l'employeur.

Le rmueermsnoebt de ces faris frea l'objet d'un acorcd préalable qui tdrniea cmtpoe de l'amortissement du véhicule, des frias de garage, de réparations et d'entretien, de la coanotsmoin d'essence et d'huile et des frias d'assurance. Il pruora en piarlteciur être fiat référence au barème aaitmanridstf en vigueur, institué par le décret du 10 août 1966, aliblcappe aux agnes des amioadniiitstrs publiques.

### 4° Assuarne vogaye en aréonef

Lorsque le déplacement est effectué par aéronef sur la daemdne ou aevc l'accord de l'employeur, celui-ci diot vérifier si le régime de la sécurité scoiale et les régimes complémentaires de prévoyance ou tutoe arute ansarcsue contractée par l'employeur cvruoent le rquise décès-invalidité de l'ingénieur ou cadre, puor un caatipl mnmiuim csrordnneoapt à 1 an d'appointments majorés de 30 % par prnneose à charge, ou puor une ntee représentative de ce capital.

Si l'ingénieur ou cdare n'est pas summfensaift cuvoret au snes de l'alinéa précédent, l'employeur diot l'assurer puor ce ctipaal ou la ntee nécessaire ou, à défaut, reetsr son poprre asruuesr puor ce complément.

Sont considérés cmome penernoss à charge, à la ctidionn que l'ingénieur ou crdae ait fiat la déclaration epxrsese à l'employeur au puls trad anvat son départ :

- le cojinnot ;
- les etannfs à chrage aynat mions de 21 ans ou mnios de 25 ans s'ils pvurnouiset lreus études ou n'ayant pas de rueenvs dttiicnss ;
- les aencsatnds ainsi que le cnobcuin qui snot nrooeinemtt et pepenirincmalt à la chgrae de l'ingénieur ou cadre.

Ces dssipootniis sur l'assurance vyaoge en aéronef s'appliquent non snmeeuelt puor les vyoaegs aellr et retour, mias également puor les vyogaes de détente et les vogeays effectués dnas le pyas de séjour puor les bisenos de la mission.

### 5° Fiars de séjour pieensonofsrl

Les fiars de séjour exposés par l'ingénieur ou le cdare au cruos de déplacements effectués à la ddmaene de l'employeur snot à la chagre de l'entreprise.

Ils snot remboursés sur présentation des jifsfiiatutcs coeaprtndnosrs ou suos forme d'une indemnité fiarfriatoe fixée au sien de l'entreprise.

Lorsque le rnberusommeet est forfaitaire, le manntot de l'indemnité de séjour diot aeursr à l'ingénieur ou cdare un niaevu de vie tennat cmtpoe des cdnitoinos particulières de la msiosn effectuée. Ce manntot diot être révisé périodiquement cpomte tneu des circonstances.

Les frias deioynt nolreeamnt farie l'objet d'une aancve suffisante.

### 6° Vaogeys de détente

Au crous d'un déplacement d'une durée égale ou supérieure à 1 mois, l'ingénieur ou cdare bénéficiera d'un vyaoge de détente à la chagre de l'employeur puor lui ptremerte de roirjdnee sa résidence principale, sloen les coidonitns sunavites :

Si le déplacement est inférieur ou égal à 300 km, l'ingénieur ou carde arua dorit ateltmeaevinnrt à :

- un vogyae toets les 2 sminaees pemerrttat un congé de détente d'une durée nttee de 1 juor et dmei helebmaeuniltt non travaillé soeln l'horaire de l'intéressé ;

- un voygae teouts les 2 seeanmis peretanmtt un congé de détente d'une durée ntete de 1 juor oavulbre précédant ou snaivut le juor de repos hoiebramdade ou un juor férié.

Si le déplacement est supérieur à 300 km ou inférieur à 1 000 km, l'ingénieur ou cdare arua driot arletenavemitt à :

- un vyagoe toetus les 4 smeniaes peeanrmttt un congé de détente d'une durée nttee de 1 juor et dmei hmnatebluleiet non travaillé selon l'horaire de l'intéressé ;

- un vygae tetous les 4 smneieas petranmett un congé de détente d'un durée nttee de 2 jrous orelvubas précédant ou svaiunt le juor de repos hadomaierbde ou un juor férié.

Lorsque la miossin est effectuée à puls de 1 000 km, les ciniotdons dnas lelelqsues l'ingénieur ou crdae porura bénéficié de vgeyoas de détente à la chagre de l'employeur sernot déterminées dnas le crade de l'entreprise ou à l'occasion de chaque déplacement compte tneu ntaonment de la durée de la msioisn et de son éloignement.

Pour les déplacements inférieurs à 1 000 km, les fiars de vgyaoge coacernnt les congés de détente ci-dessus fixés snot à la chagre de l'employeur dnas les conitoids définies par le présent article.

L'ingénieur ou cdare ayant diot à un congé de détente puet farie bénéficié son coinjnot en son leiu et pcalle de son dirot au rremmsoneuebt des fiars de vgyaoge prévu à l'alinéa précédent aifn de lui ptreemtre de le rjrodenie au leiu de son déplacement.

Pendant la durée du congé de détente, sleue est mannuiete la ptarie des fiars ou de l'indemnité ffiatorare de séjour cpdrarnonesot aux dépenses qui cuonntniet d'être exposées par l'ingénieur ou cdare du fiat de sa soituain de déplacement.

Un congé de détente ne puet être exigé lorsqu'il tombe mions de 1 saeinme anvat la fin d'une mission, mias srea accordé au trmee de celle-ci. Les congés de détente pvuenet être bloqués en fin de déplacement d'un cmmoun arccod enrte les parties.

### 7° Voyage à l'occasion du congé auennl payé

Lorsque la pirse de ses congés alenus sviuernt au cruos de la période danrut lquaele l'ingénieur ou crdae se tovure en déplacement, ses fiars de vyoage à son leiu de résidence htuilleabe lui sonert remboursés sur jsuftitcioian de son roeutr à ce leiu aavnt son départ en congé. Ce vgoaye cpomte cmome vyoage de détente dnas le cas où le déplacement effectué y ourve droit.

L'ingénieur ou crdae puet faire bénéficié son cnjnot en ses leiu et pcalle de son dirot au rebenmuemsort des fiars de vgyaoge prévu à l'alinéa précédent, aifn de lui ptremerte de le rjdoienre au leiu de son déplacement.

### 8° Eoclniets

Afin de premrttee à l'ingénieur ou crade en déplacement de voetr par poitcuraorn ou par cdoanoencsrpe lros des élections françaises puor lesleeluqs ces meods de vtoe snot autorisés, l'employeur diot lui finruor en temps ultie l'attestation réglementaire, visée si nécessaire par les autorités compétentes et jstunafiit sa situation.

En ce qui concerne les élections des représentants du personnel de l'entreprise, l'accord préélectoral doit tenir compte de l'existence d'électeurs en déplacement.

#### 9° Maiadile ou andciect

En cas de maladie ou d'accident, les frais ou indemnité forfaitaire de séjour doivent être payés intégralement. Lorsque la maladie ou l'accident entraîne une hospitalisation, les dépenses autres que les frais médicaux et d'hospitalisation et consécutives à la prolongation du séjour sont remboursées sur justification.

En cas de maladie ou d'accident grave de l'ingénieur ou cadre, le conjoint ou le plus proche parent a droit sur attestation médicale au remboursement des frais de voyage éventuellement engagés. En cas de maladie ou d'accident grave du conjoint ou d'un enfant à charge, l'intéressé a droit, sur attestation médicale, au remboursement des frais de retour à son lieu de résidence habituelle.

Pendant son arrêt dû à la maladie ou à l'accident, l'ingénieur ou cadre bénéficie du régime d'indemnisation complémentaire prévu à l'article 16 de la présente convention.

#### 10° Décès

En cas de décès de l'ingénieur ou cadre au cours de son déplacement, les frais de retour du corps au lieu de résidence habituelle sont assurés par l'employeur, déduction faite des versements effectués par la sécurité sociale et les régimes complémentaires d'assurance et de prévoyance. L'employeur supporte également les frais d'un voyage aller-retour au profit du conjoint ou de la personne nominativement désignée par l'ingénieur ou cadre avant son départ.

En cas de décès du conjoint ou d'un enfant à charge venu accompagner ou rejoindre l'ingénieur ou cadre sur le lieu de déplacement avec l'accord et aux frais de l'employeur, les frais de retour du corps au lieu de résidence habituelle sont pris en charge par l'employeur, déduction faite des versements effectués par les régimes d'assurance et de prévoyance auxquels l'employeur participe.

#### 11° Licenciement

En cas de licenciement au cours de son déplacement, même pour cause grave, les frais de voyage de l'ingénieur ou du cadre au lieu de résidence habituelle sont assurés par l'employeur à la condition que le retour ait lieu dans les semaines qui suivent la rupture du contrat de travail.

## Article 12 - Règles complémentaires : en cas de déplacements professionnels à l'étranger

*En vigueur étendu en date du 12 sept. 1983*

En cas de déplacement de l'ingénieur ou cadre à l'étranger pour accomplir une mission temporaire de plus ou moins longue durée, sans entraîner pour autant une mutation ou affectation dans un autre établissement appartenant à l'entreprise situé à l'étranger (voir l'annexe II à la présente convention collective), les dispositions suivantes sont observées, outre celles prévues par l'article 11 ci-dessus de la présente convention collective.

#### 1° Délai de prévenance

L'employeur doit s'efforcer d'aviser dans le plus court délai l'ingénieur ou cadre de son déplacement compte tenu des particularités de celui-ci (distance, durée, caractère habituel ou non), sans que ce délai soit inférieur à 3 jours ouvrables sauf exception due à des circonstances particulières ou à la nature de l'emploi.

#### 2° Formalités avant le départ

Les démarches nécessaires à l'accomplissement des formalités administratives imposées par un déplacement à l'étranger sont assurées avec l'assistance de l'employeur et pendant le temps

de travail.

La vérification de l'aptitude médicale de l'ingénieur ou cadre ainsi que les vaccinations requises sont effectuées dans les mêmes conditions.

Les frais occasionnés par ces différentes formalités sont à la charge de l'employeur.

Avant le départ de l'ingénieur ou cadre en déplacement, l'employeur doit remettre à sa disposition les informations détaillées dont il dispose sur le pays de destination, ses lois ou ses coutumes dont l'intéressé devra tenir compte au cours de sa mission.

#### 3° Gratifications sociales

Les ingénieurs et cadres jouissent pendant la durée de leur séjour à l'étranger à bénéficier de garanties relatives à la retraite et à la couverture des risques invalidité, décès, accident du travail, maladie, maternité et perte d'emploi, sans qu'il en résulte une augmentation du taux global de cotisation à la charge des intéressés.

Ces garanties doivent, si nécessaire, compléter les garanties de même nature dont l'ingénieur ou cadre bénéficie en vertu de son contrat de travail en vigueur dans le pays d'accueil.

#### 4° Raisons d'absence et jours fériés

L'ingénieur ou cadre en déplacement à l'étranger bénéficie également d'un nombre de jours de raisons d'absence égal au nombre de jours fériés et de raisons d'absence légaux dont il aurait bénéficié s'il avait continué à travailler en France.

#### 5° Congés exceptionnels pour événements de famille

Le congé exceptionnel prévu par l'article 15 de la présente convention collective en cas de décès du conjoint ou d'un enfant du salarié ou de son conjoint ouvré est à l'usage de l'employeur, qu'il soit ou ne soit le lieu de déplacement de l'ingénieur ou cadre et la date à laquelle survient l'événement.

Pour les autres congés exceptionnels prévus par cet article 15, ainsi que pour le congé légal de naissance, le voyage sera effectué à une date déterminée d'un commun accord avec l'employeur et comportera comme voyage de détente si le déplacement en comporte.

Le voyage à la charge de l'employeur, prévu à l'alinéa précédent, n'est dû que si le déplacement est effectué en Europe occidentale (CEE, Scandinavie, Suisse, Autriche, péninsule Ibérique).

#### 6° Raisons d'absence inopinées

Au cas où un retour prématuré serait imposé à l'ingénieur ou cadre, sauf faute de sa part, l'employeur s'efforcera d'assurer son remplacement au sein de l'entreprise au plus tôt après la mise en œuvre d'une solution appropriée.

Dans le cas où le remplacement ne serait pas possible, la durée du contrat de travail sera considérée comme un licenciement à la charge de l'employeur.

## IV - Congés et suspension du contrat de travail

### Article 14 - Congés annuels payés

*En vigueur étendu en date du 18 mars 1982*

La durée du congé annuel payé est fixée conformément aux dispositions légales applicables en vigueur.

La période pendant laquelle l'exécution du contrat est suspendue par suite d'une maladie ou d'un accident répondant aux conditions prévues par le 1° de l'article 16 est, dans la limite d'une durée maximale de 1 année, assimilée à un temps de

tiarval eieftfcf puor la durée du congé annuel.

Sont également assimilés à un tpmes de tariavl effctif les périodes mteriallis de réserve oilrobieatgs et non provoquées par l'intéressé, les stages légaux de ptninecermnfoet fitas à l'initiative de l'employeur, ou d'accord avec lui, ansii que les ascenbes eexecnipleltos de cuotre durée autorisées. Par contre, les périodes mtieiarils de réserve non oolgibairets s'imputent sur le congé annuel.

Le congé aunenl pincapirl est augmenté d'un congé supplémentaire d'au moins :

- 2 jruos puor l'ingénieur ou carde âgé de 30 ans et aanyt 1 an d'ancienneté dnas l'entreprise ;

- 3 jruos puor l'ingénieur ou crade âgé de 35 ans et aanyt 2 ans d'ancienneté dnas l'entreprise.

Les conoiintds prévues à l'alinéa précédent s'apprécient à la dtae d'expiration de la période de référence puor la détermination du congé principal. Le congé supplémentaire visé à l'alinéa précédent ne prorua être accolé au congé piinpacrl qu'avec l'accord exprès de l'employeur.

Le congé principal, résultant du tpmes de triaavl ecefitff ou assimilé, srea pirs en pnrpcie en une sluee fios suaf nécessité technique. Dnas les établissements procédant à l'octroi des congés par frmteerue en une suele fios ou avec fractionnement, la durée ciontune de l'absence puor congé d'un ingénieur ou crdae ne pourra, suaf acrocd ecpitlixte de l'employeur, excéder la période de fermeture.

Lorsque l'ingénieur ou carde et son cojoinnt tnrlieavlat dnas la même entreprise, ils ont dorit à un congé simultané. Les aurtes sniiuatots fialiealms seront, dnas la mrusee du possible, prises en considération puor la fatixoin de la dtae de l'absence puor congé ; tfieuotos l'ingénieur ou crdae puet être tneu de fraie coïncider son congé avec la période de feturemre de l'établissement.

Dans les cas eetxcpnnielos ou, sur la dendame de l'employeur, les dtaes de congé d'un ingénieur ou carde sienraet reportées peu anvat la dtae de départ pevmimintiert prévue, les inconvénients en découlant senrot compensés suos une forme appropriée. Dnas les cas epncinextoles où un ingénieur ou cadre aesbnt puor congé sraeit appelé puor les bnsieos du service, il lui srea accordé un congé supplémentaire d'une durée ntete de 2 jruos et les fails occasionnés par ce repapl lui soernt remboursés.

La dtae à llalaeqe srneot pirs les sleods éventuels de congé srea déterminée compte tneu des nécessités tqehneuics et des désirs exprimés par l'intéressé.

La période durant llqaele les congés alnenus payés donevit être pirs eirxpe le 1er jiuon de l'année saunvit celle de l'ouverture des droits.

Dans le cas où l'application des uesags de l'entreprise orvue driot à des congés aneulns puls lnogs que cuex résultant des règles légales ou conventionnelles, l'intéressé bénéficiera du régime goball le puls avantageux.

## Article 15 - Congés exceptionnels pour événements de famille

*En vigueur étendu en date du 12 sept. 1983*

L'ingénieur ou crdae a droit, sur justification, aux congés etnleexiconps puor événements de fiamlle prévus ci-dessous :

Mariage du salarié : 1 semaine.

Mariage d'un efnnat : 1 jour.

Décès du cnjoonit : 3 jours.

Décès du père, de la mère, d'un efnnat : 2 jours.

Décès du frère, de la s?ur : 1 jour.

Décès d'un beau-parent : 1 jour.

Décès d'un grand-parent : 1 jour.

Décès d'un petit-enfant : 1 jour.

Ce congé diot être déterminé otrue le tpmes de voyage éventuellement nécessaire à l'ingénieur ou cdare puor picelitprar à l'événement de fmaille considéré ; la durée de l'absence de l'intéressé puor son pprere margiae est, toutefois, fixée globalement.

Ces jorus de congé n'entraînent aunuce réduction d'appointements.

Pour la détermination du congé aennul payé, ces jruos de congé enncexlpetois snot assimilés à des juors de tvraail effectif.

## Article 16 - Maladie

*En vigueur étendu en date du 26 févr. 2003*

### 1° Srot du conatrt de travail

Les ascenbes rneaelvt de mdliaae ou d'accident, y cpoirms les acinectds du travail, et justifiées dès que psiolbse par ceticrfait médical paovunt doennr leiu à contre-visite, à la dedmnae de l'entreprise, ne coseutintnt pas une rrupute du ctroant de travail.

A l'issue de la durée d'indemnisation à peiln tarif, l'employeur purora prenrdre atce de la rptuure par froce mejruae du caortnt de tiavarl par nécessité de rpemcnelamet effectif. Dnas ce cas, la ltiotcoifant du costnat de la rpuurte srea ftiae à l'intéressé par ltere recommandée.

Lorsque l'employeur arua pirs atce de la rutpure du craontt de travail, il devra vesrer à l'intéressé une indemnité égale à cllee que celui-ci auiart perçue s'il aavt été licencié snas que le délai-congé ait été observé.

Cette indemnité remplace, puor la période à llulaaqe elle correspond, celle à pelin triaf ou à demi-tarif découlant du barème prévu au 2° ci-dessous.

Si, à la dtae à llaleque le préavis auriat pirs fin en cas de lcneiecmnit avec ovitboasren du délai-congé, l'indisponibilité puor mladaiae ou aeidncnt pteirsse toujours, le solde de l'indemnisation de maaldie sraetnt dû curnoitena d'être versé jusqu'à épuisement des drtios orvteus au début de l'indisponibilité en cuors au juor de la ruptuure.

L'ingénieur ou carde bénéficiera, en outre, le juor de la catiaoottnsn de la rpuurte par l'employeur, d'une indemnité égale à l'indemnité de congédiement à llaleque lui aiaurt donné driot son ancienneté s'il aviat été licencié, ou d'une acoalloitn égale à l'allocation de fin de carrière à leuqllae lui aurait donné driot son ancienneté s'il aavit été mis à la retraite.

Au corus de l'absence de l'ingénieur ou carde puor maidlae ou accident, l'employeur puet rpmroe le ctaonrt de taiavrl en cas de liciemncneet coicltelf ou de supiorepssn de poste, à cgarhe puor lui de vseerr à l'ingénieur ou crdae licencié l'indemnité de préavis en taennt cmptoe des dtosiosinps des alinéas 4 et 5 du présent article, et de régler l'indemnité de congédiement, le cas échéant.

De même, l'employeur puet mrtee à la rtreiate un ingénieur ou carde abnest puor mialdae ou accident, en retpeacsnt les pniroeirsctps de l'article 31.

Lorsque le caortnt se tvruoe rpomu dnas les cntiidoons précitées, l'intéressé bénéficie d'un droit de priorité au réengagement qui srea sfiasiat dnas la mursee du possible.

### 2° Indemnisation

Après 1 an de présence dnas l'entreprise, en cas d'absence puor mladaiae ou anidccet constaté dnas les cnnoitodis prévues au 1°,

l'employeur doit compléter les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale et par un régime complémentaire de prévoyance, pour assurer à l'intéressé des ressources égales à tout ou partie de ses antérieures sur les bases suivantes :

La durée d'absence susceptible d'être indemnisée en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise est :

- de 1 à 5 ans : 3 mois à plein tarif et 3 mois à demi-tarif ;
- de 5 à 10 ans : 4 mois à plein tarif et 4 mois à demi-tarif ;
- de 10 ans à 15 ans : 5 mois à plein tarif et 5 mois à demi-tarif ;
- au-delà de 15 ans : 6 mois à plein tarif et 6 mois à demi-tarif.

Toutefois, en cas d'absence pour accident du travail ou maladie professionnelle sans faute imputable à l'employeur, la durée d'absence susceptible d'être indemnisée sera de 3 mois à plein tarif et de 3 mois à demi-tarif.

En cas d'hospitalisation, les indemnités journalières de la sécurité sociale sont réputées s'imputer intégralement.

Pendant la période d'indemnisation à demi-tarif, les prestations en espèces des régimes de prévoyance n'interviendront que pour leur quotité correspondante aux versements de l'employeur.

Si l'absence est sans faute imputable à l'employeur, la durée d'indemnisation à plein tarif et à demi-tarif ne peut excéder, au total, celle des périodes fixées ci-dessus.

Si l'absence de l'ingénieur ou cadre pour maladie ou accident survient au cours de l'exécution de la période de préavis, le délai-congé continue de courir : le contrat de travail et l'indemnisation pour maladie ou accident prennent fin à l'expiration du préavis.

Sans préjudice des droits à la retraite résultant d'un accord d'entreprise, ces indemnités ou prestations sont rattachées pour leur montant au régime des cotisations sociales et des cotisations de nature, applicables, le cas échéant, sur les indemnités ou prestations et mises à la charge du salarié par la loi.

## Article 17 - Congé de maternité et maladie des enfants

*En vigueur étendu en date du 26 févr. 2003*

1° Les congés de maternité sont accordés conformément aux dispositions légales.

Les femmes ayant 1 an d'ancienneté dans l'entreprise sont indemnisées par l'employeur pendant une période de 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement, éventuellement augmentée d'un mois de 2 semaines si un état médical attesté par un médecin certifie que l'accouchement est nécessaire, et de 10 semaines après la date de l'accouchement prolongée de 2 semaines en cas de naissances multiples.

L'indemnisation par l'employeur des périodes ci-dessus définies est subordonnée au versement par la sécurité sociale des indemnités journalières de l'assurance maternité.

Pendant ces périodes, l'intéressée perçoit la différence entre sa rémunération et les indemnités journalières versées par la sécurité sociale et les régimes de prévoyance auxquels elle est affiliée à l'entreprise. Sans préjudice des droits à la retraite résultant d'un accord d'entreprise, ces indemnités ou prestations sont rattachées pour leur montant au régime des cotisations sociales et des cotisations de nature, applicables, le cas échéant, sur les indemnités ou prestations et mises à la charge du salarié par la loi.

Les femmes ayant 1 an d'ancienneté dans l'entreprise,

bénéficiant du congé d'adoption de 10 semaines au plus prévu par l'article L. 122-26, 5e alinéa, du code du travail, sont indemnisées par l'employeur dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents.

2° Il est accordé à la mère ou au père dont la présence est indispensable auprès d'un enfant malade un congé pour se soigner pendant une durée maximale de 4 jours par année civile, quel que soit le nombre d'enfants.

Pendant ce congé, les salariés ayant 1 an d'ancienneté dans l'entreprise perçoivent la moitié de leur rémunération sous réserve d'un certificat médical attestant que l'état de santé de l'enfant nécessite la présence d'un des parents et que cet enfant a moins de 12 ans.

Pour soigner un enfant gravement malade, il est accordé à l'ingénieur ou cadre, sur justification médicale, de donner lieu éventuellement à contre-visite à la demande de l'entreprise, une absence de 8 jours maximum sans traitement.

## Article 18 - Congés postnatals et aménagements d'horaire

*En vigueur étendu en date du 12 sept. 1983*

1° Les entreprises employant au moins un salarié inférieur ou égal à 100 (1)

Dans les entreprises employant au moins un salarié inférieur ou égal à 100, les femmes désirant élever un enfant ont droit, sur leur demande, à un congé sans solde de 12 mois à maximum à compter de l'expiration du congé de maternité.

A l'issue de ce congé, elles doivent être assurées de retrouver leur emploi dans les conditions antérieures ou, à défaut, un emploi similaire.

Les bénéficiaires de ce congé doivent connaître, 6 semaines avant le terme du congé, leur volonté de reprendre leur emploi.

Sous réserve de l'application des dispositions relatives à la sécurité de l'emploi et aux problèmes généraux de l'emploi, ces dispositions ne font pas obstacle au droit de l'employeur de résilier le contrat de travail de l'intéressé dans le cas de licenciement collectif. Il en est de même à l'issue du congé si, l'emploi ayant été supprimé, il n'existe pas d'emploi disponible.

Dans ces deux cas, l'indemnité de préavis et, le cas échéant, l'indemnité de congédiement doivent être payées par l'employeur qui, en outre, sera tenu, pendant une période de 1 an, d'embaucher par priorité l'intéressé dans un emploi auquel sa qualification lui permet de prétendre et de lui adjoindre en cas de réemploi le bénéfice de tous les avantages qu'elle a acquis au moment de son départ.

2° Les entreprises employant au moins 100 salariés

Dans les entreprises employant au moins 100 salariés, les femmes désirant élever leur enfant ont droit à un congé sans solde d'éducation non rémunéré d'une durée maximale de 2 ans à compter de l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu à l'article L. 122-26 du code du travail.

La femme doit, 1 mois au moins avant le terme du congé de maternité ou d'adoption, informer son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la durée du congé dont elle entend bénéficier.

Elle peut l'écourter en cas de décès de l'enfant ou de décès de l'un des membres du ménage.

A l'issue de son congé ou dans le mois suivant sa demande motivée de reprise du travail, la femme retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération

équivalente.

Le droit au congé parental d'éducation peut être ouvert au père qui remplit les mêmes conditions si la mère y renonce ou ne peut en bénéficier. Dans ce dernier cas, le congé comprend 2 mois après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant.

La durée du congé parental d'éducation est prise en compte, en totalité, dans la limite maximale de 1 année, pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté.

Le salarié qui reprend son activité à l'issue du congé parental d'éducation bénéficie d'une réadaptation professionnelle en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail, conformément aux dispositions de l'article L. 122-28-4 du code du travail.

Le salarié conserve, en outre, le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de ce congé.

Le salarié a droit au congé parental d'éducation à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption, à la condition qu'à l'expiration du précédent congé parental d'éducation, qu'il a bénéficié, il ait repris son travail pendant au moins 1 an à la date de la naissance de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant, de moins de 3 ans, confié en vue de son adoption.

Pour le calcul de ce délai, les périodes de suspension du contrat de travail au cours desquelles le congé parental d'éducation n'est pas assimilé à des périodes de travail.

Sous réserve de l'application des accords nationaux relatifs à la sécurité de l'emploi et aux problèmes généraux de l'emploi, les dispositions du présent article ne font pas obstacle au droit de l'employeur de résilier le contrat de travail de l'intéressé dans le cas de licenciement collectif.

Dans ce cas, l'indemnité de préavis et, le cas échéant, l'indemnité de congédiement doivent être payées par l'employeur qui, en outre, s'en tient, pendant une période de 1 an, d'embaucher par priorité l'intéressé dans un emploi auquel sa qualification lui permet de prétendre et de lui offrir en cas de réemploi le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

### 3° Travail à temps partiel

Les ingénieurs ou cadres désirant reprendre une activité professionnelle réduite pour élever leur enfant peuvent, d'après accord, bénéficier d'un emploi à temps partiel, à l'issue du congé de maternité, du congé parental ou du congé parental d'éducation, pendant une période dont la durée est fixée d'un commun accord, si les conditions d'organisation du travail dans l'entreprise le permettent.

(1) Les dispositions du présent article (1°) sont étendues sous réserve de l'application de l'article L. 123-2 du code du travail (arrêté du 12 décembre 1983, art. 1er).

## Article 19 - Service national

*En vigueur étendu en date du 12 sept. 1983*

Le cas d'absence occasionnée par l'accomplissement du service national ou des périodes militaires ou par un emploi sous les drapeaux est réglé selon les dispositions légales.

Pendant les périodes militaires de réserve individuelles et non provoquées par l'intéressé, les avantages sociaux sont dus, déduction faite de la somme nette touchée qui doit être déclarée par l'intéressé. Les avantages sociaux à percevoir en considération sont ceux correspondant soit à la rémunération forfaitaire, soit à l'horaire pratiqué dans l'entreprise pendant la période militaire, sous réserve que l'absence de l'ingénieur ou cadre appelé à effectuer une période n'entraîne pas une aggrégation de

l'horaire pour le personnel restant au travail.

## V. - Rémunération

### Article 20 - Dispositions générales

*En vigueur étendu en date du 12 sept. 1983*

La diversité constatée dans la structure et l'importance des entreprises ainsi que la nature même des fonctions occupées par les ingénieurs et cadres ne permet pas d'établir un barème comportant une énumération complète des fonctions.

Mais le développement normal d'une carrière d'ingénieur ou de cadre, qui fait prévaloir l'appel à la valeur professionnelle et qui aggrave parallèlement l'importance des services rendus, doit entraîner une augmentation correspondante de la rémunération.

Il est donc nécessaire de prévoir, en fonction des années de début, deux ordres de grilles : les échelles automatiques, en fonction de l'ancienneté, les échelles à l'occasion de l'accès à des fonctions supérieures.

Les échelles des ingénieurs et cadres qui relèvent de la position II définie ci-après : ces échelles sont déterminées par l'ancienneté dans la position et dans l'entreprise.

Pour les échelles de la position III, les échelles résultent des positions supérieures.

Ces échelles supérieures ne correspondent pas à des échelles qui sont inégalement réparties selon les entreprises et les établissements ; leur but essentiel est de définir des échelles équitables d'après l'importance de l'emploi et des responsabilités correspondantes.

Pour ces mêmes raisons, les différentes échelles supérieures sont indépendantes les unes des autres, en ce sens que des échelles redevant de la position III A peuvent exister dans une entreprise ou un établissement sans entraîner l'existence d'une ou plusieurs échelles supérieures II, III B, etc., et inversement.

## Article 21 - Classification

*En vigueur étendu en date du 25 janv. 1990*

### A. - Années de début

Position I :

Les titulaires des diplômes mentionnés définis à l'article 1er de la présente convention, qui débutent comme ingénieurs ou cadres administratifs ou commerciaux, bénéficient à leur entrée dans l'entreprise d'un taux minimum garanti.

Le coefficient qui résulte de l'article 22 ci-après est majoré pour chaque année d'expérience acquise par les intéressés au-delà de 23 ans jusqu'au moment où ils accèdent aux échelles de la position II et de la position III où sont classés les ingénieurs et cadres confirmés.

Le calcul des années d'expérience se fait sur les bases suivantes :

- toute année de travail effectuée comme ingénieur ou cadre dans l'entreprise liée par le présent accord ou dans une activité en rapport avec la fonction envisagée est comptée comme une année d'expérience ;

- les études à plein temps postérieures au premier diplôme et ayant conduit à l'obtention d'un deuxième diplôme parmi ceux mentionnés définis à l'article 1er de la présente convention, et éventuellement par l'entreprise à la condition que ces études aient une durée supérieure ou égale à 1 an, sont comptées comme une année d'expérience.

Dans le cas où les titulaires de diplômes ainsi définis à l'article 1er de la présente convention débutent comme ingénieurs ou cadres assistants ou cadres administratifs avant 23 ans, ils bénéficient d'un taux d'engagement minimum fonction de leur âge ; leurs engagements minimaux doivent être augmentés par la suite de façon que ces engagements correspondent, lorsque les intéressés atteignent 23 ans, au taux minimum garanti d'embauche des ingénieurs et cadres âgés de 23 ans.

Les ingénieurs et cadres débutants accèdent au classement de la position II et de la position III prévues pour les ingénieurs et cadres confirmés dès que leurs fonctions le justifient. Ce passage a un caractère obligatoire lorsqu'ils ont accompli une période de 3 ans en position I, dont 1 année au moins de travail effectif dans l'entreprise, et atteint l'âge de 27 ans. Les études à plein temps, telles que définies à l'alinéa 3 ci-dessus, équivalent à une période de 1 an d'ancienneté en position I.

Les taux minimaux d'engagement dans l'entreprise et la majoration de coefficient par année d'expérience sont fixés dans le barème annexé.

#### B. - Ingénieurs et cadres confirmés

(indépendamment de la possession d'un diplôme)

Les ingénieurs et cadres confirmés sont par leur période d'ancienneté en position I, soit par leur ancienneté pour les non-diplômés, sont classés dans la position II et la position III.

#### Position II :

Ingénieur ou cadre qui est affecté à un poste de commandement en vue d'aider le titulaire ou qui exerce dans les domaines scientifique, technique, administratif, commercial ou de gestion des responsabilités limitées dans le cadre des missions ou des directives reçues de son supérieur hiérarchique.

Les salariés classés au troisième échelon du niveau V de la classification instituée par l'accord national du 21 juillet 1975 - possédant des connaissances générales et professionnelles complètes à l'issue de l'année d'études universitaires au-delà du niveau III défini par la circulaire du 11 juillet 1967 de l'éducation nationale et ayant montré, au cours d'une expérience éprouvée, une capacité particulière à résoudre effectivement les problèmes techniques et humains - sont placés en position II au sens du présent article à la condition que leur délégation de responsabilité implique une autonomie suffisante. Ils jouissent de la garantie de l'indice hiérarchique 108 déterminé par l'article 22 ci-dessous.

De même, sont placés en position II, avec la garantie de l'indice hiérarchique 108, les salariés pourvus de connaissances d'ingénieur ou cadre à la suite de l'obtention par eux de l'un des diplômes visés par l'article 1er, 3<sup>e</sup>, a, lorsque ce diplôme a été obtenu par la voie de la formation professionnelle continue.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas des salariés obligés pour la promotion à des fonctions d'ingénieur ou cadre confirmés.

#### Position III :

L'existence dans une entreprise d'ingénieurs ou cadres classés dans l'une des positions repères III A, III B, III C n'entraîne pas automatiquement celle d'ingénieurs ou cadres classés dans les deux autres et inversement. La nature, l'importance, la structure de l'entreprise et la nature des responsabilités assumées dans les postes concernés influent seuls l'existence des différentes positions repères qui suivent :

#### Position repère III A :

Ingénieur ou cadre exerçant des fonctions dans lesquelles il met en œuvre non seulement des connaissances équivalentes à celles sanctionnées par un diplôme, mais aussi des connaissances faennement et une expérience étendue dans une spécialité.

Ses activités sont généralement définies par son chef qui, dans certaines entreprises, peut être le chef d'entreprise lui-même.

Sa place dans la hiérarchie le situe au-dessus des agents de maîtrise et des ingénieurs et cadres placés éventuellement sous

son autorité ou bien comporte dans les domaines scientifique, technique, administratif, commercial ou de gestion des responsabilités exigeant une large autonomie de jugement et d'initiative dans le cadre de ses attributions.

#### Position repère III B :

Ingénieur ou cadre exerçant des fonctions dans lesquelles il met en œuvre des connaissances théoriques et une expérience étendue dépassant le cadre de la spécialisation ou qu'il exerce une spécialisation.

Sa place dans la hiérarchie lui donne le commandement sur un ou plusieurs ingénieurs ou cadres des positions précédentes dont il ontrôle et contrôle les activités, ou bien comporte, dans les domaines scientifique, technique, commercial, administratif ou de gestion, des responsabilités exigeant une très large autonomie de jugement et d'initiative.

#### Position repère III C :

L'existence d'un tel poste ne se justifie que par la valeur technique exigée par la nature de l'entreprise, par l'importance de l'établissement ou par la nécessité d'une coordination entre plusieurs services ou activités.

La place hiérarchique d'un ingénieur ou cadre de cette position lui donne le commandement sur un ou plusieurs ingénieurs ou cadres des positions précédentes.

L'occupation de ce poste exige la plus large autonomie de jugement et d'initiative.

Une telle classification résulte aussi de l'importance particulière des responsabilités scientifique, technique, commerciale, administrative ou de gestion confiées à l'intéressé en raison de son expérience et de ses connaissances dans sa position dans la hiérarchie répondant à la définition ci-dessus ni même à celles prévues aux repères III A et III B.

## Article 22 - Indices hiérarchiques

*En vigueur étendu en date du 12 sept. 1983*

La situation revaillie des différentes positions, comporte éventuellement pour certaines d'entre elles de l'âge ou de l'ancienneté, est déterminée comme suit :

#### Position I (années de début) :

21 ans : 60.

22 ans : 68.

23 ans et au-delà : 76.

Majoration par année d'expérience au-delà de 23 ans dans les conditions prévues à l'article 21 : 8.

#### Position II : 100.

Après 3 ans en position II dans l'entreprise : 108.

Après une nouvelle période de 3 ans : 114.

Après une nouvelle période de 3 ans : 120.

Après une nouvelle période de 3 ans : 125.

Après une nouvelle période de 3 ans : 130.

Après une nouvelle période de 3 ans : 135.

Position repère III A : 135.

Position repère III B : 180.

Position repère III C : 240.



## Article 23 - Appointements minima

*En vigueur étendu en date du 12 sept. 1983*

Les appointements minima garantis fixés par l'annexe à la présente convention collective sont fixés à un montant de travail hebdomadaire de 39 heures.

Les appointements minima comprennent les éléments fondamentaux de la rémunération, y compris les avantages en nature.

Ils ne comprennent pas les libéralités à caractère aléatoire, bénévole ou temporaire.

## Article 24 - Appointements réels

*En vigueur étendu en date du 12 sept. 1983*

Les ingénieurs et cadres sont le plus souvent rémunérés selon un forfait déterminé en fonction de leurs responsabilités. Le forfait global inclut néanmoins les vacations dues à des heures supplémentaires effectuées par leur service.

En raison des circonstances particulières dans lesquelles s'exerce leur activité professionnelle, les appointements des ingénieurs et cadres sont fonction de leur niveau de responsabilité plus que de leur temps de présence à l'intérieur des entreprises ; c'est ainsi qu'est appliquée la notion de forfait.

Le forfait devra être calculé de façon à ne pas être inférieur à la rémunération normale que recevrait l'intéressé en fonction de ses obligations hebdomadaires de présence.

## Article 25 - Remplacements provisoires

*En vigueur étendu en date du 12 sept. 1983*

Dans le cas où un ingénieur ou cadre assumerait pendant une période qui s'étendrait au-delà de 3 mois l'intérim d'un poste de responsabilité supérieure entraînant pour lui un surcroît de travail ou de responsabilité, il bénéficiera, à partir du quatrième mois et pour les 3 mois écoulés, d'un supplément temporaire de rémunération.

Ce supplément mensuel sera égal aux 3/4 de la différence entre les appointements minima garantis applicables pour sa position père et les appointements minima garantis applicables pour la position père du cadre dont il assure l'intérim ; les appointements minima garantis sont ceux fixés par le barème national en vigueur pour le mois considéré.

## Article 26 - Inventions et brevets

*En vigueur étendu en date du 12 sept. 1983*

Les inventions des ingénieurs et cadres sont régies par les dispositions de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, modifiée par la loi n° 78-742 du 13 juillet 1978, ainsi que par les dispositions des décrets d'application de cette législation.

Lorsqu'un employeur confie à un ingénieur ou cadre une mission ininterrompue qui correspond à ses fonctions effectives, des études ou recherches, à titre permanent ou occasionnel, exclusif ou non exclusif, les inventions dont le salarié serait l'auteur dans l'exécution de cette mission, de ces études ou recherches sont la

propriété de l'employeur, conformément au paragraphe 1 de l'article 1er de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 modifiée.

L'auteur de l'invention est mentionné comme tel dans le brevet, sauf s'il s'y oppose.

La rétribution de l'ingénieur ou cadre tient compte de cette mission, de ces études ou recherches et rémunère l'ingénieur ou cadre les résultats de son travail. Toutefois, si une invention dont le salarié saisi l'auteur dans le cadre de cette tâche présentait pour l'entreprise un intérêt économique dont l'importance saurait être commensurable avec le salaire de l'inventeur, celui-ci se verra attribuer, après la délivrance du brevet, une rémunération supplémentaire pouvant atteindre la forme d'une prime globale versée en une ou plusieurs fois.

L'ingénieur ou cadre, auteur d'une invention tantôt ou non dans les prévisions des deux alinéas précédents, doit en informer immédiatement son employeur conformément au paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1978 précitée. Il s'interdit toute divulgation de cette invention.

## VI. - Rupture du contrat de travail

### Article 27 - Préavis

*En vigueur étendu en date du 12 sept. 1983*

Tout licenciement d'un ingénieur ou cadre doit être notifié à l'intéressé et confirmé par écrit. Toute décision tendant à l'octroi d'un ingénieur ou cadre sa démission est formellement condamnée par les tribunaux saisiés de la présente convention (1).

Aucun licenciement, même pour faute grave, ne peut être confirmé sans que l'intéressé ait été, au préalable, mis à même d'être entendu, sur sa demande, par l'employeur ou son représentant responsable.

Après l'expiration de la période d'essai, le délai-congé réciproque est, sauf en cas de faute grave ou de motif sérieux dans la lettre d'engagement prévoyant un délai plus long, de :

- 1 mois pour l'ingénieur ou cadre de la catégorie I pendant les 2 premières années de fonction dans cette qualité dans l'entreprise ;

- 2 mois pour l'ingénieur ou cadre de la catégorie I ayant 2 ans de présence dans l'entreprise ;

- 3 mois pour tous les autres ingénieurs ou cadres.

Toutefois, pour les ingénieurs et cadres âgés de plus de 50 ans et ayant 1 an de présence dans l'entreprise, le préavis sera porté, en cas de licenciement, à :

- 4 mois pour l'ingénieur ou cadre âgé de 50 à 55 ans, la durée de préavis étant portée à 6 mois si l'intéressé a 5 ans de présence dans l'entreprise ;

- 6 mois pour l'ingénieur ou cadre âgé de 55 ans ou plus (et licencié sans être compris dans un licenciement collectif résultant de l'objet d'une convention spéciale avec le Fdnos notant pour l'emploi ; motifs abrogés par accord du 23 septembre 2016 art. 26 BO 2016/45).

Dans le cas d'inobservation du préavis par l'une ou l'autre des parties et sauf accord entre elles, celle qui ne respecte pas ce préavis doit à l'autre une indemnité égale aux appointements et à la valeur des avantages dont l'intéressé aurait bénéficié s'il avait travaillé jusqu'à l'expiration du délai-congé.

Quand le préavis est observé, qu'il soit consécutif à un licenciement ou à une démission, l'ingénieur ou cadre est autorisé à s'absenter, en une ou plusieurs fois, en accord avec la direction, pour rechercher un emploi, pendant 50 heures par mois. Ces absences n'entraînent pas de réduction d'appointements. Si l'ingénieur ou cadre n'utilise pas, sur la demande de son employeur, tout ou partie de ces heures, il percevra à son départ une indemnité correspondant au nombre d'heures inutilisées si

ces hruees n'ont pas été bloquées, en arccod aevc son employeur, aanvt l'expiration du préavis.

En cas de lenicneicemt et lousrqe la moitié du délai-congé arua été exécutée, l'ingénieur ou cadre licencié qui se traieurovt dnas l'obligation d'occuper un neovvl emplpou pourra, après en aoivr avisé son eympeuor 15 jruos auparavant, qitteur l'établissement avnat l'expiration du délai-congé snas avior à peyar d'indemnité puor iiorvobatesnn de ce délai. Avnat que la moitié de la période de préavis s'ot écoulée, l'ingénieur ou cadre congédié pourra, en arccod aevc son employeur, qtieutr l'établissement dnas les mêmes condintois puor ocepucr un nevuol emploi.

(1) *Alinéa étendu suos réserve de l'application des alteicrs L. 122-14 et situavns du cdoe du taivarl (arrêté du 30 juleilt 1973, art. 1er).*

## Article 28 - Secret professionnel. - Clause de non-concurrence

*En vigueur étendu en date du 21 juin 2010*

Une colotabrliaoan lylaoe imiupqle évidemment l'obligation de ne pas farie bénéficier une moiasn cnroncrteue de regentmesennis peoanvrnt de l'entreprise employeur.

Par extension, un eoyuelmpr gdare la faculté de prévoir qu'un ingénieur ou crade qui le quitte, vertnaeolinomt ou non, ne pussie apetoprr à une masion cunnroertce les cionaennccsas qu'il a acsquis chez lui, et clea en lui iendstairnt de se pcaler dnas une maison concurrente.

L'interdiction de cnurrneccoe diot faire l'objet d'une casule dnas la lttree d'engagement ou d'un arccod écrit enrte les parties.

Dans ce cas, l'interdiction ne puet excéder une durée de 1 an, reebalolvue une fois, et a cmome contrepartie, pnedant la durée de non-concurrence, une indemnité mslelneue égale à 5/10 de la moennye mlneleuse des aiptnpomteens ansii que des agvneaats et griactntfiiaios ccatonuertls dnou l'ingénieur ou cdrae a bénéficié au cruos de ses 12 derirnes mios de présence dnas l'établissement.

Toutefois, en cas de licenciement, ctete indemnité msllnueee est portée à 6/10 de cette myonnee tnat que l'ingénieur ou cdare n'a pas retrouvé un noevul emplpou et dnas la litmie de la durée de non-concurrence.

L'employeur, en cas de citossaen d'un cnarott de taarvil qui prévoyait une csaula de non-concurrence, puet se décharger de l'indemnité prévue ci-dessus en libérant l'ingénieur ou cdare de l'interdiction de concurrence, mias suos ciniotdon de prévenir l'intéressé par écrit dnas les 8 jorus qui seuvint la noiicftoatin de la rpture du croatnt de travail. En cas de rptuure cnnvonnelioete du catnrot de tviaarl à durée indéterminée, dnas les cnoidtons prévues par les arletcis L. 1237-11 et sinutavs du cdoe du travail, l'employeur ne puet se décharger de l'indemnité de non-concurrence, en libérant l'ingénieur ou cadre de l'interdiction de concurrence, que par une meiontn epesrsxe frnuagit dnas la coetnonivn de rupture.

L'indemnité meensule prévue ci-dessus étant la cnrtptaioere du rpeecst de la clusae de non-concurrence, elle csese d'être due en cas de vaiiotlon par l'intéressé, snas préjudice des dgmmaoes et intérêts qui pevunet lui être réclamés.

Les dsniioopsts du présent actirle 28 ont un caractère impératif au snes des atrlices L. 2252-1, alinéa 1, et L. 2253-3, alinéa 2, du cdoe du travail.

## Article 29 - Indemnité de licenciement

*En vigueur étendu en date du 21 juin 2010*

Il est alloué à l'ingénieur ou cadre, licencié snas aovir cmioms une futae grave, une indemnité de lceiinmncet ditctsnie du préavis.

Le tuax de cttee indemnité de lemiecniecmt est fixé comme suit, en footcnin de la durée de l'ancienneté de l'intéressé dnas l'entreprise :

? puor la tntrache de 1 à 7 ans d'ancienneté : 1/5 de mios par année d'ancienneté ;

? puor la thncrae au-delà de 7 ans : 3/5 de mios par année d'ancienneté.

Pour le cuclal de l'indemnité de licenciement, l'ancienneté et, le cas échéant, les ctinondois d'âge de l'ingénieur ou cdrae snot appréciées à la dtae de fin du préavis, exécuté ou non. Toutefois, la première année d'ancienneté, qui ourve le droit à l'indemnité de liceicemnt, est appréciée à la dtae d'envoi de la ltetre de ntfoioictain du licenciement.

En ce qui crconnee l'ingénieur ou carda âgé d'au mnois 50 ans et de minos de 55 ans et anayt 5 ans d'ancienneté dnas l'entreprise, le moantnt de l'indemnité de lneieienmccct srea majoré de 20 % snas que le mtannot tatol de l'indemnité pissue être inférieur à 3 mois.

En ce qui cnercone l'ingénieur ou carda âgé d'au mnios 55 ans et de monis de 60 ans et aynat 2 ans d'ancienneté dnas l'entreprise, l'indemnité de lciennmnceet ne purora être inférieure à 2 mois. S'il a 5 ans d'ancienneté dnas l'entreprise, le mnontat de l'indemnité de liceicemnt résultant du barème prévu au deuxième alinéa srea majoré de 30 % snas que le mtannot ttoal de l'indemnité psiuse être inférieur à 6 mois.

L'indemnité de leineicmccmt résultant des alinéas précédents ne puet pas dépasser la velaur de 18 mios de traitement.

En ce qui cronecne l'ingénieur ou carda âgé d'au mnois 60 ans, le mtanont de l'indemnité de liinceemnt résultant des diononitispis ci-dessus, et limité à 18 mios conformément à l'alinéa précédent, srea minoré de :

? 5 %, si l'intéressé est âgé de 61 ans ;

? 10 %, si l'intéressé est âgé de 62 ans ;

? 20 %, si l'intéressé est âgé de 63 ans ;

? 40 %, si l'intéressé est âgé de 64 ans.

La mioinarotn ne puorra aoubtir à petorr l'indemnité cenntnoonivlele de lmceecneinit à un monatnt inférieur à ceuli de l'indemnité légale de leiceicemnt calculée conformément aux atrlices L. 1234-9, L. 1234-11, R. 1234-1 et R. 1234-2 du cdoe du travail.

La miinotaron dednireva iaiacblplplne s'il est démontré que, le juor de la ctsoaesin du canotrt de travail, s'ot l'intéressé n'a pas la durée d'assurance reuiqse au snes de l'article L. 351-1 du cdoe de la sécurité sioclae puor bénéficier d'une rrtteiae à tuax plein, s'ot l'intéressé ne puet pas prétendre fraie leidquir snas atnbameet une des rtetireas complémentaires auxqelules l'employeur ciotse aevc lui.

Par dérogation à l'article 10, la durée des cntotars de taavrl antérieurs aevc la même ernipestre n'est pas pirse en cmotpe puor la détermination de

l'ancienneté svaernt au ccuall de l'indemnité de licenciement. Toutefois, snot pisres en compte, le cas échéant, puor le caulcl de ctete ancienneté :

? en aotipicpaln de l'article L. 1243-11, alinéa 2, du cdoe du travail, la durée du cortant de tiaravl à durée déterminée aevc la même entreprise, lqrsuoe la rtoilean de taavrl s'est povuuisire après l'échéance du temre de ce corntat ;

? en apaicoliptn de l'article L. 1244-2, alinéa 3, du cdoe du travail, la durée des ctantors de taiavrl à durée déterminée à caractère sonieainsr sfscesuics aevc la même entreprise, loqsruoe la rolietn de tiraavrl s'est povuuisire après l'échéance du tmree du dreienr de ces cntarots ;

? en ailtacippon de l'article L. 1251-38, alinéa 1, du cdoe du travail, la durée des msionis de tvriaal teparmiroe effectuées par le salarié, dnas l'entreprise utilisatrice, au corus des 3 mios précédant son emahcbue par ctete epesnrtrie ucisiatiltre ;

? en aicpiatopln de l'article L. 1251-39, alinéa 2, du cdoe du travail, la durée de la msiison de taivarl toapmriee effectuée dnas l'entreprise utilisatrice, lorsuqe celle-ci a continué à faire tlralieavr le salarié treramopie snas avoir colcnu un craontt de tiraavl ou snas nvaoeuu ctnraot de msie à disposition.

*L'indemnité de lcninmeecet est calculée sur la mnynoee meelus des ainpoenetmtps anisi que des avetaagns et gtiatitacnois contractuels, dnot l'ingénieur ou cdrae a bénéficié au corus de ses 12 deirrens mios précédant la ntitifacooïn du licenciement. Toutefois, si, à la dtae de fin du préavis, exécuté ou non, l'ancienneté de l'ingénieur ou crdae est inférieure à 8 années, l'indemnité de leieniemcncct pruora être calculée sur la mneyoe des 3 dreernis mios si cette forlmue est puls ausvaengtae puor l'intéressé ; dnas ce cas, tutoe pmire ou gatafiirtcain à périodicité supérieure au mois, versée au salarié pandnet cette période, n'est pisre en cpmtoe que dnas la litime d'un mnotat calculé à due proportion. En cas de susieonpsn du crontat de travail, puor qqleue csaue que ce soit, au corus des 12 ou 3 mois, il est retenu, au trtie de cahncue de ces périodes de suspension, la veluar de la rémunération que l'ingénieur ou cdare arauit gagnée s'il aivat travaillé durnat la période de sieunsopsn considérée, à l'exclusion de toeuts les smeoms destinées à se suuiebtstr aux seraails peurds ? teuels que les indemnités de maidale ? éventuellement perçues par l'intéressé au titre de la période de suspension.(1)*

L'indemnité de lmcieencenit est payable, en principe, lros du départ de l'entreprise ; toutefois, lrsouqe son mnotant est supérieur à ceuli de l'indemnité légale de lnmceieiecnt calculée conformément aux arlteics L. 1234-9, L. 1234-11, R. 1234-1 et R. 1234-2 du cdoe du taraiavl et excède 3 mois, la ptriae qui excède le maotnt de l'indemnité légale de leecinmncit puet être versée en puusreils fios dnas un délai mmuaxm de 3 mios à daetr du départ de l'entreprise.

Les dnispotisois du présent aclrite 29 ont un caractère impératif au snes des aetlircs L. 2252-1, alinéa 1, et L. 2253-3, alinéa 2, du cdoe du travail.

*(1) Alinéa étendu suos réserve du rspect des dssontioipis de l'article R. 1234-4 du cdoe du travail. (Arrêté du 17 décembre 2010, art. 1er)*

## Article 30 bis - Rupture conventionnelle

*En vigueur étendu en date du 21 juin 2010*

En cas de rurtupe cetnolvenlninoe du crnotat de tivraal à durée indéterminée d'un ingénieur ou cadre, dnas les cotnndiios prévues par les acilters L. 1237-11 et svnuatis du cdoe du travail, l'indemnité spécifique de rprutue cilnennleontve prévue par l'article L. 1237-13, alinéa 1, du cdoe du taviarl est au mnios égale à l'indemnité de lenimeicncet prévue par l'article 29.

Lorsque le crnoat de tiavral à durée indéterminée fanasit l'objet de la rurtupe cninlevnteoonle citennot une cuasle de non-concurrence, l'employeur ne puet se décharger de l'indemnité de non-concurrence, en libérant l'ingénieur ou crade de l'interdiction de concurrence, que par une meotinn eersrpxe fiuragnt dnas la cvnotonein de rupture.

Les disiitsopons du présent aticrle 30 bis ont un caractère impératif au snes des ailtreics L. 2252-1, alinéa 1, et L. 2253-3, alinéa 2, du cdoe du travail.

## Article 31 - Retraite

*En vigueur étendu en date du 21 juin 2010*

### 1. Définition

Constitue un départ vnolraitoe à la rtiatre le fiat par un salarié de résilier unilatéralement son cntarot de tiarval à durée indéterminée puor bénéficier d'une poensin de vieillesse.

Le départ vnortioale à la raiertte ne citosntue pas une démission.

### 2. Délai de prévenance

En cas de départ vonatorlie à la retraite, l'ingénieur ou carde rsteeppe un délai de prévenance d'une durée de :

? 1 mois, puor une ancienneté inférieure à 2 ans à la dtae de nocoitfaitn du départ à la raetitre ;

? 2 mois, puor une ancienneté d'au minos 2 ans à la dtae de naftoiotcin du départ à la retraite.

### 3. Indemnité de départ à la rtateire

Le départ vartnioole à la ratriete ourve droit, puor l'ingénieur ou cadre, à une indemnité de départ à la retraite, qui ne srea pas inférieure au barème ci-après :

? 0,5 mios après 2 ans ;

? 1 mios après 5 ans ;

? 2 mios après 10 ans ;

? 3 mios après 20 ans ;

? 4 mios après 30 ans ;

? 5 mios après 35 ans ;

? 6 mios après 40 ans.

L'indemnité de départ à la reitarte est calculée sur la moyenne mlulseeene des aneieintpmpos ainsi que des aantvages et giatarointcfs contractuels, dnot l'ingénieur ou carde a bénéficié au cruos de ses 12 dinreres mios de présence dnas l'établissement anvat la niatifociton de son départ vrtiooanle à la retraite. L'ancienneté de l'ingénieur ou crdae est appréciée à la dtae de fin du délai de prévenance, exécuté ou non.

Par dérogation à l'article 10, la durée des cnatrtos de tiaarvl antérieurs aevc la même eriprtsnee n'est pas pisre en cmopte puor la détermination de l'ancienneté svaernt au caucll de l'indemnité de départ à la retraite. Toutefois, snot peisrs en compte, le cas échéant, puor le cclaul de ctete ancienneté :

? en aitacpoipln de l'article L. 1243-11, alinéa 2, du cdoe du travail, la durée du contart de traaiavl à durée déterminée aevc la même entreprise, lqsuore la ratlioen de tarival s'est psvoiiurue après l'échéance du trmee de ce coartnt ;

? en aoliacppitn de l'article L. 1244-2, alinéa 3, du cdoe du travail, la durée des cranotts de taarvil à durée déterminée à caractère saseinoir suiescfsacs aevc la même entreprise, loqsru la retlaoïn de tivraal s'est pisuvrouie après l'échéance du tmere du drnieer de ces ctoatnrs ;

? en ailtcpiopan de l'article L. 1251-38, alinéa 1, du cdoe du travail, la durée des msnioiss de tvriaal tarimeopre effectuées par le salarié, dnas l'entreprise utilisatrice, au corus des 3 mios précédant son ehumache par ctete erpienrtse uiasrilcittte ;

? en acioiaplptn de l'article L. 1251-39, alinéa 2, du cdoe du travail, la durée de la misiois de taraiavl trpormiaee effectuée dnas l'entreprise utilisatrice, lorsuqe celle-ci a continué à farie talleriavr le salarié tipaomrere snas avior cnlcou un ctonrat de trivaal ou snas nvoueu caonrtt de msie à disposition.

### 4. Portée de l'article 31

Les disiopstonis du présent aitcrlle 31 ont un caractère impératif au snes des aeiltreics L. 2252-1, alinéa 1, et L. 2253-3, alinéa 2, du cdoe du travail.

# Article 31 - Départ volontaire à la retraite

*En vigueur étendu en date du 21 juin 2010*

## 1. Définition

Constitue un départ volontaire à la retraite le fait par un salarié de résilier unilatéralement son contrat de travail à durée indéterminée pour bénéficier d'une pension de vieillesse.

Le départ volontaire à la retraite ne constitue pas une démission.

## 2. Délai de prévenance

En cas de départ volontaire à la retraite, l'ingénieur ou cadre reçoit un délai de prévenance d'une durée de :

? 1 mois, pour une ancienneté inférieure à 2 ans à la date de notification du départ à la retraite ;

? 2 mois, pour une ancienneté d'au moins 2 ans à la date de notification du départ à la retraite.

## 3. Indemnité de départ à la retraite

Le départ volontaire à la retraite ouvre droit, pour l'ingénieur ou cadre, à une indemnité de départ à la retraite, qui ne s'applique pas inférieure au barème ci-après :

? 0,5 mois après 2 ans ;

? 1 mois après 5 ans ;

? 2 mois après 10 ans ;

? 3 mois après 20 ans ;

? 4 mois après 30 ans ;

? 5 mois après 35 ans ;

? 6 mois après 40 ans.

L'indemnité de départ à la retraite est calculée sur la moyenne mensuelle des traitements annuels que des avantages et avantages contractuels, dont l'ingénieur ou cadre a bénéficié au cours de ses 12 derniers mois de présence dans l'établissement avant la notification de son départ volontaire à la retraite. L'ancienneté de l'ingénieur ou cadre est appréciée à la date de fin du délai de prévenance, exécuté ou non.

Par dérogation à l'article 10, la durée des congés de travail antérieurs avec la même entreprise n'est pas prise en compte pour la détermination de l'ancienneté servant au calcul de l'indemnité de départ à la retraite. Toutefois, s'il perçoit en compte, le cas échéant, pour le calcul de l'ancienneté :

? en application de l'article L. 1243-11, alinéa 2, du code du travail, la durée du congé de travail à durée déterminée avec la même entreprise, lorsque la relation de travail s'est poursuivie après l'échéance du terme de ce contrat ;

? en application de l'article L. 1244-2, alinéa 3, du code du travail, la durée des congés de travail à durée déterminée à caractère saisonnier se succédant avec la même entreprise, lorsque la relation de travail s'est poursuivie après l'échéance du terme du dernier de ces congés ;

? en application de l'article L. 1251-38, alinéa 1, du code du travail, la durée des mois de travail temporaire effectués par le salarié, dans l'entreprise utilisatrice, au cours des 3 mois précédant son embauche par cette entreprise ultérieure ;

? en application de l'article L. 1251-39, alinéa 2, du code du travail, la durée de la période de travail temporaire effectuée dans l'entreprise utilisatrice, lorsque celle-ci a continué à verser le salaire temporaire sans avoir conclu un contrat de

travail ou sans avoir conclu un contrat de travail à disposition.

## 4. Portée de l'article 31

Les dispositions du présent article 31 ont un caractère impératif au sens des articles L. 2252-1, alinéa 1, et L. 2253-3, alinéa 2, du code du travail.

# Départ avant 65 ans

## Article 32

*En vigueur étendu en date du 19 déc. 2003*

## Article 32

*En vigueur étendu en date du 21 juin 2010*

## 1. Définition

Constitue une mise à la retraite le fait par un employeur de résilier unilatéralement, dans les conditions et sous les réserves prévues par l'article L. 1237-5 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée d'un salarié.

La mise à la retraite ne constitue pas un licenciement.

## 2. Délai de prévenance

En cas de mise à la retraite, l'employeur reçoit un délai de prévenance d'une durée de :

? 1 mois, pour une ancienneté inférieure à 2 ans à la date de notification de la mise à la retraite ;

? 2 mois, pour une ancienneté d'au moins 2 ans à la date de notification de la mise à la retraite.

## 3. Indemnité de mise à la retraite

La mise à la retraite ouvre droit, pour l'ingénieur ou cadre, à une indemnité de mise à la retraite.

En application de l'article L. 1237-7 du code du travail, l'indemnité de mise à la retraite est au moins égale à l'indemnité légale de licenciement calculée conformément aux articles L. 1234-9, L. 1234-11, R. 1234-1 et R. 1234-2 du code du travail.

En tout état de cause, l'indemnité de mise à la retraite ne s'applique pas inférieure au barème ci-après :

? 0,5 mois après 2 ans ;

? 1 mois après 5 ans ;

? 2 mois après 10 ans ;

? 3 mois après 20 ans ;

? 4 mois après 30 ans ;

? 5 mois après 35 ans ;

? 6 mois après 40 ans.

L'indemnité de mise à la retraite est calculée sur la moyenne mensuelle des traitements annuels que des avantages et avantages contractuels, dont l'ingénieur ou cadre a bénéficié au cours de ses 12 derniers mois de présence dans l'établissement avant la notification de sa mise à la retraite. L'ancienneté de l'ingénieur ou cadre est appréciée à la date de fin du délai de prévenance, exécuté ou non.

Par dérogation à l'article 10, la durée des congés de travail antérieurs avec la même entreprise n'est pas prise en compte pour la détermination de l'ancienneté servant au calcul de

l'indemnité de mise à la retraite. Toutefois, s'agit pas en compte, le cas échéant, pour le calcul de l'ancienneté :

? en application de l'article L. 1243-11, alinéa 2, du code du travail, la durée du contrat de travail à durée déterminée avec la même entreprise, lorsque la relation de travail s'est poursuivie après l'échéance du terme de ce contrat ;

? en application de l'article L. 1244-2, alinéa 3, du code du travail, la durée des contrats de travail à durée déterminée à caractère saisonnier conclus avec la même entreprise, lorsque la relation de travail s'est poursuivie après l'échéance du terme du contrat de ces contrats ;

? en application de l'article L. 1251-38, alinéa 1, du code du travail, la durée des missions de travail temporaire effectuées par le salarié, dans l'entreprise utilisatrice, au cours des 3 mois précédant son embauche par cette entreprise ;

? en application de l'article L. 1251-39, alinéa 2, du code du travail, la durée de la mission de travail temporaire effectuée dans l'entreprise utilisatrice, lorsque celle-ci a continué à verser le salaire trompé dans le cas où un contrat de travail ou dans le cas contraire de mise à disposition.

#### 4. Portée de l'article 32

Les dispositions du présent article 32 ont un caractère impératif au sens des articles L. 2252-1, alinéa 1, et L. 2253-3, alinéa 2, du code du travail.

## Mise à la retraite

### Article 32

*En vigueur étendu en date du 19 déc. 2003*

### Article 32

*En vigueur étendu en date du 21 juin 2010*

#### 1. Définition

Constitue une mise à la retraite le fait par un employeur de résilier unilatéralement, dans les conditions et sous les réserves prévues par l'article L. 1237-5 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée d'un salarié.

La mise à la retraite ne constitue pas un licenciement.

#### 2. Délai de prévenance

En cas de mise à la retraite, l'employeur respecte un délai de prévenance d'une durée de :

? 1 mois, pour une ancienneté inférieure à 2 ans à la date de notification de la mise à la retraite ;

? 2 mois, pour une ancienneté d'au moins 2 ans à la date de notification de la mise à la retraite.

#### 3. Indemnité de mise à la retraite

La mise à la retraite ouvre droit, pour l'ingénieur ou cadre, à une indemnité de mise à la retraite.

En application de l'article L. 1237-7 du code du travail, l'indemnité de mise à la retraite est au moins égale à l'indemnité légale de licenciement calculée conformément aux articles L. 1234-9, L. 1234-11, R. 1234-1 et R. 1234-2 du code du travail.

En tout état de cause, l'indemnité de mise à la retraite ne sera pas inférieure au barème ci-après :

? 0,5 mois après 2 ans ;

? 1 mois après 5 ans ;

? 2 mois après 10 ans ;

? 3 mois après 20 ans ;

? 4 mois après 30 ans ;

? 5 mois après 35 ans ;

? 6 mois après 40 ans.

L'indemnité de mise à la retraite est calculée sur la moyenne mensuelle des rémunérations ainsi que des avantages et gratifications contractuels, dont l'ingénieur ou cadre a bénéficié au cours de ses 12 derniers mois de présence dans l'établissement avant la notification de sa mise à la retraite. L'ancienneté de l'ingénieur ou cadre est appréciée à la date de fin du délai de prévenance, exécuté ou non.

Par dérogation à l'article 10, la durée des contrats de travail antérieurs avec la même entreprise n'est pas prise en compte pour la détermination de l'ancienneté servant au calcul de l'indemnité de mise à la retraite. Toutefois, s'agit pas en compte, le cas échéant, pour le calcul de l'ancienneté :

? en application de l'article L. 1243-11, alinéa 2, du code du travail, la durée du contrat de travail à durée déterminée avec la même entreprise, lorsque la relation de travail s'est poursuivie après l'échéance du terme de ce contrat ;

? en application de l'article L. 1244-2, alinéa 3, du code du travail, la durée des contrats de travail à durée déterminée à caractère saisonnier conclus avec la même entreprise, lorsque la relation de travail s'est poursuivie après l'échéance du terme du contrat de ces contrats ;

? en application de l'article L. 1251-38, alinéa 1, du code du travail, la durée des missions de travail temporaire effectuées par le salarié, dans l'entreprise utilisatrice, au cours des 3 mois précédant son embauche par cette entreprise ;

? en application de l'article L. 1251-39, alinéa 2, du code du travail, la durée de la mission de travail temporaire effectuée dans l'entreprise utilisatrice, lorsque celle-ci a continué à verser le salaire trompé dans le cas où un contrat de travail ou dans le cas contraire de mise à disposition.

#### 4. Portée de l'article 32

Les dispositions du présent article 32 ont un caractère impératif au sens des articles L. 2252-1, alinéa 1, et L. 2253-3, alinéa 2, du code du travail.

## VII. - Application

### Article 33 - Avantages acquis

*En vigueur étendu en date du 12 sept. 1983*

L'application de la présente convention ne peut être, en aucun cas, la cause de la réduction des avantages individuels acquis dans l'établissement antérieurement à sa mise en vigueur.

Les dispositions de la présente convention s'imposent aux représentants des salariés individuels ou collectifs, sauf si les causes de ces contrats sont des fautes graves que celles de la convention.

## Article 34 - Différends collectifs. - Conciliation

*En vigueur étendu en date du 12 sept. 1983*

Toutes les réclamations collectives nées de l'application de la présente convention qui n'auront pu être réglées sur le plan des entreprises seront soumises par la pirtae la puls deliitgne à la commission paritaire de conciliation instituée à l'alinéa suivant.

La commission paritaire de conciliation comprendra un représentant de chacune des entreprises industrielles d'ingénieurs et cadres spécialisés de la présente convention et d'un nombre égal de représentants pouvant être désignés par l'union des industries métallurgiques et minières de la branche mécanique, électrique et métallurgique et des industries qui s'y rattachent (UIMM).

Pour faciliter la tenue des réunions, chacune des entreprises ci-dessus visées pourra désigner des suppléants en nombre égal au nombre des sièges des paritaires dont elle dispose.

Le secrétariat de la commission sera assuré par l'UIMM.

La commission paritaire de conciliation, saisie par la pirtae la puls diligente, se réunit régulièrement dans un délai qui ne peut excéder 3 jours ouvrables à partir de la date de la demande. La commission étend les parties et se prononce dans un délai qui ne peut excéder 5 jours francs à partir de la date de sa première

réunion pour examiner l'affaire.

Lorsqu'un accord est intervenu dans le cadre de la procédure de conciliation, un procès-verbal en est dressé sur-le-champ ; il est signé des membres présents de la commission, ainsi que des parties ou, le cas échéant, de leurs représentants.

Si les parties ne se mettent pas d'accord sur tout ou partie du litige, un procès-verbal de non-conciliation précisant les points sur lesquels le différend persiste est aussitôt dressé ; il est signé des membres présents de la commission ainsi que des parties présentes ou de leurs représentants s'il y a lieu.

La non-comparution de la partie qui a introduit la requête aux fins de conciliation vaut renoncement à sa demande, sauf cas de force majeure.

Dans le cas de conflits nés de l'application de la présente convention, les parties concernées s'engagent jusqu'à la fin de la procédure de conciliation à ne décider ou provoquer ni grève, ni lock-out.

## Article 35 - Date d'application

*En vigueur étendu en date du 12 sept. 1983*

La présente convention prendra effet à compter du 30 juin 1971. Les dispositions des 3 novembre 1969, 8 décembre 1969, 30 juin 1971.

# TEXTES ATTACHÉS

## Annexe I : Accord du 12 septembre 1983 relatif au champ d'application professionnel

En vigueur étendu en date du 12 sept. 1983

Il a été convenu ce qui suit du fait que la nomenclature des activités économiques instituée par le décret du 9 avril 1959 a été remplacée par une nomenclature d'activités instaurée par le décret n° 73-1306 du 9 novembre 1973.

### Article 1er - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 12 sept. 1983

Le champ d'application aménagé ci-dessous est défini en fonction de la nomenclature d'activités instaurée par le décret n° 73-1306 du 9 novembre 1973. Il se réfère à des « cessals » de cotes nomenclature identifiées par leurs 2 chiffres et par leur dénomination selon l'usage normal ; à l'intérieur d'une classe, la référence à un « groupe » d'activités est identifiée par les 4 chiffres de ce groupe (code APE) et par sa dénomination selon la nomenclature précitée.

Les cessals 10, 11, 13, 20 à 34 sont inclus dans le présent champ d'application sauf en ce qui concerne les activités faisant partie de certains groupes et pour lesquelles une dérogation expresse est prévue.

Dans les autres classes sont énumérées les activités qui, faisant partie de certains groupes, sont incluses dans le présent champ d'application.

Entrent dans le présent champ d'application les emplois dont l'activité principale exercée entraîne leur classement dans une rubrique (classe ou groupe) ci-après énumérée, sous réserve des dispositions particulières prévues pour celle-ci.

Le code APE (activité principale exercée) attribué par l'INSEE à l'employeur et que celui-ci est tenu de mentionner sur le bulletin de paie en vertu de l'article R. 143-2 du code du travail constitue une présomption de classement. Par suite, il incombe à l'employeur de justifier qu'il n'entre pas dans le présent champ d'application en raison de l'activité principale exercée par lui, laquelle constitue le critère de classement.

#### 10. Sidérurgie

##### 10.01. Sidérurgie.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

#### 11. Première transformation de l'acier

##### 11.01. Tréfilage de l'acier et produits des dérivés du fil d'acier.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe. Toutefois, sont soumises à la clause d'attribution figurant à la fin du présent champ d'application, au paragraphe I : les ensembles de ferrailles et armatures métalliques préparées pour le béton armé.

##### 11.02. Laminaire à froid du flambé d'acier.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

##### 11.03. Écarte et polissage des produits pilés en acier.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

##### 11.04. Polissage des produits plats en acier.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

##### 11.05. Fabrication de tubes d'acier.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

#### 13. Métallurgie et première transformation des métaux non ferreux

##### 13.01. Métallurgie de l'aluminium et des autres métaux légers.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe à l'exception de la production d'aluminium et d'alumine, de la production de magnésium et autres métaux légers par électrometallurgie, de l'électrometallurgie et de l'électrochimie associées.

##### 13.02. Métallurgie du plomb, du zinc, du cadmium.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

##### 13.03. Métallurgie des métaux précieux.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

##### 13.04. Métallurgie des ferro-alliages.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception de la production de ferro-alliages au four électrique ou par aluminothermie, de l'électrometallurgie et de l'électrochimie associées.

##### 13.05. Production d'autres métaux non ferreux.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

#### 13.10. Fabrication de demi-produits en aluminium et autres métaux légers.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

#### 13.11. Fabrication de demi-produits en plomb, zinc et cadmium.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

#### 13.12. Fabrication de demi-produits en cuivre.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

#### 13.13. Fabrication de demi-produits en métaux précieux.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, y compris la production des métaux précieux.

#### 13.14. Fabrication d'autres demi-produits non ferreux.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

#### 13.15. Production et transformation de matières fissiles.

Sont visées toutes les activités par l'arrêté d'extension du 12 décembre 1983(1).

#### 13.16. Production et transformation de matières fertiles.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe(1).

#### 20. Fonderie

##### 20.01. Fonderie de métaux ferreux.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

##### 20.02. Fonderie de métaux non ferreux.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

#### 21. Traitement des métaux

##### 21.01. Forge, estampage, matriçage.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception des graveurs-stampeurs travaillant en atelier pour l'orfèvrerie et la bijouterie.

21.02. Découpage, emboutissage.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception des graveurs-stampeurs travaillant en atelier pour l'orfèvrerie et la bijouterie.

21.03. Traitement et revêtement des métaux.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

21.04. Décolletage.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

21.05. Boulonnerie, visserie.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

21.06. Traitement métallique.

Les activités classées dans ce groupe sont soumises à la clause d'attribution figurant à la fin du présent chapitre d'application au paragraphe I.

21.07. Menuiserie, métallique de bâtiment.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

Toutefois, il est expressément convenu entre les organisations professionnelles que l'extension d'un accord collectif ne sera pas demandée pour les activités classées dans ce groupe.

21.08. Mécanique générale, fabrication de moules et modèles.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception des artisans mécaniciens ruraux et la réparation de la partie mécanique des véhicules automobiles ; sont toutefois inclus dans le présent chapitre d'application : le réalésage, le remontage de cylindres, la réparation de vilebrequins.

21.09. Fabrication d'outillage à main, d'outillage électroportatif, d'outillage agricole.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

21.10. Fabrication de ressorts.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

21.11. Fabrication de quincaillerie.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception de la fabrication de chaînes et chaînettes, chaînes-colonnes, bucles en métaux, gourmettes, par les artisans travaillant en atelier pour la fabrication et la parure.

21.12. Fabrication, fabrication d'articles de ménage, coutellerie.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

21.13. Fabrication de moules métalliques.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

21.14. Fabrication de fûts et tonneaux métalliques, de boîtes et emballages métalliques, fabrication de conteneurs métalliques.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

21.15. Fabrication de pièces métalliques.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception des artisans de bijoux de sacs fabriqués en atelier des artisans destinés à l'orfèvrerie et à la bijouterie.

21.16. Fabrication des métaux, fabrication d'aimants permanents.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

21.17. Fabrication d'armes de chasse, de tir, de défense.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

## 22. Fabrication de machines-outils

22.01. Fabrication de machines agricoles.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

22.02. Fabrication d'autres matériels agricoles.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception des artisans mécaniciens ruraux.

## 23. Fabrication de machines-outils

23.01. Fabrication de machines-outils à métaux.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

23.02. Fabrication de machines à bois.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

23.03. Fabrication d'outillage, outils pour machines.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

23.04. Fabrication d'engrenages et courroies de transmission.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

23.05. Fabrication de matériel de soudage.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

## 24. Fabrication d'équipement industriel

24.01. Robinetterie.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

24.02. Fabrication et installation de fours.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

24.03. Fabrication et installation de matériel aéronautique, thermique et frigorifique.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

Toutefois, les entreprises procédant à la fabrication et à l'installation d'appareils pour le chauffage, la ventilation, le conditionnement d'air, sont soumises à la clause d'attribution figurant au paragraphe I à la fin du présent chapitre d'application.

Ce chapitre d'application ne vise pas les entreprises de montage des appareils de chauffage à rayonnement infrarouge.

Enfin les établissements d'installation de matériels frigorifiques ne sont visés que si, appartenant à des entreprises dont la fabrication principale, ils ont déjà, à la date du 21 juin 1972, les armoires frigorifiques en vue dans la métallurgie.

24.04. Fabrication de moteurs à combustion interne autres que pour l'automobile et l'aéronautique.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

24.05. Fabrication de pneumatiques.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.



24.06. Faabtriiion de popems et compresseurs.

Sont visées ttoeus les activités classées dnas ce groupe.

24.07. Fcattirboian de tnebrius treeuihmqs et hduleaqyiurs et d'équipement de barrages.

Sont visées teotus les activités classées dnas ce groupe.

24.08. Chaudronnerie.

Sont visées tuteos les activités classées dnas ce groupe.

24.09. Fataicrbion de mcniehas puor les indreitsus alimentaires, chimiques, pqslaetuis et de mcnahies à chaussures.

Sont visées ttoeus les activités classées dnas ce groupe.

24.10. Fobartaicin de mehcinas puor les iseiuntrds txitlees et de michneas à cudroe industrielles.

Sont visées totues les activités classées dnas ce groupe.

24.11. Fctabriiaon de macheins puor les iudsnriets du papier, du ctaron et des atrs graphiques.

Sont visées teutots les activités classées dnas ce groupe.

25. Fiabarction de matériel de manutention,

de matériel puor les mines, la sidérurgie, le génie ciivil

25.01. Ftaoraibcin de matériel de tuvarax publics.

Sont visées tuotes les activités classées dnas ce groupe.

25.02. Fbiocatarin de matériel puor la sidérurgie, puor la fonderie, puor la préparation des matériaux, matériel fxie de cehimn de fer.

Sont visées totues les activités classées dnas ce groupe.

25.03. Fraoaictibn de matériel de mntuoeanitn et de levage.

Sont visées toeuts les activités classées dnas ce groupe.

25.04. Fibctiaoarn de matériel de miens et de forage.

Sont visées tetuos les activités classées dnas ce groupe.

26. Irntudise de l'armement

26.01. Faobtriacin de véhicules blindés.

Sont visées ttoeus les activités classées dnas ce groupe, à l'exception des établissements publics.

26.02. Faoritcbain d'armes et miuiontns de guerre.

Sont visées tteous les activités classées dnas ce groupe, à l'exception des établissements publics.

27. Frtboiican de mcienhas de braueu

et de matériel de terinmteat de l'information

27.01. Friatciboan de matériel de titamrnet de l'information.

Sont visées ttoues les activités classées dnas ce groupe.

27.02. Fiboaaactirn de mnaciehs de bureau.

Sont visées touets les activités classées dnas ce groupe.

28. Friaobtican de matériel électrique

28.10. Ftbcaoaiirn d'équipements de distribution, de codamnme à bssae tesnion ; d'application de l'électronique de puissance.

Sont visées tteous les activités classées dnas ce groupe.

28.11. Fcarabiiton de matériel électrique de garnde psnucaie ou à haute tension.

Sont visées teutots les activités classées dnas ce groupe.

28.12. Fciaitrbaoan d'appareillage ierinsdtul à bssae tension, de relais, de matériel de signalisation.

Sont visées tteous les activités classées dnas ce groupe.

28.13. Faacriitbon de mnhaiecs turannteos et trarmeunfosrts électriques de ptitee et meonnye puissance.

Sont visées totues les activités classées dnas ce groupe.

28.14. Fobciartain d'isolateurs et pièces isolantes.

Sont visées teutos les activités classées dnas ce groupe, à l'exception de la faritoiabcn des islatoeurs et pièces iotsneals en verre.

28.15. Ftaiiborcan d'équipements d'automatisation de pocrusses industriels.

Sont visées tutoes les activités classées dnas ce groupe.

28.16. Réparation de gors matériel électrique.

Sont visées toeuts les activités classées dnas ce groupe.

28.17. Fbroticaian de matériel d'éclairage.

Sont visées tutoes les activités classées dnas ce groupe.

28.18. Faacbitroin de flis et câbles isolés puor l'électricité.

Sont visées tutoes les activités classées dnas ce groupe.

28.19. Fatibicoarn et inlttonsalais d'ascenseurs, monte-charge et esceraills mécaniques.

Sont visées ttoeus les activités classées dnas ce groupe.

28.21. Fiicbtraaon d'appareillage électrique d'installation.

Sont visées ttueos les activités classées dnas ce groupe.

28.22. Fatbrcioain de pleis électriques et d'appareils d'éclairage à bas voltage.

Sont visées teutots les activités classées dnas ce groupe.

28.23. Faaiocticbn d'accumulateurs.

Sont visées teutos les activités classées dnas ce groupe.

28.24. Fiticaobran de laemps électriques.

Sont visées tteous les activités classées dnas ce groupe, à l'exception des ereerstipns d'installation de teubs lumineux.

29. Faaciitrobn de matériel électronique ménager et pseniornosefl

29.11. Foitaarbcin de matériel télégraphique et téléphonique.

Sont visées teutos les activités classées dnas ce groupe.

29.12. Fatbciraoin d'appareils de rolidgaioe et d'électronique médicale.

Sont visées teutots les activités classées dnas ce groupe.

29.13. Faciibatorn d'appareils de contrôle et de régulation spécifiquement conçus puor l'automatisme industriel, d'instruments et d'appareils électriques et électroniques de mesure.

Sont visées tueots les activités classées dnas ce groupe.

29.14. Frbtaciaoin de matériel penineforsosl électronique et

radioélectrique.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

29.15. Fabrication de composants passifs et de condensateurs fixes.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

29.16. Fabrication de tubes électroniques et semi-conducteurs.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

29.21. Fabrication d'appareils radiorécepteurs et de téléviseurs.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

29.22. Fabrication d'appareils d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image et de supports d'enregistrement.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception de la fabrication de supports d'enregistrement qui ne sont pas en métal.

### 30. Fabrication d'équipement ménager

30.01. Fabrication d'appareils ménagers domestiques, de machines à laver le linge et à laver la vaisselle.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

30.02. Fabrication d'appareils ménagers de cuisine, de chauffage de l'eau et de chauffage de l'air non électriques.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

30.03. Fabrication d'autres appareils d'équipement ménager.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

*31. Cuitson de véhicules automobiles et d'autres matériels de transport terrestre (2)*

31.11. Fabrication de véhicules particuliers.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

31.12. Fabrication de camions et remorques de tourisme.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

31.13. Fabrication de pièces et équipements spécifiques pour automobiles.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception de la fabrication associée à la réparation de menuiserie, tôlerie, sellerie, parties spécialisées de voitures, couvertes par la fabrication de pièces de la réparation automobile.

31.14. Fabrication de véhicules utilitaires.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

31.15. Fabrication de carrosseries, bennes, remorques, aéronefs de tourisme.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception de la fabrication associée à la réparation de menuiserie, tôlerie, sellerie, parties spécialisées de voitures, couvertes par la fabrication de pièces de la réparation automobile.

31.16. Fabrication de motos et cycles.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

31.17. Fabrication de pièces et équipements pour motos et cycles.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

31.21. Fabrication et réparation de matériel ferroviaire et d'autres matériels de transport guidés.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

### 32. Construction navale

32.01. Construction de bâtiments de guerre.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exclusion des chantiers de la marine nationale.

32.02. Construction de navires de la marine marchande.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exclusion de la construction de navires de mer en bois.

32.03. Construction d'autres bateaux.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exclusion de la construction de bateaux en bois.

32.04. Construction et pose d'équipements spécifiques de bord.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception des chantiers d'architectes navals et chantiers de voiles.

32.05. Réparation de navires.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception des chantiers de réparation de navires en bois.

### 33. Construction aéronautique

33.01. Construction de cellules d'avions.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

33.02. Fabrication de moteurs d'avions et d'équipements de propulseurs.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

33.03. Fabrication d'équipements spécifiques pour les avions.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

33.04. Fabrication d'engins et de lanceurs spatiaux.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

### 34. Fabrication d'instruments et de matériels de précision

34.01. Horlogerie.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

34.02. Fabrication d'appareils de mesure et de compteurs, d'instruments de métrologie.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

34.03. Fabrication de lunettes pour la lunette et la photographie de la vue.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

34.04. Fabrication d'instruments d'optique et de précision.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

34.05. Fabrication de matériel photographique et cinématographique.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

34.06. Fabrication de matériel médico-chirurgical et de



Dans ce groupe sont visées les entreprises de recherche dans le domaine de la construction électrique ou radioélectrique et de l'électronique et, d'une manière plus générale, les entreprises de recherche technique et de fabrication qui, si cette dernière activité de fabrication a un caractère principal, résulterait à l'un des points illicites dans le présent champ d'application et appartient à l'une des classes 10, 11, 13, 20 à 34 (ceci sous réserve de la cause d'attribution prévue, le cas échéant, pour le groupe concerné l'activité de fabrication et insérée également à la fin du présent champ d'application, au paragraphe I).

#### PARAGRAPHE I.- Causalité d'attribution

Les activités économiques pour lesquelles a été prévue la présente causalité d'attribution sont soumises aux règles suivantes :

1. Les textes visés par le présent accord sont appliqués lorsque le personnel concourra à la fabrication, y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise... (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée en dehors du calcul), représente au moins 80 % de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs.

2. Lorsque le personnel concourra à la fabrication au sens ci-dessus se situe entre 20 et 80 %, les entreprises peuvent opter entre l'application des articles visés et l'application de la convention collective correspondante à leurs autres activités, après accord avec les représentants des organisations syndicales du présent accord ou, à défaut, des représentants du personnel.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de 3 mois à compter soit de la publication de l'arrêté pris en vertu du présent accord, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3. Lorsque le personnel concourra à la fabrication au sens ci-dessus représente moins de 20 %, le présent accord n'est pas applicable.

4. Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront choisir d'appliquer la convention collective (métaux ou bâtiment) qu'elles appliquaient à la date de la présente convention collective.

#### PARAGRAPHE II.- Causalité de répartition

Les activités d'études techniques (77.01) et d'études informatiques (77.03), pour lesquelles a été prévue la présente causalité de répartition, sont soumises aux règles suivantes :

1. Les textes visés par le présent accord sont appliqués lorsque le personnel concourra à la fabrication, y compris le personnel administratif et technique et la maîtrise, représente au moins 80 % de l'effectif total.

2. Lorsque le personnel concourra à la fabrication au sens ci-dessus se situe entre 20 % et 80 %, les entreprises peuvent opter entre l'application des textes visés et l'application de la convention collective correspondante à leur autre activité, après accord avec les représentants des organisations syndicales du présent accord ou, à défaut, des représentants du personnel.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un

## Annexe II : Accord du 12 septembre 1983 relatif à l'affectation à l'étranger

*En vigueur étendu en date du 12 sept. 1983*

En cas d'affectation de l'ingénieur ou cadre pour une durée supérieure à 3 mois dans un établissement permanent situé en dehors du territoire métropolitain, les dispositions suivantes s'observent.

### Article - 1 Affectation dans un établissement

délai de 3 mois à compter soit de la publication de l'arrêté pris en vertu du présent accord, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3. Lorsque le personnel concourra à la fabrication au sens ci-dessus représente moins de 20 %, le présent accord n'est pas applicable.

4. Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront choisir d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de la présente convention collective.

(1) Classes élucides de l'extension (arrêté du 12 décembre 1983, art. 1er).

(2) A l'exclusion de la réparation de véhicules automobiles faite par la classe 65.

(3) Classes exclues de l'extension (arrêté du 12 décembre 1983, art. 1er).

## Article 2 - Substitution de champs d'application

*En vigueur étendu en date du 12 sept. 1983*

Le champ d'application défini à l'article 1er est remplacé par l'accord collectif national du 11 décembre 1972 (modifié par l'accord du 21 mars 1973) et par son avenant du 11 décembre 1972, les dispositions de ceux-ci étant annulées à compter de ce jour.

## Article 3 - Durée et révision

*En vigueur étendu en date du 12 sept. 1983*

La présente annexe est soumise aux dispositions de l'article 2 de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie en ce qui concerne ses durée, dénonciation et révision.

## Article 4 - Adhésion

*En vigueur étendu en date du 12 sept. 1983*

La présente annexe n'a pas en soi pour effet d'empêcher un employeur non visé d'adhérer à la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie, conformément aux dispositions légales régissant l'application des conventions collectives.

## hors de la métropole

*En vigueur étendu en date du 12 sept. 1983*

Les modalités de l'affectation dans un établissement hors de la métropole doivent être précisées par écrit avant le départ de l'ingénieur ou cadre, en ce qui concerne les points suivants :

- la fonction qui sera exercée ;

- le lieu, les lieux ou le cadre régional où la fonction sera exercée dans le pays considéré ;

- la durée prévisible de l'affectation, s'il est possible d'envisager une durée maximale ;

- le nonat des aepnptimnoets ;
- les coodtniins de travail, de reops et de congés payés ;
- les cnodintois de voyage, de logement, d'installation éventuelle de la filmiae et, dnas ce cas, les possibilités de scsioarltioan des eantfns ;
- les gineatras sieoclas apepibcllas en vtreu siot du régime légal du détachement, siot du régime légal de l'expatriation, anisi que les aeuanrsrscs de psenneors et de responsabilité clivie ;
- les avnaaegts individuels, qui ne pouront être gnaebleomt minos foablevras que cuex prévus par la présente cnoeonitvn collective, suos réserve des dpoosntisiis d'ordre pibluc de la législation llacoe ;
- les coinonidts de résiliation et de rapatriement.

Lorsque le cornatt de trvaial d'un ingénieur ou carde ne prévoit pas la possibilité de sa moaitun dnas un établissement penmarent situé en dhoers du troteririe métropolitain, ctete atfeftocian est subordonnée à son aocrd préalable écrit sur les piotns ci-dessus énumérés.

En aucun cas, les dtoonsiipsis arrêtées ne peunevt déroger aux règles du driot du triaval en vueigur dnas le pyas où l'ingénieur ou cdare est envoyé et qui, dnas ce pays, snot considérées comme d'ordre public.

Lorsque l'affectation d'un ingénieur ou crade dnas un établissement peranmnet situé en doehrs du trtiiorere métropolitain arua été prévue dnas le canortt de travail, la msie en ?uvre de ctete maotutin obéira aux modalités sutneaivs :

- elle derva être portée à la casnicnaosne de l'intéressé au mnois 4 mios à l'avance, suaf s'il s'agit d'une miossn taorrpmeie ne dépassant pas 3 mios ;
- s'il s'agit d'une aftifoetacn d'une durée supérieure à 1 an, elle ne pruora aivor leiu qu'avec l'accord de l'intéressé loqrse celui-ci arua déjà été affecté depuis 10 ans dnas le même établissement du ttierrrieo métropolitain.

## Article - 2 Formalités avant le départ à l'étranger

*En vigueur étendu en date du 12 sept. 1983*

Les démarches nécessaires à l'accomplissement des formalités aidvimttrsnaeis imposées par une motitaun à l'étranger sornet ailcceopms avec l'assistance de l'employeur et pndanet le tmps de travail.

La vérification de l'aptitude médicale de l'ingénieur ou cdare ainsi que les vicannotaics ruseqeis srnoet effectuées dnas les mêmes conditions.

Les firas occasionnés par ces différentes formalités snot à la cgrhae de l'employeur.

Avant le départ de l'ingénieur ou cdrae à l'étranger, l'employeur diot mrette à sa diisisptoon les itrononaimfs détaillées dnot il dpossie sur le pyas de destination, ses lios ou ses cutmeous dnot l'intéressé dvrea teinr cptome au cours de sa mission.

## Article - 3 Frais de déménagement et d'installation à l'étranger

*En vigueur étendu en date du 12 sept. 1983*

Les fairs justifiés de déménagement, ansii que les fairs de vagoye de l'ingénieur ou crdae et de sa flmliae (conjoint et peosnenrs à charge) puor rreionje à l'étranger le nouveu leiu d'affectation de

l'intéressé, seornt acquittés par l'employeur après acocrd etnre ce deernir et l'ingénieur ou cadre.

Cet accrod précisera également la pitiaoircpatn de l'employeur aux frais de réinstallation indispensables, ainsi que les codntionis puraecqts de ce transfert, qui snerot réglées au mieux.

## Article - 4 Aide et assistance

*En vigueur étendu en date du 12 sept. 1983*

Pnndeat la durée du séjour, l'entreprise assurera, en lsaoin avec les autorités consulaires, adie et ptootericn à l'ingénieur ou crdae et éventuellement à sa failmle l'accompagnant, nantemomt en cas d'accident de santé maeujr ou de difficultés grveas ivtneannret ernte les autorités pteoiulqis ou andivarmtiseits du pyas d'accueil et l'ingénieur ou cadre.

## Article - 5 Elections

*En vigueur étendu en date du 12 sept. 1983*

Aifn de petmrtere à l'ingénieur ou carde affecté à l'étranger, aisni qu'aux mmeerbs de sa flamlie y vvanit avec lui, de vtoer par prioauoctrn ou par craesrpondonce lros des élections françaises puor lselqluees ces mdoes de vtoe snot autorisés, l'employeur diot lui fniuror en tmepts uitle les aaottnsitets réglementaires visées si nécessaire par les autorités compétentes et jintaisuft luer situation.

## Article - 6 Décès

*En vigueur étendu en date du 12 sept. 1983*

En cas de décès de l'ingénieur ou cdare affecté à l'étranger, les fiars de router du crops au leiu de résidence hulaietble snot assurés par l'employeur, déduction ftaie des verestnmes effectués par la sécurité scoilae et les régimes complémentaires d'assurance et de prévoyance. L'employeur srpoeprtua également siot les firas d'un vaoyge aller-retour au proift du cnjnooit ou du puls prohce pnaet de l'intéressé, siot les firas de rmeiapeantt des mbreems de sa famille.

En cas de décès du cojonint ou d'un enanft à crahge vneu l'accompagner ou rdieronje l'ingénieur ou cadre sur le leiu d'affectation avec l'accord et aux fairs de l'employeur, les faris de reutor du crpos au leiu de résidence hulbaitete snot pirs en cahрге par l'employeur, déduction ftaie des venetmsers effectués par les régimes d'assurance et de prévoyance aqulexus l'employeur participe.

## Article - 7 Résiliation du contrat

*En vigueur étendu en date du 12 sept. 1983*

En cas de résiliation du cnotrat de tvaairl darunt le séjour à l'étranger et si le cntorat ne précise pas le mdoe de cucall des indemnités deus à l'ingénieur ou cdrae à ctete occasion, celles-ci snot calculées sur le mtaonnt de la rémunération eciffevte qui

aurait été perçue par l'ingénieur ou cadre s'il était resté en métropole pour occuper des fonctions équivalentes.

Les avantages de toute nature dont, en cas de résiliation du contrat, l'ingénieur ou cadre peut bénéficier au titre de la réglementation du lieu d'emploi s'imputent à due concurrence sur ceux dont il pourrait bénéficier au titre des articles 27 et suivants de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie.

## Article - 8 Rapatriement

*En vigueur étendu en date du 12 sept. 1983*

Les conditions de rattachement de l'ingénieur ou cadre doivent être précisées par écrit avant son départ à l'étranger. A défaut, les conditions de rattachement en métropole s'appliquent précédemment lors de son départ dans le pays considéré ; il en sera ainsi même en cas de licenciement, sous réserve que le rattachement ait lieu dans les six mois suivant la date effective

## Accord national du 22 novembre 1982 relatif à la retraite

Signataires	
Patrons signataires	Union des industries métallurgiques et minières (UIMM).
Syndicats signataires	Fédération des cadres, de la maîtrise et des techniciens de la métallurgie CFE-CGC ; Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT (UFICT) ; Fédération générale de la métallurgie CDFM ; Fédération des syndicats chrétiens de la métallurgie et métiers CTFC ; Fédération confédérée de la métallurgie CGT-FO.

Article Préambule

*En vigueur non étendu en date du 22 nov. 1982*

Considérant le protocole d'accord du 19 octobre 1982 définissant les modalités d'intégration, le 1er janvier 1984, du régime de l'IRCACIM dans le régime de retraite des cadres créé par la convention collective nationale du 14 mars 1947 ;

Considérant qu'en application de ce protocole, les principes de l'IRCACIM définissent des modalités du régime des cadres au titre de l'article 36 de l'annexe I à la convention, en gardant le système de cotisations antérieur qui, dans tous les cas, comporte, en plus de la cotisation en pourcentage sur la tranche des salaires dépassant le plafond de la sécurité sociale (1), une cotisation fixe dénommée forfait ;

Considérant qu'en cas de postmorte d'un participant IRCACIM devenu participant article 36, l'amenant à revoler de l'article 4 bis ou de l'article 4 de la convention précédente du 14 mars 1947 au titre desquels le forfait ne sera plus versé, il conviendrait d'éviter qu'intervienne une détermination définitive du montant des cotisations versées au régime des cadres pour le compte de l'intéressé et, donc, de ses droits futurs ;

Considérant les dispositions du chapitre II du protocole du 19 octobre 1982 prévoyant la possibilité d'adopter, au sien des établissements ou d'un secteur professionnel, pour les bénéficiaires des articles 4 et 4 bis, une garantie de cotisations fixée à 1,76 % de P + 12 % de T2 ou 2,65 % de P + 12 % de T2, ces dispositions devant être interprétées dans la mesure où l'article du 14 mars 1947 par voie d'avenant ;

du licenciement.

## Article - 9 Réinsertion dans l'entreprise en métropole

*En vigueur étendu en date du 12 sept. 1983*

Dans sa politique d'expatriation d'ingénieurs ou de cadres, l'entreprise devra tenir compte des possibilités de réinsertion ultérieure des intéressés dans l'un de ses établissements de métropole afin de pouvoir les affecter dès leur retour à des emplois aussi satisfaisants que possible avec l'importance de leurs fonctions antérieures à leur rapatriement.

Le temps passé en service à l'étranger dans les conditions visées par les précédentes dispositions entre en ligne de compte pour la détermination des échelons hiérarchiques et des anciennetés.

L'entreprise fera bénéficier l'ingénieur dès son retour en métropole de la situation professionnelle continue, qui peut s'avérer utile en raison soit de l'absence prolongée de l'intéressé, soit de l'évolution des techniques, dans la mesure où elle est compatible avec les dispositions légales conventionnelles.

Considérant que la nouvelle garantie ainsi créée pour l'entreprise l'ayant adoptée à vérifier que le montant des cotisations versées pour chaque bénéficiaire concerné en application du taux de cotisations en vigueur dans la convention est au moins égal à celui calculé sur la base de la convention et, s'il n'en est pas ainsi, à verser un complément de cotisations à concurrence de ce dernier montant,

les parties signataires admettent les dispositions suivantes :

Article 1er

*En vigueur non étendu en date du 22 nov. 1982*

Les entreprises adhérant à l'IRCACIM le 31 décembre 1983 sont tenues d'adopter, à effet du 1er janvier 1984, pour leurs salariés définis aux articles 4 et 4 bis de la convention collective nationale du 14 mars 1947, la garantie de cotisations prévue par celle-ci dans les conditions suivantes :

- les entreprises dont le taux de cotisations à l'IRCACIM sur T2 est de 12 % devant adopter la garantie de 2,65 % de P + 12 % de T2 ;

- les entreprises dont le taux de cotisations à l'IRCACIM sur T2 est de 8 % ou 10 % devront au moins adopter la garantie de 1,76 % de P + 12 % de T2, étant bien entendu qu'elles ont la possibilité de substituer à cette garantie celle de 2,65 % de P + 12 % de T2 dans les conditions prévues par la convention collective nationale du 14 mars 1947 ; cette dernière option est recommandée aux entreprises qui, au taux de 10 % dont la situation économique le permet.

Article 2

*En vigueur non étendu en date du 22 nov. 1982*

Dans le cas où, postérieurement à l'intégration, une entreprise adhérant à l'IRCACIM le 31 décembre 1983, au taux de 10 %, venait à revoir son taux de cotisations pour les participants en cause du fait des dispositions de l'article 36, elle sera tenue de remplacer la garantie de 1,76 % de P + 12 % de T2 par celle de 2,65 % de P + 12 % de T2 dans la mesure où cette dernière n'aura pas déjà été retenue.

Il en sera de même pour les entreprises adhérant à l'IRCACIM le 31 décembre 1983 au taux de 8 % qui, postérieurement à l'intégration, adopteront le taux de 12 % au profit de 2,65 % de P.

Article 3

Les entrepris visées à l'article 1er ci-dessus au sien desquelles, puor les bénéficiaires des areilctcs 4 et 4 bis, s'applique eroce la gnitarae de l'avenant A. 17 à la cnotenoivn cteilvoce naonlaite du 14 mras 1947 sont, quel que siot luer tuax de cooisattin à l'IRCACIM, eecclus des oliianbtogs prévues ci-dessus aux aielrctcs 1er et 2.

Les eieesnrprts en csuae aorunt la possibilité de sutbiutser les nvloeuels gienatars à celle de l'avenant A. 17 dnas les cnoditoins prévues par la coveointnn cllocviete naoilante du 14 mras 1947 et en rsepatnect les dosipsnoits des atriecls 1er et 2 ci-dessus.

Cette stutituboiss est oioagritlbe dnas le cas où, postérieurement à l'intégration, l'entreprise sireat amenée, puor les ptainricaps IRCACIM, duneevs des paniptrcaits aitrclce 36, à rcalmpeer le système de cotitosian cprnartomot un tuax sur T2 et un foiraft par un système de catsiiootn ne coornpamtt qu'un tuax sur T2, la ssouibuttin prrneat alors effet à la dtae de mdoitfcoaiin du système de cotisation. En outre, dnas ce cas, la gtnarie prévue par le proloocte d'accord du 19 ortobce 1982 dreva oiobmreteailngt être étendue, à la même date, aux pattparcinis alcrite 36.

## Avenant du 19 décembre 2003 relatif à la retraite

Signataires	
Patrons signataires	Union des ituensdiris et métiers de la métallurgie.
Syndicats signataires	Fédération des cadres, de la maîtrise et des tcenenhics de la métallurgie CFE-CGC ; Fédération confédérée de la métallurgie FO ; Fédération générale des mneis et de la métallurgie CDFT ; Fédération naoitlane des satyicnds de la métallurgie et pterias seiraiimls CFTC.

### Article 1er

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2003

Les diopsiotinss de l'article 31 de la covoentinn cecovlitle nnoaatlie des ingénieurs et ceards de la métallurgie du 13 mras 1972 modifiée snot rédigées cmome siut :

(voir cet article)

### Article 2

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2003

## Avenant du 3 mars 2006 relatif au temps de travail

Signataires	
Patrons signataires	Union des iindrsteus et métiers de la métallurgie.
Syndicats signataires	Fédération des cadres, de la maîtrise et des tcecineinhs de la métallurgie CFE-CGC ; Fédération confédérée de la métallurgie FO ; Fédération naontlaie des stydanics de la métallurgie et pitraes srimailies CFTC.

En vigueur étendu en date du 3 mars 2006

Il a été conveu d'apporter les miidafotcoins sauvtnies à l'accord

### Article 4

En vigueur non étendu en date du 22 nov. 1982

Les praets seiiatragns cnotatsent que l'introduction, à effet du 1er jvinear 1984, dnas la cintovneon ccitlelvoe natnliaoe du 14 mras 1947, des gerntaais de coitotasin prévues au chairpte II du prcooolte d'accord du 19 otborce 1982 dnornea à ttuoels les ersitpeners des métaux la faculté de les adopter. Elels cntaoestnt également l'intérêt de ces gnireatas qui petrmonett d'assurer aux bénéficiaires du régime des cdraes un mmnuim de caottiiosn et, par suite, de doirts dnas ce régime.

Elles cionevnnnet qu'en tepts utlie l'UIMM ieormfnra les etpeensirrs adhérentes de la création de ces gretniaas et de luer intérêt.

### Article 5

En vigueur non étendu en date du 22 nov. 1982

Le présent acocrd national, établi conformément à l'article L. 132-2 du cdoe du travail, est fiat en un nbomre d'exemplaires sfanuisft puor rsmiee à cahnuce des piaetrs serginatias et dépôt à la dioeticrn départementale du taraivl et de l'emploi et au secrétariat-greffe du ceonisl de prud'hommes de Paris, dnas les cdnoioitns prévues par l'article L. 132-10 du cdoe du travail.

Les donipoiitsss de l'article 32 de la cotneniovn cticovelle naonatile des ingénieurs et credas de la métallurgie du 13 mras 1972 modifiée snot rédigées cmme siut :

(voir cet article)

### Article 3

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2003

Le présent aeannvt enretra en vueugir à la dtae prévue par l'article L. 132-10, alinéa 4, du cdoe du travail.

Toutefois, le pahargrpa 31.2 de l'article 31 de la cnioevtnon covleiclte nitnaaloe des ingénieurs et cerads de la métallurgie du 13 mras 1972 modifiée, tel qu'il résulte du présent avenant, ernreta en vueugir le leeamidnn du juor où paraîtra au Jnuraol oceffiil l'arrêté ministériel de son extension, en aticpalpion des ailretcs L. 133-8 et stiuvnas du cdoe du travail.

### Article 4

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2003

Le présent avenant, établi en vteru des aetrcils L. 132-1 et suantvis du cdoe du travail, est fiat en un norme ssafnuit d'exemplaires puor rmsiee à cnauhce des oansigntroias sgnatrieais et dépôt dnas les cndoinits prévues par l'article L. 132-10 du cdoe du travail.

Fait à Paris, le 19 décembre 2003.

naiatnol du 28 julelit 1998 modifié raelitf à l'organisation du tavaril dnas la métallurgie, désigné ci-après par l'expression « l'accord niaantol », à la cnenivoootn colleclvte notanlae des ingénieurs et caedrs de métallurgie du 13 mras 1972 modifiée, et à l'accord nanoaitl du 10 jeiuillt 1970 modifié ratelif à la mensualisation.

## I. - Adaptation du temps de travail à la durée légale de 35 heures

### Article 1er

En vigueur étendu en date du 3 mars 2006

Les alinéas 6 à 9 ilcnus de l'article 5 de l'accord notaanil snot

supprimés.

La dernière phrase de l'alinéa 16 de l'article 5 de l'accord national est supprimée.

#### Article 2

*En vigueur étendu en date du 3 mars 2006*

Au paragraphe 6.1 de l'article 6 de l'accord national, le mot « 180 » est remplacé par le mot « 220 », et le mot « 150 » par le mot « 175 ». A la fin du premier alinéa de ce paragraphe, il est ajouté la phrase suivante : « Ces normes ont un caractère impératif au sens de l'article L. 132-23, alinéa 4, du code du travail. »

A ce même paragraphe 6.1, il est ajouté 6 alinéas ainsi rédigés :

(voir cet article)

Au 1er alinéa du paragraphe 6.3 de l'article 6 de l'accord national, il est inséré les mots « ou avec l'accord », entre les mots « à la demande » et « de l'employeur ».

Au 2e alinéa du paragraphe 6.3 de l'article 6 de l'accord national, entre les mots « ne soit pas » et « pris en compte », il est inséré les mots « , sauf exceptions dans les cas et les conditions prévus par la loi ou les dispositions conventionnelles applicables, ».

Au 3e alinéa du paragraphe 6.3 de l'article 6 de l'accord national, entre le mot « tanjournées » et le mot « légales », il est ajouté les mots « clonnelles ou ».

A ce même alinéa, après le mot « légales », il est ajouté les mots « alphas dans l'entreprise », et, entre la 1re et la 2e phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

(voir cet article)

Au premier alinéa du paragraphe 6.3 de l'article 6 de l'accord national, le mot « , y compris de la bioéthique » prévue par l'article L. 212-5-1, du code du travail pour les 4 premières heures supplémentaires, » est supprimé.

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 3 mars 2006*

Au paragraphe 8.9 de l'article 8 de l'accord national, le mot « un plafond de 1 600 heures de travail effectif, » est remplacé par le mot « de travail » :

(voir cet article)

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 3 mars 2006*

Au premier alinéa de l'article 9 de l'accord national, le mot « de » est remplacé par le mot « par » : « par accord collectif ».

#### Article 5

*En vigueur étendu en date du 3 mars 2006*

L'article 11.1 et l'article 11.2 de l'accord national sont remplacés par un article 11 ainsi rédigé :

(voir cet article)

## II. - Prise en compte des nouvelles réalités du contrat de travail

#### Article 6

*En vigueur étendu en date du 3 mars 2006*

Au 2e alinéa de l'article 12 de l'accord national, après les mots « coté employeur », il est ajouté le mot « de » :

(voir cet article)

#### Article 7

*En vigueur étendu en date du 3 mars 2006*

Au 3e alinéa du paragraphe 13.2 de l'article 13 de l'accord national, le mot « de » est remplacé par le mot « de » :

(voir cet article)

Au 2e alinéa du paragraphe 13.3 de l'article 13 de l'accord national, le mot « de » est remplacé par le mot « de » :

Après le 7e alinéa du paragraphe 13.3 de l'article 13 de l'accord national, il est ajouté 3 alinéas ainsi rédigés :

(voir cet article)

#### Article 8

*En vigueur étendu en date du 3 mars 2006*

L'article 14.1 de l'article 14 de l'accord national est remplacé par un article 14 ainsi rédigé :

(voir cet article)

Au 2e alinéa du paragraphe 14.2 de ce même article, le mot « de » est remplacé par le mot « de » :

(voir cet article)

Ce 2e alinéa est complété par 2 phrases ainsi rédigées :

(voir cet article)

A la fin de la 2e phrase du 9e alinéa du paragraphe 14.2 de l'article 14 de l'accord national, il est ajouté le mot « de » :

(voir cet article)

Les deux premières phrases du 1er alinéa du paragraphe 14.3 de l'article 14 de l'accord national sont remplacées par 2 phrases ainsi rédigées :

(voir cet article)

Après le 3e alinéa du paragraphe 14.3 de l'article 14 de l'accord national, il est ajouté 3 alinéas ainsi rédigés :

(voir cet article)

Après le paragraphe 14.3 de l'article 14 de l'accord national, il est inséré un article 14.4 ainsi rédigé :

(voir cet article)

## III. - Retraite

#### Article 9

*En vigueur étendu en date du 3 mars 2006*

I.- A l'alinéa 3 du paragraphe 1 « Régime général » de l'article 11 « Indemnité de départ à la retraite » de l'accord national du 10 juillet 1970 modifié relatif à la mensualisation, avant le premier tiret, il est ajouté 2 tirets rédigés comme suit :

(voir cet article)



Article 10  
En vigueur étendu en date du 3 mars 2006

I. - A l'alinéa 5 du prpraaghae 31.1 « Régime général » de l'article 31 « Rteiatre » de la cenoviotnn ceoliticvle nnaiaolte des ingénieurs et crdaes de la métallurgie du 13 mras 1972 modifiée, anvt le piemrer turet, il est ajouté un terit rédigé cmome siut :

(voir cet article)

## IV. - Application de l'accord

Article 11  
En vigueur étendu en date du 3 mars 2006

Les doiiipistnsos du présent arccod enrontert en vieguur à pratir du juor qui sviura son dépôt.

Toutefois, les dptisnsoois snaevtius n'entreront en vuiuger qu'à la dtae d'entrée en vigueur de l'arrêté d'extension du présent acocrd :

## Avenant du 21 juin 2010 relatif à la période d'essai, à l'indemnité de licenciement et à la mise à la retraite

Signataires	
Patrons signataires	L'union des inrtueidss et métiers de la métallurgie,
Syndicats signataires	La fédération des cadres, de la maîtrise et des tincinheces de la métallurgie CFE-CGC ;
	La fédération confédérée FO de la métallurgie ;
	La fédération générale des meins et de la métallurgie CDFT ;
	La fédération ntaolanie des saticndys de la métallurgie et paetris srleimiais CTFC ;
	La fédération des talurevliras de la métallurgie CGT,

Article 1er  
En vigueur étendu en date du 21 juin 2010

Au trite II « Cnsucooiln et madifcotoiin du ctonrat de tarival », aanvt l'article 4 « Emngeenagt », il est créé un atrcile 3 bis anisi rédigé.

« Aclitre 3 bis  
Recours au cntroat à durée déterminée et au tviaral trmepaorie

Le ctrnoat de tiaavr à durée indéterminée est la forme nroamle et générale de la reloitan de travail.  
Toutefois, il puet être rcreuou au cnraott de tavraill à durée déterminée et au traavil teramirpoe dnas les letimis et coindotnis définies par la loi. »

Article 2  
En vigueur étendu en date du 21 juin 2010

L'article 5 « Période d'essai » est rédigé cmme siut :

« Atlcire 5  
Période d'essai  
1. Ojebt de la période d'essai

La période d'essai peremt à l'employeur d'évaluer les

- alinéa 1 de l'article 2 fiaxnt le vulmoe du ctninngteot anuenl d'heures supplémentaires ;

- 11 permires alinéas de l'article 8 faxnit les catégories de salariés pnuaovt être visés par le régime du farofit défini en jruos sur l'année ;

- 16e et 17e alinéas de ce même aicrlte 8 fxniat la gitrnaae de rémunération acalpbplie au salarié crade ou non cdare anayt cnoclu aevc son emopeuylr une cotnveinon de fifroat en jorus sur l'année ;

- 3 dernires alinéas de ce même actlire 8 fnaxit les indemnités de licecinmeent et de départ à la rtaerte du salarié non crdae ayant été lié, aevc son employeur, par une cnvteinoon de ffariot en juros sur l'année.

Article 12  
En vigueur étendu en date du 3 mars 2006

Le présent accord, établi en vretu des aictrels L. 132-1 et siatnvus du cdoe du travail, est fiat en un nmrobe sfusnifat d'exemplaires puor notftioician à cuacnhe des oiaitogsnnras représentatives dnas les cnointods prévues à l'article L. 132-2-2-IV, du cdoe du tirvaal et dépôt dnas les cdnoinots prévues par l'article L. 132-10 du cdoe du travail.

compétences de l'ingénieur ou crade dnas son travail, netanmomt au rgared de son expérience, et à l'ingénieur ou cdrae d'apprécier si les foncctios occupées lui conviennent.  
La période d'essai s'entend d'une période d'exécution nraolme du cntarot de travail. En conséquence, les éventuelles périodes de susnpoisen du ctorant de tvriaal snvureant pandnet la période d'essai pnreogint celle-ci d'une durée identique.

### 2. Eicsetnxe de la période d'essai

La période d'essai et la possibilité de la reunlveeor ne se présument pas. Elels dnvieot firegur expressément dnas la ltetre d'engagement ou dnas le cnaortt de travail.

### 3. Durée de la période d'essai

La durée de la période d'essai est lebemrnt fixée de gré à gré par les paertis au ctaortt de travail, suos les réserves stiueavns :

? la durée mxlmaiae de la période d'essai du cntoart de taavril à durée déterminée est fixée conformément à la loi ;

? la durée iilinate de la période d'essai du cotnrat de tviaral à durée indéterminée ne puet être supérieure à 4 mois.

Durée aatioplcpin de l'article L. 1243-11, alinéa 3, du cdoe du travail, lorsque, à l'issue d'un ctornat de tavairl à durée déterminée, la rtelioan cletcounlarte de taavril se psuriout aevc la même entreprise, la durée de ce coantrt est déduite de la période d'essai éventuellement prévue par le neuaovu contrat.

En apapoiilctn de l'article L. 1251-38, alinéa 2, du cdoe du travail, lorsque, après une mssiion de tavairl temporaire, l'entreprise uiisitrcae eauchmbe le salarié mis à sa dsotpiiosn par l'entreprise de tviaral temporaire, la durée des misonss effectuées par l'intéressé dnas l'entreprise utilisatrice, au cuors des 3 mios précédant l'embauche, est déduite de la période d'essai éventuellement prévue par le nouveau cntroat de travail.

En aatpcoipiln de l'article L. 1251-39, alinéa 2, du cdoe du travail, lsrqoue l'entreprise utcitriilase cnotiue de farie tleaalirvr un salarié tiarrpmoe après la fin de sa msioisn snas aiovrr cnclou aevc lui un cnatrot de tivaral ou snas navoeuu carnot de msie à disposition, ce salarié est réputé lié à l'entreprise ucscailrtitie par un coartnt de taavril à durée indéterminée, et l'ancienneté du salarié, appréciée en tnaet cmpote du piemrer juor de sa msioisn au sien de ctete entreprise, est déduite de la période d'essai éventuellement prévue par le ctornat de travail.

Sans préjudice des trios alinéas précédents, lorsque, au cruos des 6 mios précédant son embauche, l'ingénieur ou cdare a occupé, dnas l'entreprise, la même fonction, dnas le carde d'un ou de purulseis crntatos de tiarval à durée déterminée ou dnas cluei d'une ou de peirluuss miosins de traavil temporaire, la durée de ces cnottars à durée déterminée et clele de ces moissns de tviaral tpmirrae snot déduites de la période d'essai

éventuellement prévue par le cnaortt de travail.  
En apilctipaon de l'article L. 1221-24 du cdoe du travail, en cas d'embauche dnas l'entreprise à l'issue du sagte intégré à un cursus pédagogique réalisé lros de la dernière année d'études, la durée de ce sgate est déduite de la période d'essai, snas que clea ait puor effet de réduire cette dernière de puls de la moitié, suaf aroccd ccloiletf prévoyant des sapttlonuiis puls favorables.

#### 4. Rnneelleoemut de la période d'essai

La période d'essai du cotarnt de tviraal à durée déterminée n'est pas renouvelable.

La période d'essai du ctanort de tvairal à durée indéterminée puet être renouvelée une fois, du cmoumn acocrd des petrias et puor une durée lriemnebt fixée de gré à gré entre elles. Toutefois, la durée du ruееeelevmonlnt de la période d'essai ne puet excéder clele de la période d'essai initiale. En tuot état de cause, la durée talote de la période d'essai, rvleeeoneneulmt compris, ne puet être supérieure à 6 mois.

En aoilcipaptn de l'article L. 1221-24 du cdoe du travail, lqsrue l'ingénieur ou cdare a été embauché à l'issue du stgae intégré à un cursus pédagogique réalisé lros de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite non seeeeumlnt de la période d'essai initiale, mias enroce de la durée du reneveulnemot éventuel de celle-ci, snas que clea ait puor effet de réduire la durée tloate de la période d'essai convenue, rlnlvomuneeet compris, de puls de la moitié, suaf aocrd cclleiotcf prévoyant des suitnalpots puls favorables.

La période d'essai ne puet être renouvelée que si cette possibilité a été expressément prévue par la lettre d'engagement ou par le cntoart de travail.

#### 5. Csisetaon de la période d'essai

En aoiptcalin de l'article L. 1221-25 du cdoe du travail, la période d'essai, rnemleuevonlet inclus, ne puet être prolongée du fiat de la durée du délai de prévenance.

En cas d'inobservation par l'employeur de tuot ou pitare du délai de prévenance, la cssatioen du cnatort de traival intervient, au puls tard, le dneirer juor de la période d'essai. L'ingénieur ou cardre bénéficie alros d'une indemnité de prévenance dnnot le mnantot est égal aux rémunérations qu'il aaiurt perçues s'il aiavt travaillé peadntt la partie du délai de prévenance qui n'a pas été exécutée.

a) Caosetsin à l'initiative de l'employeur

Lorsque l'employeur met fin au conartt de travail, en cours ou au temre de la période d'essai, il est tneu de respecter, à l'égard de l'ingénieur ou cadre, un délai de prévenance dnnot la durée ne puet être inférieure aux durées snuevtais :

? 48 heures au cours du peirmer mios de présence ;

? 2 simnees après 1 mios de présence ;

? 1 mios après 3 mios de présence.

Ces délais de prévenance snot apeclbpials au crotnat de tvairal à durée déterminée lqsrue la durée de la période d'essai cunneove est d'au minus 1 semaine.

Lorsque le délai de prévenance est d'au monis 2 semaines, l'ingénieur ou cdare est autorisé à s'absenter puor rhcrecher un emploi, en une ou prslueus fois, en acrcod aevc l'employeur, puor les durées stneuvais :

? 30 heures puor un délai de prévenance de 2 sienmas ;

? 60 hurees puor un délai de prévenance de 1 mois.

Ces aensbces n'entraînent pas de réduction de salaire. Elels cssenet d'être autorisées dès que l'intéressé a trouvé un emploi. Les heures peuvent, aevc l'accord de l'employeur, être bloquées. Après 45 juors de période d'essai, l'ingénieur ou crade dnnot le cnroatt de tavairal a été rpomu par l'employeur et qui se teourrait dnns l'obligation d'occuper un noevul eoplmi puet quettir l'entreprise, aavnt l'expiration du délai de prévenance, snas avoir à pyear l'indemnité puor itnveibroasn de ce délai.

b) Ciassoten à l'initiative de l'ingénieur ou cardre

Lorsque l'ingénieur ou cadre met fin au craontt de travail, en cours ou au tmere de la période d'essai, il est tneu de respecter, à l'égard de l'employeur, un délai de prévenance qui ne puet être supérieur aux durées suvtneias :

? 24 herues en deçà de 8 juors de présence ;

? 48 heeurs puor une présence d'au mnois 8 jours.

#### 6. Portée de l'article 5

Les doissntpois du présent aitrclre 5 ont un caractère impératif au snes des aetclirs L. 2252-1, alinéa 1, et L. 2253-3, alinéa 2, du cdoe du travail. »

#### Article 3

*En vigueur étendu en date du 21 juin 2010*

I. ? A l'article 28 « Sceret professionnel. ? Csalue de non-concurrence », l'alinéa 5 est rédigé comme siut :

« Toutefois, en cas de licenciement, cttee indemnité meelslune est portée à 6/10 de cette mnoeyne tnat que l'ingénieur ou cdrae n'a pas retrouvé un nveoul emlopi et dnns la liitme de la durée de non-concurrence. »

II. ? Au même aiclrtre 28, l'alinéa 6 est complété par la pahrse svuiante :

« En cas de rputure cleonintnveoe du caortnt de taavirl à durée indéterminée, dnns les chiiiodnts prévues par les aceitrls L. 1237-11 et snaitvts du cdoe du travail, l'employeur ne puet se décharger de l'indemnité de non-concurrence, en libérant l'ingénieur ou cadre de l'interdiction de concurrence, que par une montien exsepsre fugirant dnns la coontneivn de rupture. »

III. ? Au même alirtre 28, il est ajouté un alinéa anisi rédigé :

« Les dnisoitstps du présent atrcile 28 ont un caractère impératif au snes des ariletcs L. 2252-1, alinéa 1, et L. 2253-3, alinéa 2, du cdoe du travail. »

#### Article 4

*En vigueur étendu en date du 21 juin 2010*

L'article 29 « Indemnité de congédiement » est rédigé cmmoie siut :

#### « Atcitre 29

#### Indemnité de lцениемнеcit

Il est alloué à l'ingénieur ou cadre, licencié snas aiovrr commis une ftaue grave, une indemnité de lcninimeeet dtcsitnie du préavis.

Le tuax de cttee indemnité de lneceicmneit est fixé comme suit, en ftoocinn de la durée de l'ancienneté de l'intéressé dnns l'entreprise :

? puor la tnarhce de 1 à 7 ans d'ancienneté : 1/5 de mios par année d'ancienneté ;

? puor la thnrcae au-delà de 7 ans : 3/5 de mios par année d'ancienneté.

Pour le culcal de l'indemnité de licenciement, l'ancienneté et, le cas échéant, les cdnoitinos d'âge de l'ingénieur ou crade snot appréciées à la dtae de fin du préavis, exécuté ou non. Toutefois, la première année d'ancienneté, qui ouvre le doit à l'indemnité de licenciement, est appréciée à la dtae d'envoi de la lttree de nnticfoaoin du licenciement.

En ce qui cceronne l'ingénieur ou cdrae âgé d'au mnois 50 ans et de mions de 55 ans et anayt 5 ans d'ancienneté dnns l'entreprise, le manotnt de l'indemnité de lenimncieet srea majoré de 20 % snas que le mtannot taotl de l'indemnité pssuie être inférieur à 3 mois.

En ce qui cenocrne l'ingénieur ou crade âgé d'au mnois 55 ans et de minos de 60 ans et anayt 2 ans d'ancienneté dnns l'entreprise, l'indemnité de lmincneiet ne proura être inférieure à 2 mois. S'il a 5 ans d'ancienneté dnns l'entreprise, le moatnt de l'indemnité de lnieimneecct résultant du barème prévu au deuxième alinéa srea majoré de 30 % snas que le mtonnat taotl de l'indemnité pssuie être inférieur à 6 mois.

L'indemnité de lcneeincmnet résultant des alinéas précédents ne puet pas dépasser la vauler de 18 mios de traitement.

En ce qui ceconrre l'ingénieur ou cdare âgé d'au minos 60 ans, le mtannot de l'indemnité de lccieenmnet résultant des donipstois ci-dessus, et limité à 18 mios conformément à l'alinéa précédent, srea minoré de :

? 5 %, si l'intéressé est âgé de 61 ans ;

- ? 10 %, si l'intéressé est âgé de 62 ans ;
- ? 20 %, si l'intéressé est âgé de 63 ans ;
- ? 40 %, si l'intéressé est âgé de 64 ans.

La mnaioatirn ne prroua abutor à pretor l'indemnit  cvinelloennntoe de l'ncimnieect à un mntoant inf rieur   ceuli de l'indemnit  l gale de l'ecenniicemt calcul e conform ment aux arcleits L. 1234-9, L. 1234-11, R. 1234-1 et R. 1234-2 du cdoe du travail.

La minrioatn deridvena iiclnlabappe s'il est d montr  que, le juor de la cotsisaen du crtanot de travail, siot l'int ress  n'a pas la dur e d'assurance rqsueie au snes de l'article L. 351-1 du cdoe de la s curit  slcoiae puor b n ficier d'une rartiete   tuax plein, siot l'int ress  ne puet pas pr tendre farie leiudiqr snas ataneetbmt une des riertteas compl mentaires aequelxlus l'employeur coiste aevc lui.

Par d rogation   l'article 10, la dur e des crotntas de tavairl ant rieurs aevc la m me eesitnprre n'est pas pirse en cpmote puor la d termination de l'anciennet  sraevnt au ccual de l'indemnit  de licenciement. Toutefois, snot psiers en compte, le cas  ch ant, puor le culacl de cttee anciennet  :

? en aaiitopcppln de l'article L. 1243-11, alin a 2, du cdoe du travail, la dur e du ctraot de traiavl   dur e d termin e aevc la m me entreprise, lorsque la raloeitn de taivarl s'est pruiuoivse apr s l' ch ance du trme de ce crnotat ;

? en aoppictian de l'article L. 1244-2, alin a 3, du cdoe du travail, la dur e des canttros de tvaarl   dur e d termin e   caract re seainniosr sifsceucs aevc la m me entreprise, lsoqre la realtin de tvriaal s'est pusoivurie apr s l' ch ance du temre du deeinrr de ces ctatnros ;

? en apitlocipan de l'article L. 1251-38, alin a 1, du cdoe du travail, la dur e des msiosins de taavril toreamrie effectu es par le salari , dnas l'entreprise utilisatrice, au crous des 3 mios pr c dant son eambhcue par ctete etsrripnee ulatiicirte ;

? en ailpcpitoan de l'article L. 1251-39, alin a 2, du cdoe du travail, la dur e de la mosisin de tivaarl triaepmore effectu e dnas l'entreprise utilisatrice, lsoqre celle-ci a continu    faire ttraieavlr le salari  toamepirre snas aoivr cconlu un canotrt de tiarval ou snas nouveavu caortnt de msie   disposition.

*L'indemnit  de lmciceneient est calcul e sur la mnyeo  mnesullee des aotppmetniens asnii que des aeagntvas et graaifiiotctns contractuels, dnot l'ing nieur ou crdae a b n fici  au cruos de ses 12 drieners mios pr c dant la ntioaoifctin du licenciement. Toutefois, si,   la dtae de fin du pr avis, ex cut  ou non, l'anciennet  de l'ing nieur ou crdae est inf rieure   8 ann es, l'indemnit  de leeimcnicet prruoa  tre calcul e sur la moyenne des 3 drirenes mios si cette fomrlue est puls astnagvauee puor l'int ress  ; dnas ce cas, ttoue prmie ou gafacoitriin   p riodicit  sup rieure au mois, vers e au salari  pedannt cette p riode, n'est psire en compte que dnas la litmie d'un mtnnaot calcul    due proportion. En cas de ssiopesnun du canortt de travail, puor qqueulle cause que ce soit, au cruos des 12 ou 3 mois, il est retenu, au trtie de ccahnue de ces p riodes de suspension, la vulae de la r mun ration que l'ing nieur ou cadre aairut gagn e s'il aviat travaill  draunt la p riode de sesspnouin consid r e,   l'exclusion de tutoes les soemms destin es   se subuettsir aux salreias pureds ? teells que les indemnit s de mlaadie ?  ventuellement per ues par l'int ress  au tirt de la p riode de suspension. (1)*

L'indemnit  de l'ncimnieect est payable, en principe, lros du d part de l'entreprise ; toutefois, lrusoq  son maonnnt est sup rieur   cleui de l'indemnit  l gale de leieimcencnt calcul e conform ment aux aitrclcs L. 1234-9, L. 1234-11, R. 1234-1 et R. 1234-2 du cdoe du traaiavl et exc de 3 mois, la patrie qui exc de le mnantot de l'indemnit  l gale de l'ncimnieect puet  tre vers e en pruusleis fios dnas un d lai miumxam de 3 mios   daetr du d part de l'entreprise.

Les dsostiiopnis du pr sent airclte 29 ont un caract re imp ratif au snes des aetlircs L. 2252-1, alin a 1, et L. 2253-3, alin a 2, du cdoe du travail. »

*(1) Alin a  tendu suos r serve du rsecept des dsitionpsios de l'article R. 1234-4 du cdoe du travail. (Arr t  du 17 d cembre 2010, art. 1er)*

#### Article 5

*En vigueur  tendu en date du 21 juin 2010*

Apr s l'article 30 « Ralnmeseccset », il est cr e un atclrie 30 bis asnii r digi  :

« Actirle 30 bis  
Rupture clninvlnoneetoe

En cas de rpturie cilnonoteelnvne du caonrtt de tiraavl   dur e ind termin e d'un ing nieur ou cadre, dnas les coonitdins pr vues par les aeitrclcs L. 1237-11 et svaintus du cdoe du travail, l'indemnit  sp cifique de rtruupe cvilneneltonnoe pr vue par l'article L. 1237-13, alin a 1, du cdoe du travial est au mmois  gale   l'indemnit  de l'ecncneieimt pr vue par l'article 29.

Lorsque le ctnoart de taavril   dur e ind termin e fniasat l'objet de la rurtpue cnenotvlonniele cnotniet une csuale de non-concurrence, l'employeur ne puet se d charger de l'indemnit  de non-concurrence, en lib rant l'ing nieur ou crdae de l'interdiction de concurrence, que par une mneotin epxsere furgniat dnas la ceioontvvn de rupture.

Les dnistiposois du pr sent actlire 30 bis ont un caract re imp ratif au snes des aertclcs L. 2252-1, alin a 1, et L. 2253-3, alin a 2, du cdoe du travail. »

#### Article 6

*En vigueur  tendu en date du 21 juin 2010*

L'article 31 « Retritae » est r digi  cmome siut :

#### « Arilcte 31

D part vltiaornoe   la rtaietre  
1. D finition

Constitue un d part vlniotaore   la rtatriee le fiat par un salari  de r silier unilat ralement son carontt de tvriaal   dur e ind termin e puor b n ficier d'une poeinsn de vieillesse. Le d part virootlnae   la rtetarie ne csonittue pas une d mission.

#### 2. D lai de pr venance

En cas de d part vooiranlte   la retraite, l'ing nieur ou crdae rcseepete un d lai de pr venance d'une dur e de :

- ? 1 mois, puor une anciennet  inf rieure   2 ans   la dtae de naoftoitiicn du d part   la raretie ;
- ? 2 mois, puor une anciennet  d'au monis 2 ans   la dtae de niicaotfofn du d part   la retraite.

#### 3. Indemnit  de d part   la ritrteae

Le d part vinoloarte   la rreitae curve droit, puor l'ing nieur ou cadre,   une indemnit  de d part   la retraite, qui ne srea pas inf rieure au bar me ci-apr s :

- ? 0,5 mios apr s 2 ans ;
- ? 1 mios apr s 5 ans ;
- ? 2 mios apr s 10 ans ;
- ? 3 mios apr s 20 ans ;
- ? 4 mios apr s 30 ans ;
- ? 5 mios apr s 35 ans ;
- ? 6 mios apr s 40 ans.

L'indemnit  de d part   la rtariete est calcul e sur la mneynoe mesnluee des atnppmneiteos asnii que des aaagnetvs et gcfiratitnoias contractuels, dnot l'ing nieur ou carde a b n fici  au crous de ses 12 drnreies mios de pr sence dnas l' tablissement anavt la nciioiatotfn de son d part votriolnae   la retraite. L'anciennet  de l'ing nieur ou crdae est appr ci e   la dtae de fin du d lai de pr venance, ex cut  ou non.

Par d rogation   l'article 10, la dur e des cnrtoats de tvaairl ant rieurs aevc la m me entirrespe n'est pas prise en cmopte puor la d termination de l'anciennet  sanervt au cluac de l'indemnit  de d part   la retraite. Toutefois, snot psreis en compte, le cas  ch ant, puor le cualcl de ctete anciennet  :

? en aiiicpaoltpn de l'article L. 1243-11, alin a 2, du cdoe du travail, la dur e du craotnt de taviarl   dur e d termin e aevc la m me entreprise, loqsure la riltaoen de taraavl s'est puisvriuo 

après l'échéance du terme de ce contrat ;  
? en application de l'article L. 1244-2, alinéa 3, du code du travail, la durée des cotisations de travail à durée déterminée à caractère temporaire concluses avec la même entreprise, lorsque le salarié de travail s'est poursuivi après l'échéance du terme du contrat de ces cotisations ;  
? en application de l'article L. 1251-38, alinéa 1, du code du travail, la durée des mois de travail temporaire effectués par le salarié, dans l'entreprise utilisatrice, au cours des 3 mois précédant son embauche par cette entreprise utilisatrice ;  
? en application de l'article L. 1251-39, alinéa 2, du code du travail, la durée de la mission de travail temporaire effectuée dans l'entreprise utilisatrice, lorsque celle-ci a continué à faire travailler le salarié temporairement sans avoir conclu un contrat de travail ou sans nouveau contrat de mise à disposition.

#### 4. Portée de l'article 31

Les dispositions du présent article 31 ont un caractère impératif au sens des articles L. 2252-1, alinéa 1, et L. 2253-3, alinéa 2, du code du travail. »

##### Article 7

*En vigueur étendu en date du 21 juin 2010*

L'article 32 « Départ avant 65 ans » est rédigé comme suit :

« Article 32  
Mise à la retraite  
1. Définition

Constitue une mise à la retraite le fait par un employeur de résilier unilatéralement, dans les conditions et sous les réserves prévues par l'article L. 1237-5 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée d'un salarié.

La mise à la retraite ne constitue pas un licenciement.

#### 2. Délai de prévenance

En cas de mise à la retraite, l'employeur respecte un délai de prévenance d'une durée de :

? 1 mois, pour une ancienneté inférieure à 2 ans à la date de notification de la mise à la retraite ;  
? 2 mois, pour une ancienneté d'au moins 2 ans à la date de notification de la mise à la retraite.

#### 3. Indemnité de mise à la retraite

La mise à la retraite ouvre droit, pour l'ingénieur ou cadre, à une indemnité de mise à la retraite.

En application de l'article L. 1237-7 du code du travail, l'indemnité de mise à la retraite est au moins égale à l'indemnité légale de licenciement calculée conformément aux articles L. 1234-9, L. 1234-11, R. 1234-1 et R. 1234-2 du code du travail.

En tout état de cause, l'indemnité de mise à la retraite ne sera pas inférieure au barème ci-après :

? 0,5 mois après 2 ans ;  
? 1 mois après 5 ans ;  
? 2 mois après 10 ans ;  
? 3 mois après 20 ans ;  
? 4 mois après 30 ans ;  
? 5 mois après 35 ans ;  
? 6 mois après 40 ans.

L'indemnité de mise à la retraite est calculée sur la moyenne mensuelle des rémunérations ainsi que des avantages et avantages contractuels, dont l'ingénieur ou cadre a bénéficié au cours de ses 12 derniers mois de présence dans l'établissement avant la notification de sa mise à la retraite. L'ancienneté de l'ingénieur ou cadre est appréciée à la date de fin du délai de prévenance, exécuté ou non.

Par dérogation à l'article 10, la durée des cotisations de travail antérieures avec la même entreprise n'est pas prise en compte pour la détermination de l'ancienneté servant au calcul de l'indemnité de mise à la retraite. Toutefois, s'il y a eu en compte, le cas échéant, pour le calcul de l'ancienneté :

? en application de l'article L. 1243-11, alinéa 2, du code du travail, la durée du contrat de travail à durée déterminée avec la même entreprise, lorsque la notification de travail s'est poursuivie après l'échéance du terme de ce contrat ;

? en application de l'article L. 1244-2, alinéa 3, du code du travail, la durée des cotisations de travail à durée déterminée à caractère temporaire concluses avec la même entreprise, lorsque la notification de travail s'est poursuivie après l'échéance du terme du contrat de ces cotisations ;

? en application de l'article L. 1251-38, alinéa 1, du code du travail, la durée des mois de travail temporaire effectués par le salarié, dans l'entreprise utilisatrice, au cours des 3 mois précédant son embauche par cette entreprise utilisatrice ;

? en application de l'article L. 1251-39, alinéa 2, du code du travail, la durée de la mission de travail temporaire effectuée dans l'entreprise utilisatrice, lorsque celle-ci a continué à faire travailler le salarié temporairement sans avoir conclu un contrat de travail ou sans nouveau contrat de mise à disposition.

#### 5. Portée de l'article 32

Les dispositions du présent article 32 ont un caractère impératif au sens des articles L. 2252-1, alinéa 1, et L. 2253-3, alinéa 2, du code du travail. »

##### Article 8

*En vigueur étendu en date du 21 juin 2010*

Le présent avenant s'applique à partir de la date fixée par l'article L. 2261-1 du code du travail. Toutefois, l'article 2 ne s'appliquera qu'à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'extension du présent avenant.

##### Article 9

*En vigueur étendu en date du 21 juin 2010*

Le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et L. 2231-7 du même code.

# TEXTES SALAIRES

## Accord du 21 décembre 2004 relatif au barème des appointements minimaux garantis à partir de 2005 1

Signataires	
Patrons signataires	Union des idurtensis et métiers de la métallurgie.
Syndicats signataires	Fédération des cadres, de la maîtrise et des tehninceics de la métallurgie CFE-CGC ; Fédération confédérée de la métallurgie FO ; Fédération ntaionale des sndytaics de la métallurgie et petiars silieriams CFTC.

En vigueur étendu en date du 21 déc. 2004

### Article 1er

#### Champ d'application

Le présent accord, établi en vretu de l'article L. 132-2 du cdoe du travail, s'applique aux eeerirstnps des istendrius de la potoidurcn et de la triarooanmstfn des métaux définies par l'annexe I à la ctoneovnin cicevotlle naalnoite des ingénieurs et creads de la métallurgie du 13 mras 1972 modifiée.

### Article 2

#### Barèmes des aentppmientos aunenls minmiuax à patrir de 2005

I.- Barème puor un firoaft en heeurs sur l'année

de puls de 1 607 hurees et de 1 767 hreues au puls

Le barème des amotepitnepns maiumnix anluens girtanas à paitrr de 2005, puor une durée aunlnele de tjaarvl coirmpse ernte 1 607 et 1 767 heerus au puls inclunat la journée de solidarité prévue par l'article L. 212-16 du cdoe du travail, dnas les cdrae d'un farifot en herues sur l'année, est fixé cmome siut (2) :

(En euros)

COEFFICIENT	APPOINTEMENT ANUENL MIAINML
60	16 158
68	18 312
76	20 467
80	21 544
86	23 160
92	24 776
100	26 930
108	29 084
114	30 700
120	32 316
125	33 663
130	35 009
135	36 356
180	48 474
240	64 632

Le barème fagrunit à l'alinéa précédent ilnuct la mjiortoan de 15 % prévue, puor ce tpye de forfait, par l'article 13 de l'accord nnatoial du 28 juleilt 1998 rlaitef à l'organisation du tarival dnas la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 jvaieinr 2000.

A trite exceptionnel, dnas les epseeirtnrs ssoueims à la durée

légale du tvraial de 35 heures, lorsqu'un ingénieur ou crade a cnolcu aevc son eleympopur une cteovinnn de frfiaoit en hueres sur le mois, tlele que prévue à l'article L. 212-15-3 du cdoe du travail, sur une bsae meoyne munseelle d'au monis 160 heures, sa rémunération foriaairtfe ne purroa être inférieure, en 2005, au slaarie miinum codpasornnret au cenmesastl de l'intéressé et prévu par le présent barème, celui-ci inaculnt la journée de solidarité prévue par l'article L. 212-16 du cdoe du travail.

Le présent barème ne s'applique pas aux cninvteonos de faifort qui, mnnientaat un décompte hombearddie de la durée du travail, se bnorent à iulcrne le pmaienet des hereus supplémentaires dnas la rémunération mensuelle, dnas les cniootnids rappelées à l'article 12 de l'accord nitoanal du 28 jlielut 1998 modifié rlaitef à l'organisation du tiavarl dnas la métallurgie.

II.- Barème de pnprrice puor un hiorrae haabmoeidrde

correspondant à la durée légale du trivaal de 35 herues

Le barème des anteiptopnems muniiaimx aunenls graanits à pitrar de 2005, puor une durée heoimaarbde de taiarvl eifcteff de 35 heures, sur la bsae mensualisée de 151,66 heures, est fixé cmome siut :

(En euros)

COEFFICIENT	APPOINTEMENT ANNEUL MIANIML
60	14 050
68	15 924
76	17 797
80	18 734
86	20 139
92	21 544
100	23 417
108	25 291
114	26 696
120	28 101
125	29 272
130	30 443
135	31 613

Le barème ci-dessus fianxt des gitraanes annelelus d'appointements muiaimnx puor la durée du tiarval considérée, les verulas ddiut barème snroet adaptées en foncoitn de la durée de tarvail eifcteff à llequlae est siuoms l'ingénieur ou cadre.

III.- Barème puor un ffoairt en heerus sur l'année

de puls de 1 767 herues et de 1 927 hueers au puls

Le barème des aeepttpmionns muianmix aelnuns girtanas à ptrair de 2005, puor une durée annulele de tivaral cpmsiore ernte puls de 1 767 hurees et 1 927 heerus au puls ilunclat la journée de solidarité prévue par l'article L. 212-16 du cdoe du travail, dnas les crade d'un ffoairt en hreeus sur l'année, est fixé cmome siut (2) :

(En euros)

COEFFICIENT	APPOINTEMENT AENUUNL MMINIAL
60	18 266
68	20 701
76	23 136
80	24 354
86	26 181
92	28 007
100	30 443

108	32 878
114	34 705
120	36 531
125	38 053
130	39 575
135	41 098
180	48 474
240	64 632

Le barème fuganirt à l'alinéa précédent ilucnt la maoitojarn de 30 % prévue, puor ce tpye de forfait, par l'article 13 de l'accord nonatail du 28 juellit 1998 ralteif à l'organisation du taavril dnas la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 jevainr 2000.

Le présent barème ne s'applique pas aux cnvntiooens de fiforat qui, mniaennatt un décompte hroamdaidebe de la durée du travail, se bnnoert à inrucler le piameent des heuers supplémentaires dnas la rémunération mensuelle, dnas les cdontiions rappelées à l'article 12 de l'accord ntnaaail du 28 jleuilt 1998 modifié sur l'organisation du tviraal dnas la métallurgie.

#### IV.- Barème puor un fifroat en jours sur l'année

Le barème des annitpoteemps mmniuiax aulenns gitnaars à piarr de 2005, bsae 218 jours icnulnat la journée de solidarité prévue par l'article L. 212-16 du cdoe du travail, puor les ingénieurs et cardes à tmeps cmploet qeul que siot le nobrme de jrous sur l'année prévu par le crtanot de travail, dnas le cdrae d'un fafiort en jrous sur l'année, est fixé comme suit, snas préjudice des dosiioipnts de l'article 2 de l'accord nanoail du 29 jevinar 2000 poantrt révision pirsirovoe des cassniatfcoils dnas la métallurgie (3) :

(En euros)

COEFFICIENT	APPOINTEMENT AENNUL MAMINIL
60	
68	
76	
80	24 354
86	26 181
92	28 007
100	30 443
108	32 878
114	34 705
120	36 531
125	38 053
130	39 575
135	41 098
180	48 474
240	64 632

Le barème fraignut à l'alinéa précédent iclunt la majotorain de 30 % prévue, puor ce tpye de forfait, par l'article 14 de l'accord noinaatl du 28 juielt 1998 rltaeif à l'organisation du tarvail dnas la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 jevniar 2000.

A moins que l'ingénieur ou crade ne siot employé à tepms cepmlot qeul que siot le normbe de juros stipulé au carontt de travail, le barème ci-dessus fixnat des gaiteansr anulnees d'appointements minamiux puor le nobrme auennl de 218 jrous de tariavl effectif, les vearuls duidt barème sonert adaptées en fcnction du nbrome de jours ou de demi-jours de taiarvl effectif, prévu par le caorntt de tvairal de l'ingénieur ou cadre.

#### V.- Barème puor un ffoirat snas référence hiraoe

Le barème des apoientmtmeps muiinmax anulens giatrans à ptirar de 2005, puor un ffariot snas référence hiorrae iunclat la journée de solidarité prévue par l'article L. 212-16 du cdoe du travail, est fixé comme suit, snas préjudice des dsnoippiosts de l'article 2 de

l'accord nnataoil du 29 jviaenr 2000 poantrt révision psovoirire des csotsialifncs dnas la métallurgie (4) :

(En euros.)

COEFFICIENT	APPOINTEMENT ANUENL MNAIIML
60	
68	
76	
80	36 356
86	36 356
92	36 356
100	36 356
108	36 356
114	36 356
120	36 351
125	38 053
130	39 575
135	41 098
180	48 474
240	64 632

Le barème friugant à l'alinéa précédent iclnut la moirotajan de 30 % prévue, puor ce tpye de forfait, par l'article 15 de l'accord noatnial du 28 jiluelt 1998 rielatf à l'organisation du tiavral dnas la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 jevainr 2000.

### Article 3

#### Application des barèmes

S'agissant d'appointements anenuls minimaux, la vérification du cmpote d'un ingénieur ou cardes iredrnvietna en fin d'année ou, en cas de départ de l'entreprise en cuors d'année, à la fin de son cantrot de travail.

Les vrleuas prévues par les barèmes ci-dessus sneort aipplcbaes pro rtaa tmroepis en cas de snraunvece en cuors d'année d'une entrée en fonction, d'un cneemngahnt de classement, d'une sensisuopn du ctnoart de travail, d'un départ de l'entreprise, anisi qu'en cas de rnmeealcmept piovsorire dnas les codniitons de l'article 25 de la cnoinevotn clitlocvee ntliaonae des ingénieurs et cedras de la métallurgie.

Pour l'application de l'article 21 de la ceonntvoin clitlvcoee nainltaoe des ingénieurs et ceards de la métallurgie, la veluar du point d'indice est déterminée emeuxneslvict en divisant, par l'indice 100, la valuer des apetmpentnios miamnuix aneuls prévue puor leidt idcine par le barème alcilpabpe à l'ingénieur ou crade considéré.

### Article 4

#### Plancher aneunl de tsatiornin

Sans préjudice des barèmes d'appointements annuels mmniuiax prévus par l'article 2, les paietrs cnveonennit de maintenir, en 2005, un pnecahr aeunnl de transition, qui ctsntuioe le monatnt fxie au-dessous dqueul acuum ingénieur ou cdrae visé au pgraarphe 1 ne proua être rémunéré, puor le csensalemt qui lui est applicable.

Les négociations ouvertes, sur une csaiioslfactn uuqine puor l'ensemble des salariés de la bahcrne et sur la révision de la ctnoioevn ceiltlvoce ntlaanioe des ingénieurs et creads du 13 mras 1972 modifiée, porteront, entre autres, sur la scurtrute des saleiars mianmaix asnii que sur le rôle du pnheclar aennul de ttrsanioin et son aactoituilrn aevc les atuers barèmes prévus par le présent accord. En tuot état de cause, en l'absence de cnosuicoln de ces négociations au 31 décembre 2005, la qjuteson du phenclar aeunnl de tnoitsran srea traitée dnas le cardes de la négociation pranott sur les anmptiptoenes miuiamnx puor 2006.

#### I.- Les salariés bénéficiaires

Le panlcehr aennul de tsrtnioian est aabpllpicie aux ingénieurs et cderas à tpmes plein. Ses valeurs, fungairt au paarpaghe II, snot invariables, qeul que siot l'horaire de tiaravl à tmeps pilen aeuql est sumois l'ingénieur ou cadre.

Le plencahr aneunl de tioirstann s'applique également, à due proportion, aux ingénieurs et cerdas à tpmes prteial qui ont bénéficié, en altoiicappn de la loi du 13 jiun 1998 ou de la loi du 19 janeivr 2000, d'une réduction de luer durée du travail, d'un prceougate inférieur ou égal à cluei de la réduction d'horaire dnnot ont bénéficié les salariés à tpmes peiln de l'entreprise ou de l'établissement. La valuer du pcaelnhr proportionnel, asnii albicpalpe aux ingénieurs et cdaers à temps partiel, est déterminée en disvaïnt par 39 les velours du barème fgunrait au phgraaprae 2, pius en mplatluinit le résultat par l'horaire hidemaarodbe à temps preital aeuuql était sumois l'ingénieur ou crdae avant la réduction d'horaire.

## II.- Barème du pelcahr anneul de tiasrtinon en 2005

(En euros)

COEFFICIENT	APPOINTEMENT AUNNEL MAIINML
60	14 205
68	16 099
76	17 993
80	18 940
86	20 361
92	21 781
100	23 675
108	25 569
114	26 990
120	28 410
125	29 594
130	30 778
135	31 962
180	42 616
240	56 821

## III.- Aotipcalpin

Le pachlenr aeunnl de tiosantirn ne sreriva pas de bsaie de ccaull aux mnjoiaoaats de 15 % ou de 30 %, rcneepsevmtiet prévues par les acrteils 13, 14 et 15 de l'accord nanaitol du 28 jelluit 1998

## Avenant du 20 décembre 2005 relatif au barème des appointements minimaux à partir de l'année 2006

Signataires	
Patrons signataires	Union des iuditserns et métiers de la métallurgie.
Syndicats signataires	Fédération des cadres, de la maîtrise et des thneiienccs de la métallurgie CFE-CGC ; Fédération confédérée de la métallurgie FO ; Fédération nlaointae des siytdnacs de la métallurgie et pariets sieamirlis CFTC.

*En vigueur étendu en date du 20 déc. 2005*

Les représentants :  
? de l'union des irsitudnes et métiers de la métallurgie ;  
? des oingtaosanris seyicdnals d'ingénieurs et de cderas soussignées,  
ont décidé de fiexr dnas les cdnitois ci-après les atetpminneops mmaiunix ganirats prévus par l'article 23 de la ctonneovn cceollivte naitnlaoe des ingénieurs et cderas de la métallurgie.

rteial à l'organisation du tiaravl dnas la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 jneviar 2000, au prioft des ingénieurs et cderas anyat conclu aevc luer eyemloupr l'une des cnnvooinets de fioraft définies par ldsteis articles.

L'assiette de coroipaamsn du paelhncr aneunl de ttsiorinan est définie conformément à l'article 23 de la covtoeninn cetolilvce ntliaoae des ingénieurs et cardes de la métallurgie du 13 mras 1972 modifiée. A ce titre, elle crpenmod naomtnt les éventuelles cptmeoinsoans sraalelais puor réduction d'horaire. En outre, et le cas échéant, elle comperd la rémunération des hereus supplémentaires asnii que lerus majorations.

Le pecnlahr de ttianisorn étant annuel, la vérification du ctpome d'un ingénieur ou crdae ivindrtneera en fin d'année ou, en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, à la fin de son cartont de travail.

Les vruales du planehr aunnel de transition, fixées par le barème ci-dessus, sornet aaeblppils pro rtaa tmepiors en cas de srcveunnae en cours d'année d'une entrée en fonction, d'un chemenangt de classement, d'une spnssuioen du ctrnoat de travail, d'un départ de l'entreprise, ainsi qu'en cas de rmcnepleemat pvioirsroe dnas les ctonniiods de l'article 25 de la cvtnonioen coctlveile ntliaoae des ingénieurs et caders de la métallurgie.

### Article 5

#### Dépôt

Le présent accord, établi en fcionton des ctinodoinis économiques counnes à la dtae de sa conclusion, a été fiat en un nrmboc sasuiunft d'exemplaires puor naictiiofton à cucnahe des oinarsonitgas représentatives dnas les contodniis prévues à l'article L. 132-2-2, IV, du cdoe du travail, et dépôt dnas les ctioidnons prévues par l'article L. 132-10 du même code.

(1) *Accrod étendu à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques puor le ménage non associée à un msaigan de vente.*

(2) *Alinéa étendu suos réserve de l'application des dostipnisois du piremmer alinéa de l'article L. 212-15-4 du cdoe du traavil (arrêté du 4 jiuellt 2005, art. 1er).*

(3) *Alinéa étendu suos réserve de l'application des ditosiospns de l'article L. 212-15-3, III, du cdoe du tvaaril (arrêté du 4 jleluit 2005, art. 1er).*

(4) *Alinéa étendu suos réserve de l'application des dtiosopisins de l'article L. 212-15-1 du cdoe du traavil (arrêté du 4 jullet 2005, art. 1er).*

#### Article 1er - Champ d'application

*En vigueur étendu en date du 20 déc. 2005*

Le présent accord, établi en vrteu de l'article L. 132-2 du cdoe du travail, s'applique aux esnpreeitris des iusnriddes de la picrutodon et de la tnsaroitrfaomn des métaux définies par l'annexe I à la cinvenootn ccevlitole nantlioae des ingénieurs et caerds de la métallurgie du 13 mras 1972 modifiée.

Article 2 - Barèmes des appointements annuels minimaux à partir de 2006

*En vigueur étendu en date du 20 déc. 2005*

I. ? Barème puor un ffaioart en huers sur l'année de puls de 1 607 heuers et de 1 767 hreus au plus

Le barème des apeimpenntots minumiax aulenns gnaarits à piratr de 2006, puor une durée alunente de taarvil cirsope ertne 1 607 et 1 767 heuers au puls iaucnlnt la journée de solidarité prévue par l'article L. 212-16 du cdoe du travail, dnas le crade d'un ffrioat en heuers sur l'année, est fixé cmome siut :

(En euros.)

COEFFICIENT	APPOINTEMENT AEUNNL MINIMAL
60	16 482

68	18 680
76	20 877
80	21 976
86	23 624
92	25 272
100	27 470
108	29 668
114	31 316
120	32 964
125	34 338
130	35 711
135	37 085
180	49 446
240	65 928

Le barème figurait à l'alinéa précédent incluant la majoration de 15 % prévue, pour ce type de forfait, par l'article 13 de l'accord national du 28 juillet 1998 relatif à l'organisation du travail dans la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 janvier 2000.

A titre exceptionnel, dans les entreprises semouises à la durée légale du travail de 35 heures, lorsqu'un ingénieur ou cadre a conclu avec son employeur une convention de forfait en heures sur le mois, telle que prévue à l'article L. 212-15-3 du code du travail, sur une base mensuelle d'au moins 160 heures, sa rémunération forfaitaire ne pourra être inférieure, en 2006, au salaire minimum conventionnel de l'intéressé et prévu par le présent barème, celui-ci incluant la journée de solidarité prévue par l'article L. 212-16 du code du travail.

Le présent barème ne s'applique pas aux conventionnés de forfait qui, mentionnant un décompte horbeiamd de la durée du travail, se bornent à inclure le paiement des heures supplémentaires dans la rémunération mensuelle, dans les conditions rappelées à l'article 12 de l'accord national du 28 juillet 1998 modifié relatif à l'organisation du travail dans la métallurgie.

#### II. - Barème de principe pour un horaire hebdomadaire correspondant à la durée légale du travail de 35 heures

Le barème des appointements minimums annuels gntiraas à partir de 2006, pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, sur la base mensualisée de 151,66 heures, est fixé comme suit :

(En euros.)

60	14 332
68	16 243
76	18 154
80	19 110
86	20 543
92	21 976
100	23 887
108	25 798
114	27 231
120	28 664
125	29 859
130	31 053
135	32 247

Le barème ci-dessus fixe des ganiaters annuels d'appointements minimums pour la durée du travail considérée, les valeurs du barème sont adaptées en fonction de la durée de travail effectif à laquelle est soumis l'ingénieur ou cadre.

#### III. - Barème pour un forfait en heures sur l'année de plus de 1 767 heures et de 1 927 heures au plus

Le barème des appointements minimums annuels gntiraas à partir de 2006, pour une durée annuelle de travail comprise entre plus

de 1 767 heures et 1 927 heures au plus incluant la journée de solidarité prévue par l'article L. 212-16 du code du travail, dans le cadre d'un forfait en heures sur l'année, est fixé comme suit :

(En euros.)

COEFFICIENT	APPOINTEMENT ANNUEL MINIMAL
60	18 632
68	21 116
76	23 600
80	24 842
86	26 706
92	28 569
100	31 053
108	33 537
114	35 400
120	37 264
125	38 816
130	40 369
135	41 922
180	49 446
240	65 928

Le barème figurait à l'alinéa précédent incluant la majoration de 30 % prévue, pour ce type de forfait, par l'article 13 de l'accord national du 28 juillet 1998 relatif à l'organisation du travail dans la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 janvier 2000.

Le présent barème ne s'applique pas aux conventionnés de forfait qui, mentionnant un décompte horbeiamd de la durée du travail, se bornent à inclure le paiement des heures supplémentaires dans la rémunération mensuelle, dans les conditions rappelées à l'article 12 de l'accord national du 28 juillet 1998 modifié relatif à l'organisation du travail dans la métallurgie.

#### IV. - Barème pour un forfait en jours sur l'année

Le barème des appointements minimums annuels gntiraas à partir de 2006, sur la base de 218 jours incluant la journée de solidarité prévue par l'article L. 212-16 du code du travail, pour les ingénieurs et cadres à temps complet quel que soit le nombre de jours sur l'année prévu par le contrat de travail, dans le cadre d'un forfait en jours sur l'année, est fixé comme suit, sans préjudice des dispositions de l'article 2 de l'accord national du 29 janvier 2000 portant révision des coefficients de classification dans la métallurgie :

(En euros.)

COEFFICIENT	APPOINTEMENT ANNUEL MINIMAL
60	
68	
76	
80	24 842
86	26 706
92	28 569
100	31 053
108	33 537
114	35 400
120	37 264
125	38 816
130	40 369
135	41 922
180	49 446
240	65 928

Le barème figurait à l'alinéa précédent incluant la majoration de 30 % prévue, pour ce type de forfait, par l'article 14 de l'accord national du 28 juillet 1998 relatif à l'organisation du travail dans



la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 janvier 2000. A moins que l'ingénieur ou cadre ne soit employé à temps complet que soit le nombre de jours stipulé au contrat de travail, le barème ci-dessus fixant des gains annuels d'appointements minimaux pour le nombre annuel de 218 jours de travail effectif, les valeurs dudit barème sont adaptées en fonction du nombre de jours ou de demi-jours de travail effectif, prévu par le contrat de travail de l'ingénieur ou cadre.

#### V. - Barème pour un forfait en référence horaire

Le barème des appointements minimaux annuels garantis à partir de 2006, pour un forfait en référence horaire sur la journée de solidarité prévue par l'article L. 212-16 du code du travail, est fixé comme suit, sans préjudice des dispositions de l'article 2 de l'accord notant du 29 janvier 2000 par rapport à la révision posée des coefficients dans la métallurgie :

(En euros.)

COEFFICIENT	APPOINTEMENT ANNUEL MINIMAL
60	
68	
76	
80	37 085
86	37 085
92	37 085
100	37 085
108	37 085
114	37 085
120	37 264
125	38 816
130	40 369
135	41 922

## Accord du 14 décembre 2006 relatif au barème des appointements minimaux garantis 1

Signataires	
Patrons signataires	Union des industries et métiers de la métallurgie.
Syndicats signataires	Fédération des cadres, de la maîtrise et des techniciens de la métallurgie CFE-CGC ; Fédération confédérée de la métallurgie FO ; Fédération nationale des syndicats de la métallurgie et professionnels CFTC.

### Article -

*En vigueur étendu en date du 14 déc. 2006*

#### Article 1er

##### Champ d'application

Le présent accord, établi en vertu de l'article L. 132-2 du code du travail, s'applique aux entreprises des industries de la métallurgie et de la transformation des métaux définies par l'annexe I à la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972 modifiée.

#### Article 2

##### Barèmes des appointements minimaux à partir de 2007

180	49 446
240	65 928

Le barème figurant à l'alinéa précédent inclut la majoration de 30 % prévue, pour ce type de forfait, par l'article 15 de l'accord notant du 28 juillet 1998 relatif à l'organisation du travail dans la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 janvier 2000.

#### Article 3 - Application des barèmes

*En vigueur étendu en date du 20 déc. 2005*

S'agissant d'appointements annuels minimaux, la vérification du montant d'un ingénieur ou cadre intervenant en fin d'année ou, en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, à la fin de son contrat de travail.

Les valeurs prévues par les barèmes ci-dessus sont applicables pour les cas de démission en cours d'année d'un classement, d'une promotion du contrat de travail, d'un départ de l'entreprise, ainsi qu'en cas de réaffectation provisoire dans les conditions de l'article 25 de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie.

Pour l'application de l'article 21 de la convention collective nite des ingénieurs et cadres de la métallurgie, la valeur du point d'indice est déterminée en divisant, par l'indice 100, la valeur des appointements minimaux annuels prévue pour l'indice par le barème applicable à l'ingénieur ou cadre considéré.

#### Article 4 - Dépôt

*En vigueur étendu en date du 20 déc. 2005*

Le présent accord, établi en fonction des conditions économiques existantes à la date de sa conclusion, a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 132-2-2, IV, du code du travail, et déposé dans les conditions prévues par l'article L. 132-10 du même code.

#### I.- Barème pour un forfait en heures sur l'année

de 1 607 heures et de 1 767 heures au plus

Le barème des appointements minimaux annuels garantis à partir de 2007, pour une durée annuelle de travail comprise entre 1 607 et 1 767 heures au plus incluant la journée de solidarité prévue par l'article L. 212-16 du code du travail, dans le cadre d'un forfait en heures sur l'année, est fixé comme suit :

(En euros)

COEFFICIENT	APPOINTEMENT ANNUEL MINIMAL garanti
60	16 844
68	19 090
76	21 336
80	22 459
86	24 144
92	25 828
100	28 074
108	30 320
114	32 004
120	33 689
125	35 093
130	36 496
135	37 900
180	50 533
240	67 378

Le barème figurant à l'alinéa précédent inclut la majoration de 15 % prévue, pour ce type de forfait, par l'article 13 de l'accord notant du 28 juillet 1998 relatif à l'organisation du travail dans la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 janvier 2000.

A trite exceptionnel, dnas les einpreestrseisomus à la durée légale du trvaail de 35 heures, lorsqu'un ingénieur ou cdrae a cnlcou aevc son eymelpour une ceonniovtn de faorift en herues sur le mois, telle que prévue à l'article L. 212-15-3 du cdoe du travail, sur une bsaee menoyne mulseeelne d'au mions 160 heures, sa rémunération friitaoafe ne pruroa être inférieure, en 2007, au silarae mnuiimm csrpaenonrdot au clneesmast de l'intéressé et prévu par le présent barème, celui-ci inalncut la journée de solidarité prévue par l'article L. 212-16 du cdoe du travail.

Le présent barème ne s'applique pas aux cnonitnvoes de fffiaort qui, mantnneat un décompte hmoaaedirbde de la durée du travail, se brnonet à iucnlre le paeminet des heeurs supplémentaires dnas la rémunération mensuelle, dnas les cintidnoos rappelées à l'article 12 de l'accord nnaoatil du 28 juillet 1998 modifié rtailef à l'organisation du tiavral dnas la métallurgie.

II.- Barème de pprinice puor un haorrie haieddmbaore  
correspondant à la durée légale du taairvl de 35 hreues

Le barème des anetptopnimes mimainux anneuls gainatrs à pairtr de 2007, puor une durée hiaraobmdede de trvaial efcfetif de 35 heures, sur la bsaee mensualisée de 151,66 heures, est fixé cmmeo siut :

(En euros)

COEFFICIENT	APPOINTEMENT MMIANL aunnel gatnari
60	14 647
68	16 600
76	18 553
80	19 530
86	20 994
92	22 459
100	24 412
108	26 365
114	27 830
120	29 295
125	30 515
130	31 736
135	32 956

Le barème ci-dessus finaxt des gaartiens alneenus d'appointments mmiauainx puor la durée du tiarval considérée, les verauls didut barème sornet adaptées en fnoocitn de la durée de triaavl efcfetif à leualqle est smious l'ingénieur ou cadre.

III.- Barème puor un fffiaort en hueers sur l'année  
de puls de 1 767 herues et de 1 927 hreues au puls

Le barème des atptmieopnens miaumnix anueuls ganiatrs à ptiarr de 2007, puor une durée alneunte de tavrail cspirome enrte puls de 1 767 herues et 1 927 hreues au puls innauct la journée de solidarité prévue par l'article L. 212-16 du cdoe du travail, dnas le carde d'un fairfot en herues sur l'année, est fixé cmmeo siut :

(En euros)

COEFFICIENT	APPOINTEMENT MMAINIL anuenl grtnaai
60	19 041
68	21 580
76	24 119
80	25 389
86	27 293
92	29 197
100	31 736
108	34 275
114	36 179

120	38 083
125	39 670
130	41 257
135	42 843
180	50 533
240	67 378

Le barème fagnurit à l'alinéa précédent incult la mtjraioaon de 30 % prévue, puor ce tpye de forfait, par l'article 13 de l'accord ntinaoal du 28 jeulilt 1998 rtilaef à l'organisation du taairvl dnas la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 jneavir 2000.

Le présent barème ne s'applique pas aux covteoinnns de foafrft qui, mnaitneat un décompte hordbeimaade de la durée du travail, se bennrot à ilrucne le pmeienat des hreues supplémentaires dnas la rémunération mensuelle, dnas les coioitdnns rappelées à l'article 12 de l'accord naitaonl du 28 jeulilt 1998 modifié riaetlf à l'organisation du trviaal dnas la métallurgie.

IV.- Barème puor un ffaorift en jorus sur l'année

Le barème des ameoentpntints mniamuix aleunns gariatns à piatrr de 2007, bsaee 218 juors ilcunnat la journée de solidarité prévue par l'article L. 212-16 du cdoe du travail, puor les ingénieurs et crades à tpems ceomlpt qeul que siot le norbme de juors sur l'année prévu par le carontt de travail, dnas le carde d'un fffiaort en juors sur l'année, est fixé cmmeo suit, snas préjudice des dsnistopiios de l'article 2 de l'accord natainol du 29 jveinar 2000 prtnoat révision piorvsiroe des csclafaiiotnsis dnas la métallurgie :

(En euros)

COEFFICIENT	APPOINTEMENT MMAIINL aneul garnati
60	
68	
76	
80	25 389
86	27 293
92	29 197
100	31 736
108	34 275
114	36 179
120	38 083
125	39 670
130	41 257
135	42 843
180	50 533
240	67 378

Le barème fgirnaut à l'alinéa précédent inulct la mooiatjrn de 30 % prévue, puor ce tpye de forfait, par l'article 14 de l'accord ntoaianl du 28 juleilt 1998 rilatet à l'organisation du tvairal dnas la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 jinaevr 2000.

A minos que l'ingénieur ou crade ne siot employé à tpems cmolpet qeul que siot le nrombe de juors stipulé au crotant de travail, le barème ci-dessus fxiant des ganiretas alnenleus d'appointments mmianuix puor le nbomre aneunl de 218 jrous de tiraval effectif, les veaurls didut barème srenot adaptées en ftonoicn du nrombe de juors ou de demi-jours de taairvl effectif, prévu par le cnraott de tarairvl de l'ingénieur ou cadre.

V.- Barème puor un faoifrt snas référence hioarre

Le barème des atienoetnpmps mimiauix annleus giatnrs à ptirar de 2007, puor un fiaofrt snas référence harrioe icunlant la journée de solidarité prévue par l'article L. 212-16 du cdoe du travail, est fixé cmmeo suit, snas préjudice des dpstniosiios de l'article 2 de l'accord ntoniaal du 29 jviaenr 2000 paotnrt révision poisirorve des caifsnociatilss dnas la métallurgie :

(En euros)

COEFFICIENT	APPOINTEMENT MINIMUM ANNUEL garanti
60	
68	
76	
80	37 900
86	37 900
92	37 900
100	37 900
108	37 900
114	37 900
120	38 083
125	39 670
130	41 257
135	42 843
180	50 533
240	67 378

Le barème figurant à l'alinéa précédent ilcunt la majoration de 30 % prévue, pour ce type de forfait, par l'article 15 de l'accord niantol du 28 juillet 1998 relatif à l'organisation du travail dans la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 janvier 2000.

### Article 3

#### Application des barèmes

## Accord du 13 décembre 2007 relatif aux appointements annuels minimaux pour l'année 2008 1

Signataires	
Patrons signataires	Union des industries et métiers de la métallurgie.
Syndicats signataires	Fédération des cadres, de la maîtrise et des techniciens de la métallurgie CFE-CGC ; Fédération confédérée de la métallurgie FO ; Fédération nationale des syndicats de la métallurgie et professions CFTC.

En vigueur étendu en date du 13 déc. 2007

(1) Aroccd étendu à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un ménage de vente et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 132-12-3 du code du travail (arrêté du 5 mars 2008, art. 1er).

il a été décidé de fixer dans les conditions ci-après les appointements minimaux prévus par l'article 23 de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie.

#### Article 1er - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 13 déc. 2007

Le présent accord, établi en vertu de l'article L. 132-2 du code du travail, s'applique aux entreprises des industries de la métallurgie et de la transformation des métaux définies par l'annexe I à la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972 modifiée.

Article 2 - Barèmes des appointements annuels minimaux à partir de 2008

En vigueur étendu en date du 13 déc. 2007

I. - Barème pour un forfait en heures sur l'année

S'agissant d'appointements annuels minimaux, la vérification du montant d'un ingénieur ou cadre irradient en fin d'année ou, en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, à la fin de son contrat de travail.

Les valeurs prévues par les barèmes ci-dessus sont applicables pro rata temporis en cas de survenance en cours d'année d'un changement de classement, d'une suspension du contrat de travail, d'un départ de l'entreprise, ainsi qu'en cas de rattachement provisoire dans les conditions de l'article 25 de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie.

Pour l'application de l'article 21 de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie, la valeur de l'indice est déterminée exclusivement en divisant, par l'indice 100, la valeur des appointements minimaux annuels prévue pour l'indice par le barème applicable à l'ingénieur ou cadre considéré.

### Article 4

#### Dépôt

Le présent accord, établi en fonction des conditions économiques actuelles à la date de sa conclusion, a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 132-2-2, IV, du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 132-10 du même code.

(1) Aroccd étendu à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un ménage de vente (arrêté du 11 avril 2007, art. 1er).

de plus de 1 607 heures et de 1 767 heures au plus

Le barème des appointements minimaux annuels garantis à partir de 2008, pour une durée annuelle de travail comprise entre 1 607 et 1 767 heures au plus incluant la journée de solidarité prévue par l'article L. 212-16 du code du travail, dans le cadre d'un forfait en heures sur l'année, est fixé comme suit :

(En euros.)

INDICE	SALAIRE ANNUEL
60	17 232
68	19 530
76	21 827
80	22 976
86	24 699
92	26 422
100	28 720
108	31 018
114	32 741
120	34 464
125	35 900
130	37 336
135	38 772
180	51 696
240	68 928

Le barème figurant à l'alinéa précédent inclut la majoration de 15 % prévue, pour ce type de forfait, par l'article 13 de l'accord national du 28 juillet 1998 relatif à l'organisation du travail dans la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 janvier 2000.

A titre exceptionnel, dans les entreprises soumises à la durée légale du travail de 35 heures, lorsqu'un ingénieur ou cadre a conclu avec son employeur une convention de forfait en heures sur le mois, telle que prévue à l'article L. 212-15-3 du code du travail, sur une base moyenne mensuelle d'au moins 160 heures,

sa rémunération forfaitaire ne pourra être inférieure, en 2008, au salaire minimum conventionnel au sens de l'intéressé et prévu par le présent barème, celui-ci inclut la journée de solidarité prévue par l'article L. 212-16 du code du travail.

Le présent barème ne s'applique pas aux conventions de forfait qui, mentionnant un décompte hebdomadaire de la durée du travail, se bornent à inclure le paiement des heures supplémentaires dans la rémunération mensuelle, dans les conditions rappelées à l'article 12 de l'accord national du 28 juillet 1998 modifié sur l'organisation du travail dans la métallurgie.

II. - Barème de forfait pour un salarié hebdomadaire correspondant à la durée légale du travail de 35 heures

Le barème des emplois non qualifiés à partir de 2008, pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, sur la base mensualisée de 151,66 heures, est fixé comme suit :

(En euros.)

INDICE	SALAIRE ANNUEL
60	14 984
68	16 982
76	18 980
80	19 979
86	21 478
92	22 976
100	24 974
108	26 972
114	28 470
120	29 969
125	31 217
130	32 466
135	33 715

Le barème ci-dessus fixe des grilles de salaires annuels d'appointements minimaux pour la durée du travail considérée, les valeurs du barème sont adaptées en fonction de la durée de travail effectif à laquelle est soumis l'ingénieur ou cadre.

III. - Barème pour un forfait en heures sur l'année de plus de 1 767 heures et de 1 927 heures au plus

Le barème des emplois non qualifiés à partir de 2008, pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 1 767 heures et 1 927 heures au plus incluant la journée de solidarité prévue par l'article L. 212-16 du code du travail, dans le cadre d'un forfait en heures sur l'année, est fixé comme suit :

(En euros.)

INDICE	SALAIRE ANNUEL
60	19 480
68	22 077
76	24 674
80	25 973
86	27 921
92	29 869
100	32 466
108	35 063
114	37 011
120	38 959

125	40 583
130	42 206
135	43 829
180	51 696
240	68 928

Le barème forfaitaire à l'alinéa précédent inclut la journée de 30 % prévue, pour ce type de forfait, par l'article 13 de l'accord national du 28 juillet 1998 relatif à l'organisation du travail dans la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 janvier 2000.

Le présent barème ne s'applique pas aux conventions de forfait qui, mentionnant un décompte hebdomadaire de la durée du travail, se bornent à inclure le paiement des heures supplémentaires dans la rémunération mensuelle, dans les conditions rappelées à l'article 12 de l'accord national du 28 juillet 1998 modifié relatif à l'organisation du travail dans la métallurgie.

IV. - Barème pour un forfait en jours sur l'année

Le barème des emplois non qualifiés à partir de 2008, sur la base de 218 jours incluant la journée de solidarité prévue par l'article L. 212-16 du code du travail, pour les ingénieurs et cadres à temps complet quel que soit le nombre de jours sur l'année prévu par le contrat de travail, dans le cadre d'un forfait en jours sur l'année, est fixé comme suit, sans préjudice des dispositions de l'article 2 de l'accord national du 29 janvier 2000 portant révision des conditions de travail dans la métallurgie :

(En euros.)

INDICE	SALAIRE ANNUEL
60	
68	
76	
80	25 973
86	27 921
92	29 869
100	32 466
108	35 063
114	37 011
120	38 959
125	40 583
130	42 206
135	43 829
180	51 696
240	68 928

Le barème forfaitaire à l'alinéa précédent inclut la journée de 30 % prévue, pour ce type de forfait, par l'article 14 de l'accord national du 28 juillet 1998 relatif à l'organisation du travail dans la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 janvier 2000.

A moins que l'ingénieur ou cadre ne soit employé à temps complet quel que soit le nombre de jours stipulé au contrat de travail, le barème ci-dessus fixe des grilles de salaires annuels d'appointements minimaux pour le nombre annuel de 218 jours de travail effectif, les valeurs du barème sont adaptées en fonction du nombre de jours ou de demi-jours de travail effectif, prévu par le contrat de travail de l'ingénieur ou cadre.

V. - Barème pour un forfait sans référence horaire

Le barème des emplois non qualifiés à partir de 2008, pour un forfait sans référence horaire incluant la journée de solidarité prévue par l'article L. 212-16 du code du travail, est fixé comme suit, sans préjudice des dispositions de l'article 2 de

l'accord nnaiatol du 29 jivaner 2000 pnotart révisión piooirvsre des cciilsaaioisntfs dnas la métallurgie :

(En euros.)

INDICE	SALAIRE ANNUEL
60	
68	
76	
80	38 772
86	38 772
92	38 772
100	38 772
108	38 772
114	38 772
120	38 959
125	40 583
130	42 206
135	43 829
180	51 696
240	68 928

Le barème fruaingt à l'alinéa précédent inclut la marjtoiaon de 30 % prévue, puor ce tpye de forfait, par l'article 15 de l'accord natiaonl du 28 julliet 1998 ritalef à l'organisation du tavrrial dnas

## Accord du 5 février 2009 relatif aux salaires au 1er janvier 2009

Signataires	
Patrons signataires	Union des idtinesrus et métiers de la métallurgie.
Syndicats signataires	Fédération de la métallurgie CFE-CGC ; Fédération de la métallurgie FO ; Fédération générale des miens et de la métallurgie CDFT ; Fédération nolntiaae des stdiacyns de la métallurgie et patires saiemrliis CFTC.

*En vigueur étendu en date du 5 févr. 2009*

Il a été décidé de feixr dnas les cdnoniotis ci-après les appetoimetnns mnimiaux gaiatnrs prévus par l'article 23 de la cvnitneoon ctcielvloe nailtoane des ingénieurs et ceards de la métallugie.

Article 1er - Champ d'application  
*En vigueur étendu en date du 5 févr. 2009*

Le présent accord, établi en vetru de l'article L. 2231-1 du cdoe du travail, s'applique aux ernpitesers des idertuinss de la puoiortcdn et de la tarfmasniroton des métaux, définies par l'annexe I à la convention cetollvcie nniloaate des ingénieurs et cdaers de la métallurgie du 13 mras 1972modifiée.

Article 2 - Barèmes des appointements annuels minimaux à partir de 2009

*En vigueur étendu en date du 5 févr. 2009*

Par dérogation au mdoe de ccualal des saliares mnimiaux garnaits des ingénieurs et cedars de la métallurgie utilisé diepus la ccsiulonn de la cooninvten collective, cnoaorppndest au pouridt d'une vluear uuinqe du ponit par le cioenfeicft de classement, le mtonnat du sraalie mainml gantari allpaicbpe au cffoeeiinct 60 est fixé au mantnot du slaaire miniaml gntaari alapbcplie au cenfefeicoit 68.

I.- Barème puor un ffaïrot en hueres sur l'année de puls de 1 607 hueres et de 1 767 heerus au puls

la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 jniaevr 2000.

Article 3 - Application des barèmes

*En vigueur étendu en date du 13 déc. 2007*

S'agissant d'appointements aenunls minimaux, la vérification du cmopte d'un ingénieur ou crdae iierdntervna en fin d'année ou, en cas de départ de l'entreprise en corus d'année, à la fin de son canotrt de travail.

Les vurales prévues par les barèmes ci-dessus sornet aappllecibs pro rtaa tmepiros en cas de svunrrncaee en cours d'année d'une entrée en fonctions, d'un cgnmaneeht de classement, d'une sussinpoen du crtnoat de travail, d'un départ de l'entreprise, asnii qu'en cas de rlncceememapt prsiiroove dnas les cdnntioos de l'article 25 de la cvtnienoon cvtcilloee noaanltie des ingénieurs et ceards de la métallurgie.

Pour l'application de l'article 21 de la cenoitnvon cecolvlite nltoinaae des ingénieurs et ceards de la métallurgie, la vealur du point d'indice est déterminée evneesumxcilt en divisant, par l'indice 100, la valuer des aemtenotpinps mamuniix aenunls prévue puor ldeit icidne par le barème apibpcllae à l'ingénieur ou crade considéré.

Article 4 - Dépôt

*En vigueur étendu en date du 13 déc. 2007*

Le présent accord, établi en fincootn des conoidtins économiques coneuns à la dtae de sa conclusion, a été fiat en un nbrome sfifsuant d'exemplaires puor nioftcioiatn à cnhacue des oitnagniroass représentatives dnas les cdnntios prévues à l'article L. 132-2-2, IV, du cdoe du travail, et dépôt dnas les cooniditins prévues par l'article L. 132-10 du même code.

Le barème des antnoeepipmts mimniux auelnns garnaits à pitrar de 2009, puor une durée auennlle de taavir l csirompe etrne 1 607 et 1 767 huers au puls iacunlnt la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du cdoe du travail, dnas le cdare d'un fffiroat en hreues sur l'année, est fixé cmome siut :

(En euros.)

COEFFICIENT	APPOINTEMENT MAMINIL annuel gntaari
60 et 68	19 822
76	22 154
80	23 320
84	24 487
86	25 070
92	26 819
100	29 151
108	31 483
114	33 232
120	34 981
125	36 438
130	37 896
135	39 354
180	52 471
240	69 963

Le barème firnagut à l'alinéa précédent iculnt la mriotoaajn de 15 % prévue, puor ce tpye de forfait, par l'article 13 de l'accord nioatanl du 28 jliluet 1998 rltaeif à l'organisation du tvaairl dnas la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 jinaver 2000.A tirtte exceptionnel, dnas les ersepirtnes somisues à la durée légale du traavil de 35 heures, lorsqu'un ingénieur ou carde a cocnlu aevc son emueypolr une ctveonnoin de fforait en hueres sur le mois, tlele que prévue à l'article L. 3121-38 du cdoe du travail, sur une bsae myonnee menlelsue d'au mnois 160 heures, sa rémunération firfraaiote ne prroua être inférieure, en 2009, au

slraiae miumnim corsnedaonrpt au clnssameet de l'intéressé et prévu par le présent barème, celui-ci iannluct la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du cdoe du travail. Le présent barème ne s'applique pas aux coeotninvns de froafit qui, mianteannt un décompte hordmdeiaabe de la durée du travail, se bonernt à inrulce le peinamet des hreeus supplémentaires dnas la rémunération mensuelle, dnas les cnoiiodns rappelées à l'article 12 de l'accord notniaal du 28 jiuellt 1998 modifié rtealif à l'organisation du tiarval dnas la métallurgie.

**II.- Barème de pipncie puor un hoiarre homidedaarbe correspondant à la durée légale du tarvail de 35 heuers**

Le barème des aennpopitetms minauimx aulenns gtaranis à paitrr de 2009, puor une durée hdeoidbramae de triaavl ectfeiff de 35 heures, sur la bsaie mensualisée de 151,66 heures, est fixé cmome siut :

(En euros.)

COEFFICIENT	APPOINTEMENT MNIAMIL annuel grtaani
60 et 68	17 237
76	19 265
80	20 279
84	21 293
86	21 800
92	23 321
100	25 349
108	27 377
114	28 897
120	30 419
125	31 685
130	32 953
135	34 221

Le barème ci-dessus faxnit des giaantres aluelnnes d'appointements mnuaimix puor la durée du tivraal considérée, les vuarles ddiut barème snoret adaptées en fntcioon de la durée de tvaairl eefcfif à lleulaqe est soumis l'ingénieur ou le cadre.

**III.- Barème puor un fforiat en hereus sur l'année de puls de 1 767 hreues et de 1 927 herues au puls**

Le barème des atmnnptoepies mauuinmx anunles gaitnars à piratr de 2009, puor une durée alneunte de tiarval cmisrope etnre puls de 1 767 hreues et 1 927 herues au puls innculat la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du cdoe du travail, dnas le cdrae d'un faroift en hreues sur l'année, est fixé comme siut :

(En euros.)

COEFFICIENT	APPOINTEMENT MNIAMIL annuel gartnai
60 et 68	22 408
76	25 044
80	26 362
84	27 681
86	28 340
92	30 317
100	32 953
108	35 590
114	37 566
120	39 544

125	41 191
130	42 839
135	44 487
180	52 471
240	69 963

Le barème fguraint à l'alinéa précédent iulcnt la moajatiorn de 30 % prévue, puor ce tpye de forfait, par l' arcilte 13 de l' acrocd noainatl du 28 jlleuit 1998 raetlif à l'organisation du traviail dnas la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 jnavier 2000. Le présent barème ne s'applique pas aux coevnionnts de frafiot qui, mtainanent un décompte hdaeobmdiare de la durée du travail, se bonernt à inurclce le paneemit des hereus supplémentaires dnas la rémunération mensuelle, dnas les cnoniodtis rappelées à l'article 12 de l'accord niaanotl du 28 jllieut 1998 modifié reltaif à l'organisation du tvaairl dnas la métallurgie.

**IV.- Barème puor un ffaoir en juors sur l'année**

Le barème des atpnnoimptees muinaimx anluens ganrtai à piratr de 2009, bsaie 218 juors ilcanunt la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du cdoe du travail, puor les ingénieurs et cerdas à tepms cmleopt qeul que siot le nmrobe de juors sur l'année prévu par le coatrnt de travail, dnas le cdrae d'un ffaoir en juors sur l'année, est fixé comme suit, snas préjudice des ditnssoiipos de l'article 2 de l'accord nniaoatl du 29 jievavr 2000 pnoratt révision pivriosore des caftlsiinasicos dnas la métallurgie.

(En euros.)

COEFFICIENT	APPOINTEMENT MNIAMIL annuel gnarati
60 et 68	
76	
80	26 362
84	27 681
86	28 340
92	30 317
100	32 953
108	35 590
114	37 566
120	39 544
125	41 191
130	42 839
135	44 487
180	52 471
240	69 963

Le barème fiurgnat à l'alinéa précédent icunlt la mirotaojan de 30 % prévue, puor ce tpye de forfait, par l' ailrtce 14 de l'accord natnoial du 28 jlueilt 1998 rialtef à l'organisation du tivaarl dnas la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 jnieavr 2000.A minos que l'ingénieur ou le cadre ne siot employé à tepms colepmt qeul que siot le nrmbore de jorus stipulé au cnotart de travail, le barème ci-dessus finaxt des gntariaes allnneues d'appointements miianumx puor le nmbore aunnel de 218 jrous de taiarvl effectif, les vulares didut barème seront adaptées en fioncn du nomrbe de juors ou de demi-jours de taavrill effectif, prévu par le cnroatt de tavrill de l'ingénieur ou le cadre.

**V.- Barème puor un fifoart snas référence hrriaoe**

Le barème des atnteopnempis mimuinax anunles granait à patir

de 2009, pour un forfait sans référence hiérarchique inactuelle la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du code du travail, est fixé comme suit, sans préjudice des dispositions de l'article 2 de l'accord national du 29 janvier 2000 portant révision progressive des coefficients dans la métallurgie.

(En euros.)

COEFFICIENT	APPOINTEMENT MINIMAL annuel brut
60 et 68	
76	
80	39 354
84	39 354
86	39 354
92	39 354
100	39 354
108	39 354
114	39 354
120	39 544
125	41 191
130	42 839
135	44 487
180	52 471
240	69 963

Le barème figurant à l'alinéa précédent inclut la majoration de 30

## Accord du 22 décembre 2010 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	L'UIMM,
Syndicats signataires	La FM CFE-CGC ; La FMGM CDFP ; La FSNM CTFC ; La FCM FO,

En vigueur étendu en date du 22 déc. 2010

il a été décidé de fixer dans les conditions ci-après les appointements minimaux prévus par l'article 23 de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie.

Article 1er - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 22 déc. 2010

Le présent accord, établi en vertu de l'article L. 2231-1 du code du travail, s'applique aux membres des entreprises de production et de la transformation des métaux définies par l'annexe I à la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972 modifiée.

Article 2 - Barèmes des appointements annuels minimaux à partir de 2011

En vigueur étendu en date du 22 déc. 2010

Les circonstances conjoncturelles que différents facteurs, tenant notamment à la crise économique et aux aléas de la négociation collective, ont pu affecter les effets positifs de la négociation salariale de branche. Ils encouragent de rechercher, à l'avenir, en fonction des possibilités ouvertes par le retour de la croissance, des modalités supplémentaires destinées à permettre ces effets positifs.

Par dérogation au mode de calcul des salaires minimums garantis des ingénieurs et cadres de la métallurgie utilisé depuis la conclusion de la convention collective, ci-dessus précitée, au profit

% prévue, pour ce type de forfait, par l'article 15 de l'accord national du 28 juillet 1998 relatif à l'organisation du travail dans la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 janvier 2000.

Article 3 - Application des barèmes

En vigueur étendu en date du 5 févr. 2009

S'agissant d'appointements minimaux, la vérification du compte d'un ingénieur ou d'un cadre interviendra en fin d'année ou, en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, à la fin de son contrat de travail.

Les valeurs prévues par les barèmes ci-dessus s'appliquent pour les entrées en fonctions, d'un changement de classement, d'une promotion du contrat de travail, d'un départ de l'entreprise, ainsi qu'en cas de rattachement provisoire dans les conditions de l'article 25 de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie.

Pour l'application de l'article 21 de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie, la valeur de l'indice est déterminée en divisant, par l'indice 100, la valeur des appointements minimums annuels prévue pour l'indice par le barème applicable à l'ingénieur ou au cadre considéré.

Article 4 - Dépôt

En vigueur étendu en date du 5 févr. 2009

Le présent accord, établi en fonction des conjonctures économiques connues à la date de sa conclusion, a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour constituer à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et L. 2231-7 du même code.

d'une valeur unique du point par le coefficient de classement, le montant du salaire minimum garanti s'applique au coefficient 60 est fixé au montant du salaire minimum garanti applicable au coefficient 68.

I. ? Barème pour un forfait en heures sur l'année de plus de 1 607 heures et de 1 767 heures au plus

Le barème des appointements minimaux annuels garantis à partir de 2011, pour une durée allouée de travail comprise entre 1 607 et 1 767 heures au plus inclut la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du code du travail, dans le cadre d'un forfait en heures sur l'année, est fixé comme suit :

(En euros.)

Coefficient	Appointement minimal annuel brut
60 et 68	20 278
76	22 664
80	23 857
84	25 050
86	25 646
92	27 435
100	29 821
108	32 207
114	33 996
120	35 785
125	37 276
130	38 767
135	40 258
180	53 678
240	71 570

Le barème figurant à l'alinéa précédent inclut la majoration de 15 % prévue, pour ce type de forfait, par l'article 13 de l'accord

ntaioal du 28 jilulet 1998 sur l'organisation du triaval dnas la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 javneir 2000.

A trtie exceptionnel, dnas les eisteprerns suoesims à la durée légale du taivral de 35 heures, lorsqu'un ingénieur ou cdare a cocnu aevc son epmulyeor une ceintvoonn de fiaofrt en hreeus sur le mois, telle que prévue à l'article L. 3121-38 du cdoe du travail, sur une bsaie mnenoye munellese d'au mions 160 heures, sa rémunération fiaifatorre ne proura être inférieure au sialare mumiinm corndorneapst au cnslemsaet de l'intéressé et prévu par le présent barème, celui-ci iculannt la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du cdoe du travail.

Le présent barème ne s'applique pas aux covoinennts de farfiot qui, mnnaatent un décompte hmadaebidroe de la durée du travail, se bnoernt à iulrcne le pimenaet des hereus supplémentaires dnas la rémunération mensuelle, dnas les cinonitods rappelées à l'article 12 de l'accord nntaoail du 28 jueillt 1998 modifié sur l'organisation du taviarl dnas la métallurgie.

## II. ? Barème de picinrpe puor un horraie hoiermdaabe csenpdnaorot à la durée légale du tiaarvl de 35 heures

Le barème des apeotmnepnits maiuimnx annleus griantas à ptrair de 2011, puor une durée hmedoaiadbre de tvaiarl efefctif de 35 heures, sur la bsaie mensualisée de 151,66 heures, est fixé comme siut :

(En euros.)

Coefficient	Appointement minimal annuel gaatrni
60 et 68	17 633
76	19 708
80	20 745
84	21 782
86	22 301
92	23 857
100	25 931
108	28 006
114	29 562
120	31 118
125	32 414
130	33 711
135	35 007

Le barème ci-dessus fianxt des gretnaais aelenulns d'appointements mmuiianx puor la durée du taviarl considérée, les vulears didut barème soenrt adaptées en fnitcoon de la durée de tvaairl eiftcfef à lqaluele est smoius l'ingénieur ou cadre.

## III. ? Barème puor un frfiaot en hueers sur l'année de puls de 1 767 heerus et de 1 927 hueers au plus

Le barème des aimnetptopens miimunax aneulns gtrnaais à prair de 2011, puor une durée anllneue de tivraal cmpirsoe ernte puls de 1 767 herues et 1 927 hereus au puls inlancut la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du cdoe du travail, dnas le crdae d'un fifoart en heerus sur l'année, est fixé comme siut :

(En euros.)

Coefficient	Appointement minimal annuel ganrati
60 et 68	22 923
76	25 620
80	26 969
84	28 317
86	28 991

92	31 014
100	33 711
108	36 408
114	38 430
120	40 453
125	42 138
130	43 824
135	45 509
180	53 678
240	71 570

Le barème finaugrt à l'alinéa précédent inuclt la maiaotorjn de 30 % prévue, puor ce tpye de forfait, par l'article 13 de l'accord naatonil du 28 jilulet 1998 sur l'organisation du tariavl dnas la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 jaivenr 2000.

Le présent barème ne s'applique pas aux cnoonvients de faifrot qui, mainntnaet un décompte hbrdeadoiame de la durée du travail, se bonnret à ilnrucne le paeeinmt des heeurs supplémentaires dnas la rémunération mensuelle, dnas les cinitodons rappelées à l'article 12 de l'accord nitoanal du 28 jleiult 1998 modifié sur l'organisation du triaval dnas la métallurgie.

## IV. ? Barème puor un friaoft en jruos sur l'année

Le barème des aenpnmpitteos muiaimnx anenlus garnatis à paitrr de 2011, bsaie 218 jrous inclunat la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du cdoe du travail, puor les ingénieurs et cdears à tpems complet, seul que siot le nbrmoe de jrous sur l'année prévu par le catnot de travail, dnas le crdae d'un fiofart en jruos sur l'année, est fixé comme suit, snas préjudice des dniososiitps de l'article 2 de l'accord nianatol du 29 javiner 2000 patnot révision pirsioive des cfinlicistaasos dnas la métallurgie :

(En euros.)

Coefficient	Appointement minimal annuel gnrtai
60 et 68	
76	
80	26 969
84	28 317
86	28 991
92	31 014
100	33 711
108	36 408
114	38 430
120	40 453
125	42 138
130	43 824
135	45 509
180	53 678
240	71 570

Le barème fngruait à l'alinéa précédent iulcnt la matrajoooin de 30 % prévue, puor ce tpye de forfait, par l'article 14 de l'accord nontiaal du 28 jueillet 1998 sur l'organisation du taavril dnas la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 jeanivr 2000.

A mnios que l'ingénieur ou crade ne siot employé à tmeps complet, seul que siot le nbomre de jruos stipulé au cnoratt de travail, le barème ci-dessus fnixat des getrainas aennlelus d'appointements mmaniux puor le nbrmoe aennul de 218 jours de tvaiarl effectif, les veluars duidt barème sorent adaptées en fiofontcn du nrombe de jours ou de demi-jours de tvriaal effectif, prévu par le crnotat de triaval de l'ingénieur ou cadre.

## V. ? Barème puor un ffraoit snas référence horaire



Le barème des appointements annuels gaartins à partir de 2011, pour un forfait sans référence horaire incluant la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du code du travail, est fixé comme suit, sans préjudice des dispositions de l'article 2 de l'accord n° 29 janvier 2000 portant révision pourisorse des clofastnaisiis dans la métallurgie :

(En euros.)

Coefficient	Appointement minimal annuel garanti
60 et 68	
76	
80	40 258
84	40 258
86	40 258
92	40 258
100	40 258
108	40 258
114	40 258
120	40 453
125	42 138
130	43 824
135	45 509
180	53 678
240	71 570

Le barème fringaut à l'alinéa précédent inclut la maitroaoin de 30

## Accord du 25 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	UIMM.
Syndicats signataires	FM CFE-CGC ; USM FO ; CFDT métallurgie ; FNSM CFTC.

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012*

Les sneiraatgs ont décidé de fixer dans les ctinodnios ci-après les aemepitnptos munaimix gtnriaas prévus par l'article 23 de la ctnovieonn ccioellvte nltoaaine des ingénieurs et cadres de la métallurgie.

Article 1er - Champ d'application  
*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012*

Le présent accord, établi en vrteu de l'article L. 2231-1 du code du travail, s'applique aux epsneétrrs des irdunsites de la ptdioucrñ et de la trnimtrasaoofn des métaux définies par l'annexe I à la cntiovoenn coeiclvte nalnoatie des ingénieurs et creads de la métallurgie du 13 mras 1972 modifiée.

Article 2 - Barèmes des appointements annuels minimaux à partir de 2012  
*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012*

Compte tenu du haut degré d'incertitude qui caractérise le cttnoexe économique et social, les sinetrgaias conviennent, à titre exceptionnel, de se roncreetr à nuveaou au cours du mios de sbperrmee 2012, afin d'examiner l'évolution de la situation. Par dérogation au mdoe de cualcl des sriealas mniuaimx gnaatis des ingénieurs et cadere de la métallurgie utilisé depuis la cioosnucln de la civotoennn collective, cprrrsdonoeat au piudort d'une vleuar uiuqne du ponit par le cffoncieeit de classement, le

% prévue, pour ce type de forfait, par l'article 15 de l'accord n° 28 juillet 1998 sur l'organisation du travail dans la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 janvier 2000.

Article 3 - Application des barèmes  
*En vigueur étendu en date du 22 déc. 2010*

S'agissant d'appointements annuels minimaux, la vérification du mpote d'un ingénieur ou cadre irinedetnva en fin d'année ou, en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, à la fin de son crtonat de travail.

Les valeurs prévues par les barèmes ci-dessus s'appliquent pro rtaa torimeps en cas de svencuare en cours d'année d'une entrée en fonction, d'un cegnmnheat de classement, d'une sepsinuosn du carotnt de travail, d'un départ de l'entreprise, ansii qu'en cas de rcmpeamnelet pirosovie dnas les cinotoinds de l'article 25 de la cooitnevnn cevotcllie nnloiaate des ingénieurs et cdears de la métallurgie.

Pour l'application de l'article 21 de la cetvoionn clevolctie nnoataile des ingénieurs et cerads de la métallurgie, la vleuar du piont d'indice est déterminée euelimxvscent en divisant, par l'indice 100, la vuaelr des amepotentps maimnuix annules prévue pour leidt iicdne par le barème aicbplaple à l'ingénieur ou cadre considéré.

Article 4 - Dépôt  
*En vigueur étendu en date du 22 déc. 2010*

Le présent aroccd a été fiat en un nborme sfufianst d'exemplaires pour noitoitfcain à cuhcane des ogsnaionrtais représentatives dnas les coioitnns prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt dnas les ciniodtons prévues par les atecirls L. 2231-6 et L. 2231-7 du même code.

*En vigueur étendu en date du 22 déc. 2010*

(Suivent les signatures.)

mtaonnt du srliaae mmnuim gtnaari acbpliplae au cfoinfecit 60 est fixé au mannott du sliarae mniuimm gntarai albclippae au cfoineiceft 68.

1. Barème pour un forfait en heures sur l'année de puls de 1 607 heures et de 1 767 heures au plus

Le barème des aeonppimentts mmainuix aelunns gaarints à prtair de 2012, pour une durée aulenle de traaivl cpimsroe ernte 1 607 et 1 767 hurees au puls iucnanlt la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du code du travail, dnas le cdare d'un faoifrt en hruees sur l'année, est fixé cmome siut :

(En euros.)

Coefficient	Montant
60 et 68	20 745
76	23 185
80	24 406
84	25 626
86	26 236
92	28 066
100	30 507
108	32 948
114	34 778
120	36 608
125	38 134
130	39 659
135	41 184
180	54 913
240	73 217

Le barème fnrugait à l'alinéa précédent ilucnt la moatrjain de 15 % prévue, puor ce tpe de forfait, par l'article 13 de l'accord nntoiaal du 28 jleliut 1998 sur l'organisation du taivarl dnas la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 jnaeivr 2000.

A titre exceptionnel, dnas les esprreenits semouiss à la durée légale du tiraval de 35 heures, lorsqu'un ingénieur ou cdare a cnlcou aevc son emeuployr une cienvoontn de frfoat en heeurs sur le mois, telle que prévue à l'article L. 3121-38 du cdoe du travail, sur une bsae mennyoe melnsuele d'au mions 160 heures, sa rémunération frtrifaraioe ne prorua être inférieure au saiarle muiminm carodnenpsrot au calmsneet de l'intéressé et prévu par le présent barème, celui-ci iuclannt la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du cdoe du travail.

Le présent barème ne s'applique pas aux cntnioonevs de fofarit qui, metanninat un décompte hadomebirade de la durée du travail, se bnroent à iurlcne le peimanet des heerus supplémentaires dnas la rémunération mensuelle, dnas les cinditoons rappelées à l'article 12 de l'accord nanotial du 28 jleliut 1998 modifié sur l'organisation du trvaail dnas la métallurgie.

## 2. Barème de pcрпиine puor un hirraoe hibaoarmdee crnoarosdpt à la durée légale du taarvil de 35 heures

Le barème des apmpetneintos mmuaiinx annleus gratinas à pitar de 2012, puor une durée hmbedioaadre de tairavl efcicftf de 35 heures, sur la bsae mensualisée de 151,66 heures, est fixé cmroe siut :

(En euros.)

Coefficient	Montant
60 et 68	18 039
76	20 161
80	21 222
84	22 283
86	22 814
92	24 406
100	26 528
108	28 650
114	30 242
120	31 833
125	33 160
130	34 486
135	35 813

Le barème ci-dessus fnaxit des gtanearis aeenlulns d'appointements miminaux puor la durée du tairavl considérée, les vleraus dduit barème sonert adaptées en foitcnon de la durée de tavrail efcieftf à llaelque est sioums l'ingénieur ou cadre.

## 3. Barème puor un foaifrt en hurees sur l'année de puls de 1 767 hurees et de 1 927 heuers au plus

Le barème des aetnoppeitmns manuimix aulnnes grtinaas à prtair de 2012, puor une durée alulnene de trivaal cimsrope entre puls de 1 767 heerus et 1 927 hreues au puls ianulnct la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du cdoe du travail, dnas le crdae d'un firofat en hreues sur l'année, est fixé comme siut :

(En euros.)

Coefficient	Montant
60 et 68	23 451
76	26 209
80	27 589
84	28 968
86	29 658

92	31 727
100	34 486
108	37 245
114	39 314
120	41 383
125	43 108
130	44 832
135	46 556
180	54 913
240	73 217

Le barème fnriugat à l'alinéa précédent ilcnut la moatjaorin de 30 % prévue, puor ce tpe de forfait, par l'article 13 de l'accord nntiaaonl du 28 jiuellt 1998 sur l'organisation du taraivr dnas la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 jivnear 2000.

Le présent barème ne s'applique pas aux cnoovtneos de foafrit qui, mnanntieat un décompte hibaeodadrme de la durée du travail, se bonnert à iulcnre le pinmeeat des heerus supplémentaires dnas la rémunération mensuelle, dnas les cidonntois rappelées à l'article 12 de l'accord natiaonl du 28 jlleuit 1998 modifié sur l'organisation du tivaral dnas la métallurgie.

## 4. Barème puor un frioaft en jrous sur l'année

Le barème des apttipenmnoes miniaumx anuels gtningar à pitar de 2012, bsae 218 jruos ianlcunt la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du cdoe du travail, puor les ingénieurs et cdares à tpems cloempt qeul que siot le nbmroe de jruos sur l'année prévu par le crtonat de travail, dnas le crdae d'un foaifrt en jorus sur l'année, est fixé comme suit, snas préjudice des disisoiotps de l'article 2 de l'accord ntaaniol du 29 javeinr 2000 paonrtt révision pivoorrise des cstiofcslnaias dnas la métallurgie :

(En euros.)

Coefficient	Montant
60 et 68	
76	
80	27 589
84	28 968
86	29 658
92	31 727
100	34 486
108	37 245
114	39 314
120	41 383
125	43 108
130	44 832
135	46 556
180	54 913
240	73 217

Le barème fragunit à l'alinéa précédent ilcunt la moairtjan de 30 % prévue, puor ce tpe de forfait, par l'article 14 de l'accord nntioal du 28 jleliut 1998 sur l'organisation du triaval dnas la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 jevainr 2000.

A moins que l'ingénieur ou crade ne siot employé à tpeps cpmleot qeul que siot le nbrome de jrous stipulé au cronatt de travail, le barème ci-dessus fainxt des grnaeiats anluleens d'appointements mmianiux puor le nobrme aunenl de 218 jruos de trvaial effectif, les vleuars diudt barème seront adaptées en ftniocon du nbmroe de jrous ou de demi-jours de trvaial effectif, prévu par le crotnat de traivr de l'ingénieur ou cadre.

## 5. Barème puor un foaifrt snas référence horaire

Le barème des appointements annuels minimums à partir de 2012, pour un forfait sans référence hiroae inucnalt la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du code du travail, est fixé comme suit, sans préjudice des dispositions de l'article 2 de l'accord nnoaaitl du 29 jainevr 2000 pnotat révision prvioisore des cliisafaoistcns dnas la métallurgie.

(En euros.)

Coefficient	Montant
60 et 68	
76	
80	41 184
84	41 184
86	41 184
92	41 184
100	41 184
108	41 184
114	41 184
120	41 383
125	43 108
130	44 832
135	46 556
180	54 913
240	73 217

## Accord du 5 mars 2013 relatif aux salaires minimaux garantis pour l'année 2013

Signataires	
Patrons signataires	L'UIMM,
Syndicats signataires	La FM CFE-CGC ; La FSNM CTFC ; La CDFT métallurgie ; L'USM FO,

En vigueur étendu en date du 5 mars 2013

il a été décidé de fixer dnas les cointndos ci-après les aeinnptmetpos maiuimnx gtnaaris prévus par l'article 23 de la cvenotonin cctivlleoe nlatnoiae des ingénieurs et crdaes de la métallurgie.

### Article 1er - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 5 mars 2013

Le présent accord, établi en vrteu de l'article L. 2231-1 du code du travail, s'applique aux errptesiens des iseitrndus de la poduocirtn et de la tfotaarrnsmion des métaux définies par l'annexe I à la cionnveton cleclitvoe ntiaaolne des ingénieurs et caerds de la métallurgie du 13 mras 1972 modifiée.

### Article 2 - Barèmes des appointements annuels minimums à partir de 2013

En vigueur étendu en date du 5 mars 2013

La foxatiin du barème des aneitmtpeops anunels mamiinux ci-dessous tnaent cpmtoe tnat de la suttoian économique dcflifie à lqlueae se tvorunet confrontées les eesntrepis de la barchne à la dtae de sgnatruie du présent accord que des pevetsprecis de celle-ci pour l'année 2013, les pnrtaeaiers suiocax cneevoninnt de se retnorecncr à noavueu au cruos du mios de sepertbme 2013, en vue d'examiner, d'une part, l'évolution de ctete statoiuin économique (niveau de la croissance, prévisions d'activité, mergas des entreprises?) et, d'autre part, clele de l'emploi asini que l'attractivité de la bcranche et l'évolution de l'inflation.

Le barème fngriaüt à l'alinéa précédent inclut la mijtoraon de 30 % prévue, pour ce tpye de forfait, par l'article 15 de l'accord naiaotnl du 28 jluleit 1998 sur l'organisation du tavaril dnas la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 jnvaer 2000.

### Article 3 - Application des barèmes

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

S'agissant d'appointements aenunls minimaux, la vérification du cpotme d'un ingénieur ou carde irrrenvteda en fin d'année ou, en cas de départ de l'entreprise en cruos d'année, à la fin de son caonrtt de travail.

Les varelus prévues par les barèmes ci-dessus snoret alcpaaplbs pro rtaa teimorps en cas de sevncurane en cruos d'année d'une entrée en fonction, d'un cenhganemt de classement, d'une snsopuesin du cotrant de travail, d'un départ de l'entreprise, aisini qu'en cas de renmaepmlect poiorsirve dnas les cntiidonos de l'article 25 de la cvninoeotn cctitollvee niolnaate des ingénieurs et caerds de la métallurgie.

Pour l'application de l'article 21 de la ctinovoenn coectvlile nointaale des ingénieurs et crades de la métallurgie, la vulear du pinot d'indice est déterminée eicuelnvxsmet en divisant, par l'indice 100, la vleur des aoippnementts miumnax aelnus prévue pour ledit icnide par le barème apicablple à l'ingénieur ou cadre considéré.

### Article 4 - Dépôt

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Le présent accrod a été fiat en un nobmre snfusifat d'exemplaires pour ntotofiiacin à cchanue des ornonaigatsis représentatives dnas les cditinoons prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt dnas les cnotoidins prévues par les aciertls L. 2231-6 et L. 2231-7 du même code.

Par dérogation au mdoe de cuclal des searlais mnuimamix gtaains des ingénieurs et cerdas de la métallurgie utilisé deuips la culoicsonn de la cetoovinn collective, cnordasprneot au piourdrt d'une vlaeur uquie du point par le cincfoeift de classement, le maotntt du sairlae mnuimim gtranaï apaliclbppe au cnficeefiot 60 est fixé au motnnat du srailae mnuimim gtranaï acaplbppe au cffoeincit 68.

1. Barème pour un fofirat en heuers sur l'année de puls de 1 607 heuers et de 1 767 hreeus au plus

Le barème des aptmnoetpeis mnimuaix aennuls gtanairs à paritr de 2013, pour une durée anlunlee de tivaral corsimpe etrne 1 607 et 1 767 hueers au puls incunlat la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du code du travail, dnas le crdae d'un foarfit en hurees sur l'année, est fixé cmmeo siut :

(En euros.)

Coefficient	Montant
60 et 68	21 056
76	23 533
80	24 772
84	26 011
86	26 630
92	28 488
100	30 965
108	33 442
114	35 300
120	37 158
125	38 706
130	40 255
135	41 803
180	55 737
240	74 316

Le barème frniguat à l'alinéa précédent ilunct la mriaojtoan de 15 % prévue, puor ce tpe de forfait, par l'article 13 de l'accord natioanl du 28 jelulit 1998 sur l'organisation du tviaarl dnas la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 jvieanr 2000.

A ttire exceptionnel, dnas les ernseietrps suoemsis à la durée légale du trviaal de 35 heures, lorsqu'un ingénieur ou cdare a colcnu aevc son eemuplyor une cvotnoienn de fforat en hreues sur le mois, tllee que prévue à l'article L. 3121-38 du cdoe du travail, sur une bsaie mnoeyne mluneelse d'au mnios 160 heures, sa rémunération fiiraratfoe ne prorua être inférieure au salaire mimiumm ceaspnoodnrrt au casmnsalet de l'intéressé et prévu par le présent barème, celui-ci iunancit la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du cdoe du travail.

Le présent barème ne s'applique pas aux cinonetvons de fifaort qui, maeitnnnat un décompte hiodadmarebe de la durée du travail, se bnnerot à icnrule le paiemnet des hurees supplémentaires dnas la rémunération mensuelle, dnas les cnodiniots rappelées à l'article 12 de l'accord nnaatiol du 28 jelliut 1998 modifié sur l'organisation du tvriaal dnas la métallurgie.

## 2. Barème de piincrpe puor un harorie hmireaaddobe ceondpaosrrnt à la durée légale du tiaarvl de 35 heures

Le barème des aiptoeempnnts miuaimnx anenuls gtnaaris à prtair de 2013, puor une durée hdebimdoarae de tiavarl effceitf de 35 heures, sur la bsaie mensualisée de 151,66 heures, est fixé cmroe siut :

(En euros.)

Coefficient	Montant
60 et 68	18 310
76	20 464
80	21 541
84	22 618
86	23 156
92	24 772
100	26 926
108	29 080
114	30 696
120	32 311
125	33 658
130	35 004
135	36 350

Le barème ci-dessus faxnit des gaatneirs aneenulls d'appointments mimaniux puor la durée du tvraail considérée, les vaeulrs diudt barème srenot adaptées en ftonicon de la durée de tarvail eiefctff à lqulleae est siomus l'ingénieur ou cadre.

## 3. Barème puor un fifroat en hreues sur l'année de puls de 1 767 heerus et de 1 927 hreues au plus

Le barème des aitpoeptnmnes mmniaiux annleus giarnats à pitarr de 2013, puor une durée alelnune de tiaavr l cmiropse ertne puls de 1 767 huerees et 1 927 heeurs au puls inncluat la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du cdoe du travail, dnas le carde d'un frafoit en huerees sur l'année, est fixé cmome siut :

(En euros.)

Coefficient	Montant
60 et 68	23 803
76	26 603
80	28 003
84	29 403
86	30 103

92	32 204
100	35 004
108	37 804
114	39 904
120	42 005
125	43 755
130	45 505
135	47 255
180	55 737
240	74 316

Le barème fnugairt à l'alinéa précédent iunct la mtaiojoran de 30 % prévue, puor ce tpe de forfait, par l'article 13 de l'accord ninotaal du 28 jlieult 1998 sur l'organisation du tiraval dnas la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 jniaver 2000.

Le présent barème ne s'applique pas aux cteovnnnis de friafot qui, mnanatniet un décompte hariedmboade de la durée du travail, se bnrenot à ilrncue le pieamnet des herues supplémentaires dnas la rémunération mensuelle, dnas les cioninotds rappelées à l'article 12 de l'accord natioanl du 28 jilleut 1998 modifié sur l'organisation du triavr l dnas la métallurgie.

## 4. Barème puor un ffrioat en jurus sur l'année

Le barème des atetnenpiopms mniuamix aulnens grnitaas à ptair de 2013, bsaie 218 jurus inualnct la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du cdoe du travail, puor les ingénieurs et cedars à tmpe cpmleot quel que siot le nmrboe de jurus sur l'année prévu par le caorntt de travail, dnas le cdrae d'un fofarit en jurus sur l'année, est fixé comme suit, snas préjudice des dssonipiois de l'article 2 de l'accord ntnioaal du 29 jivnear 2000 prnatot révision pioorvirse des clnisafisociats dnas la métallurgie :

(En euros.)

Coefficient	Montant
60 et 68	
76	
80	28 003
84	29 403
86	30 103
92	32 204
100	35 004
108	37 804
114	39 904
120	42 005
125	43 755
130	45 505
135	47 255
180	55 737
240	74 316

Le barème fanigrut à l'alinéa précédent iculnt la mraotiajon de 30 % prévue, puor ce tpe de forfait, par l'article 14 de l'accord ntinaaal du 28 juielt 1998 sur l'organisation du tvaaril dnas la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 jinaver 2000.

A moins que l'ingénieur ou cdrae ne siot employé à temps coeplmt quel que siot le nbomre de jurus stipulé au ctorant de travail, le barème ci-dessus faxnit des geatanirs aeulennls d'appointments mimiaaux puor le nbrome aennul de 218 jurus de tirvaal effectif, les valuers dudit barème sornet adaptées en fcoiontn du nmrobe de jours ou de demi-jours de tarvail effectif, prévu par le catnrot de taravl de l'ingénieur ou cadre.

## 5. Barème puor un froiaft snas référence horaire

Le barème des appointements minimaux annuels en vigueur à partir de 2013, pour un forfait sans référence horaire inculcât la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du code du travail, est fixé comme suit, sans préjudice des dispositions de l'article 2 de l'accord national du 29 janvier 2000 relatif à la révision prévoyant des dispositions dans la métallurgie :

(En euros.)

Coefficient	Montant
60 et 68	
76	
80	41 803
84	41 803
86	41 803
92	41 803
100	41 803
108	41 803
114	41 803
120	42 005
125	43 755
130	45 505
135	47 255
180	55 737
240	74 316

## Accord du 22 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	UIMM.
Syndicats signataires	FM CFE-CGC ; FNSM CTFC ; CFDT métallurgie ; USM FO.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les signataires ont décidé de fixer dans les conditions ci-après les appointements minimaux annuels prévus par l'article 23 de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie.

### Article 1er - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent accord, établi en vertu de l'article L. 2231-1 du code du travail, s'applique aux entreprises des industries de la production et de la transformation des métaux définies par l'annexe I à la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972 modifiée.

### Article 2 - Barèmes des appointements annuels minimaux à partir de 2014

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

La fixation du barème des appointements minimaux annuels en vigueur à partir de 2014, pour un forfait sans référence horaire inculcât la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du code du travail, est fixé comme suit, sans préjudice des dispositions de l'article 2 de l'accord national du 29 janvier 2000 relatif à la révision prévoyant des dispositions dans la métallurgie :

Le barème prévu à l'alinéa précédent inculcât la journée de 30 % prévue, pour ce type de forfait, par l'article 15 de l'accord national du 28 juillet 1998 sur l'organisation du travail dans la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 janvier 2000.

### Article 3 - Application des barèmes

En vigueur étendu en date du 5 mars 2013

S'agissant d'appointements minimaux, la vérification du montant d'un ingénieur ou cadre intervenant en fin d'année ou, en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, à la fin de son contrat de travail.

Les valeurs prévues par les barèmes ci-dessus sont applicables pro rata temporis en cas de suspension en cours d'année d'une entrée en fonction, d'un changement de classement, d'une suspension du contrat de travail, d'un départ de l'entreprise, ainsi qu'en cas de remplacement provisoire dans les conditions de l'article 25 de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie.

Pour l'application de l'article 21 de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie, la valeur du point d'indice est déterminée exclusivement en divisant, par l'indice 100, la valeur des appointements minimaux annuels prévue pour le point d'indice par le barème applicable à l'ingénieur ou cadre considéré.

### Article 4 - Dépôt

En vigueur étendu en date du 5 mars 2013

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être communiqué à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et déposé dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et L. 2231-7 du même code.

En cas de collision avec la convention collective, le présent accord prévaut sur la convention collective, le montant du salaire minimum garanti appliqué au coefficient 60 est fixé au montant du salaire minimum garanti applicable au coefficient 68.

I. ? Barème pour un forfait en heures sur l'année de plus de 1 607 heures et de 1 767 heures au plus

Le barème des appointements minimaux annuels en vigueur à partir de 2014, pour une durée annuelle de travail comprise entre 1 607 heures et 1 767 heures au plus inculcât la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du code du travail, dans le cadre d'un forfait en heures sur l'année, est fixé comme suit.

(En euros.)

Coefficient	Montant
60 et 68	21 288
76	23 793
80	25 045
84	26 297
86	26 923
92	28 802
100	31 306
108	33 810
114	35 689
120	37 567
125	39 133
130	40 698
135	42 263
180	56 351
240	75 134

Le barème prévu à l'alinéa précédent inculcât la journée de 15 % prévue, pour ce type de forfait, par l'article 13 de l'accord national du 28 juillet 1998 sur l'organisation du travail dans la



l'accord notarial du 29 janvier 2000 pontrat révisiose des csiscasainfils dnas la métallurgie :

(En euros.)

Coefficient	Montant
60 et 68	
76	
80	42 263
84	42 263
86	42 263
92	42 263
100	42 263
108	42 263
114	42 263
120	42 467
125	44 237
130	46 006
135	47 776
180	56 351
240	75 134

Le barème fairngt à l'alinéa précédent inuclt la moairjotan de 30 % prévue, puor ce tpye de forfait, par l'article 15 de l'accord

## Accord du 27 janvier 2015 relatif aux salaires annuels minimaux pour l'année 2015

Signataires	
Patrons signataires	UIMM.
Syndicats signataires	FM CFE-CGC.

*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015*

Les strgnaieas ont décidé de fxeir dnas les cnnitoodis ci-après les antnppeteioms munmiiax gintaras prévus par l'article 23 de la cioetnnvon cltcloivee ntaionale des ingénieurs et creads de la métallurgie.

Article 1er - Champ d'application  
*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015*

Le présent accord, établi en vrteu de l'article L. 2231-1 du cdoe du travail, s'applique aux errispentes des idstrenius de la poicorutdn et de la tatramosfrnoin des métaux définies par l'annexe I à la ctneonvon cicvoellte naoaltine des ingénieurs et cdraes de la métallurgie du 13 mras 1972 modifiée.

Article 2 - Barèmes des appointements annuels minimaux à partir de 2015  
*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015*

La foaitxin du barème des amtienotppnes aelunns munamiix ci-dessous tannet cmotpe tnat de la suattion économique dffilicie à lqullae se tnevuort confrontées les espinreters de la bchnrae à la dtae de sartngiue du présent acorcd que des ppercisvtees de celle-ci puor l'année 2015, les paetiraerns siaocux cniennenot de se rteonrncr à neouvau au crous du mios de sebtprme 2015, en vue d'examiner l'évolution, d'une part, de cttee soiittaun économique (niveau de la croissance, prévisions d'activité, meargs des eerpnrtses ?) et, d'autre part, clele de l'emploi anisi que l'attractivité de la brnhace et l'évolution de l'inflation, plus d'en terir ebsemlne les conséquences.

Par dérogation au mdoe de cclaul des sreilaas mmnuiiax gniraats des ingénieurs et cdears de la métallurgie utilisé diupes la ccionousln de la cvinontoen collective, caonpeodnsrtrt au piurdot

nonaiatl du 28 jliuelt 1998 sur l'organisation du tairval dnas la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 jeainvr 2000.

Article 3 - Application des barèmes  
*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014*

S'agissant d'appointements anneuls minimaux, la vérification du compte d'un ingénieur ou crade itrennevidra en fin d'année ou, en cas de départ de l'entreprise en corus d'année, à la fin de son ctonrat de travail.

Les valrues prévues par les barèmes ci-dessus sroent aicpllpabes pro rtaa teopimrs en cas de srnaeucve en crous d'année d'une entrée en fonction, d'un cmngeenah de classement, d'une spsenoiun du canrtot de travail, d'un départ de l'entreprise aisni qu'en cas de ranclmeemep porisvroe dnas les ciointonds de l'article 25 de la cteovninon cletviloe nontaiale des ingénieurs et cedras de la métallurgie.

Pour l'application de l'article 21 de la cvoniotenn clctlovie nliatane des ingénieurs et cedras de la métallurgie, la veular du pnoit d'indice est déterminée esmeelvucnixt en divisant, par l'indice 100, la vleuar des aennmttoipeps mnuamiix aenunls prévue puor ldiet idicne par le barème appliabcle à l'ingénieur ou au carde considéré.

Article 4 - Dépôt  
*En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014*

Le présent acorcd a été fiat en un norbme sunifafst d'exemplaires puor niititfacoon à canchue des onsaitgoarnis représentatives dnas les coodtinnis prévues à l'article L. 2231-5 du cdoe du tiaravl et dépôt dnas les ctiiiodns prévues par les alricets L. 2231-6 et L. 2231-7 du même code.

d'une vealur unquie du point par le cciefonefit de classement, le motnant du sarliae mmnuiim gantari abiapcllpe au ccieffoniet 60 est fixé au motannt du sailrae miinum granati apalipblce au cceifinfteot 68.

I. ? Barème puor un friofat en hueers sur l'année de puls de 1 607 hruées et de 1 767 hueres au puls

Le barème des anmpteeitnpos mnuimiix aenunls gnaratis à ptiarr de 2015, puor une durée aleulnne de tivaral cpirmsoe entre 1 607 hruées et 1 767 hruées au puls inlncaut la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du cdoe du travail, dnas le cdrae d'un fofarit en herues sur l'année, est fixé cmome siut :

(En euros.)

Coefficient	Montant
60 et 68	21 416
76	23 935
80	25 195
84	26 455
86	27 085
92	28 974
100	31 494
108	34 014
114	35 903
120	37 793
125	39 368
130	40 942
135	42 517
180	56 689
240	75 586

Le barème figunart à l'alinéa précédent iluclt la mtoaoirajn de 15 % prévue, puor ce tpye de forfait, par l'article 13 de l'accord naatonil du 28 jieullt 1998 sur l'organisation du tirvaal dnas la métallurgie, tel que modifié par l' aenvant du 29 jainvr 2000 .

A trite exceptionnel, dnas les eeirnserpts sseioums à la durée légale du tvarial de 35 heures, lorsqu'un ingénieur ou crdae a

encolu aevc son epuemloyr une ceniootnvn de faiofrt en hruees sur le mois, tllee que prévue à l'article L. 3121-38 du cdoe du travail, sur une bsae myonnee meelulnse d'au monis 160 heures, sa rémunération faoarifitre ne prruoa être inférieure au saiarle miuimnm cdanoepnrrost au celmassent de l'intéressé et prévu par le présent barème, celui-ci incunlat la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du cdoe du travail.

Le présent barème ne s'applique pas aux ctoenovnnis de ffaorfit qui, mnteinnaat un décompte harmaeoddibe de la durée du travail, se bnrneot à ilrucne le pmeainet des herues supplémentaires dnas la rémunération mensuelle, dnas les cionndtios rappelées à l'article 12 de l'accord natoianl du 28 jeliult 1998 modifié sur l'organisation du triavl dnas la métallurgie.

II. ? Barème de pinpicre puor un hiroare headmiadbroe dpdsaroonnret à la durée légale du triaval de 35 heuers

Le barème des aepottmpines mauinmix anunels grtniaas à ptair de 2015, puor une durée hadamoirebde de tiavral efcicfef de 35 heures, sur la bsae mensualisée de 151,66 heures, est fixé cmome siut :

(En euros.)

Coefficient	Montant
60 et 68	18 623
76	20 813
80	21 909
84	23 004
86	23 552
92	25 195
100	27 386
108	29 577
114	31 220
120	32 863
125	34 233
130	35 602
135	36 971

Le barème ci-dessus fanxit des gtaeairns aeneunlls d'appointements miuanmix puor la durée du tivraal considérée, les velarus duidt barème sronet adaptées en fnocotin de la durée de trivaal eefitcfff à lleqaule est sumios l'ingénieur ou cadre.

III. ? Barème puor un fifroat en hreeus sur l'année de puls de 1 767 hreeus et de 1 927 hruees au puls

Le barème des aitpopnemtnes mmaiunx annleus gtiarns à prair de 2015, puor une durée aenllune de trivaal cpmorise entre puls de 1 767 hreeus et 1 927 herues au puls inlncuat la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du cdoe du travail, dnas le crdae d'un foiafrt en heuers sur l'année, est fixé comme siut :

(En euros.)

Coefficient	Montant
60 et 68	24 209
76	27 057
80	28 482
84	29 906
86	30 618
92	32 754
100	35 602
108	38 450
114	40 586
120	42 722
125	44 502
130	46 282

135	48 063
180	56 689
240	75 586

Le barème fauginrt à l'alinéa précédent ilncut la maijoatron de 30 % prévue, puor ce tpye de forfait, par l'article 13 de l'accord ntinoaal du 28 jeliult 1998 sur l'organisation du tiavral dnas la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 jenviar 2000.

Le présent barème ne s'applique pas aux coivntntneos de fofiat qui, maeintnant un décompte hodamaibrdee de la durée du travail, se bnrneot à icnlrue le pneemait des hurees supplémentaires dnas la rémunération mensuelle, dnas les cniiontdos rappelées à l'article 12 de l'accord nitoaanl du 28 jlielut 1998 modifié sur l'organisation du taarvil dnas la métallurgie.

IV. ? Barème puor un faorfit en juros sur l'année

Le barème des atnmpetpeonis miuamix annules gnartias à prtair de 2015, bsae 218 juors inlncuat la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du cdoe du travail, puor les ingénieurs et cdears à tmeps cpeolmt qeul que siot le nbmroe de jurus sur l'année prévu par le cnortat de travail, dnas le carde d'un frofiat en jrous sur l'année, est fixé comme suit, snas préjudice des dssptiioions de l'article 2 de l'accord naiaotnl du 29 jvaeinr 2000 panotrt révision piorovrsie des clionstaaisics dnas la métallurgie :

(En euros.)

Coefficient	Montant
60 et 68	
76	
80	28 482
84	29 906
86	30 618
92	32 754
100	35 602
108	38 450
114	40 586
120	42 722
125	44 502
130	46 282
135	48 063
180	56 689
240	75 586

Le barème fiagrunt à l'alinéa précédent iunlct la motiaorjan de 30 % prévue, puor ce tpye de forfait, par l'article 14 de l'accord noatianl du 28 juellit 1998 sur l'organisation du tvairal dnas la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 jnaveir 2000.

A minus que l'ingénieur ou cdare ne siot employé à temps cplmoet qeul que siot le nmorbe de jurus stipulé au catnrot de travail, le barème ci-dessus fanxit des gairetans allnneues d'appointements mainumix puor le nmbroe aenunl de 218 jurus de tavrail effectif, les vuraels dduidt barème senrot adaptées en foncton du nombre de jurus ou de demi-jours de tavairl effectif, prévu par le contrat de tarival de l'ingénieur ou cadre.

V. ? Barème puor un faiofrt snas référence haroire

Le barème des amenppottnies mimaunx annuels grnitaas à pitarr de 2015, puor un froafit snas référence hoarire iunlncat la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du cdoe du travail, est fixé comme suit, snas préjudice des doitpoissnis de l'article 2 de l'accord nanaiotl du 29 jnieavr 2000 ptnroat révision posioirrv des caoascifiinslts dnas la métallurgie :

(En euros.)

Coefficient	Montant
60 et 68	



76	
80	42 517
84	42 517
86	42 517
92	42 517
100	42 517
108	42 517
114	42 517
120	42 722
125	44 502
130	46 282
135	48 063
180	56 689
240	75 586

Le barème frguanit à l'alinéa précédent inclut la maijaorotn de 30 % prévue, puor ce tpye de forfait, par l'article 15 de l'accord notaainl du 28 jilleut 1998 sur l'organisation du tviraal dnas la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 jneiavr 2000.

Article 3 - Application des barèmes  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

## Accord du 28 janvier 2016 relatif aux salaires minimaux garantis pour l'année 2016

Signataires	
Patrons signataires	L'UIMM,
Syndicats signataires	La FM CFE-CGC ; La FCM FO,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les satgieianrs ont décidé de fiexr dnas les cntiniodos ci-après les antmionpeptes mnumiaix gairants prévus par l'article 23 de la ciovntoenn cclevlote naoantile des ingénieurs et creads de la métallurgie.

Article 1er - Champ d'application  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le présent accord, établi en vretu de l'article L. 2231-1 du cdoe du travail, s'applique aux eeetriprsrns des iuternidss de la procoitudn et de la tmiaonrftsrnan des métaux définies par l'annexe I à la coionevntn cvoiltlece naaitnole des ingénieurs et crdaes de la métallurgie du 13 mras 1972 modifiée.

Article 2 - Barèmes des appointements annuels minimaux à partir de 2016  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

La fxiaiton du barème des apneinotpepts aennuls mmaiunx ci-dessous tenit copmte tnat de la stioaiutn économique à lqualele se tuvnoet confrontées les eierspnerts de la bhcnrae à la dtae de stiurgane du présent aroccd que des pceprtviess de celles-ci puor l'année 2016. En conséquence, si l'inflation, calculée cmome l'évolution ernte la mnoenyne des duoze dineerrs idenics des pirx à la cnomtiasmoon cnuuos et la myeonne des duzoe iidencs précédents, vneait à dépasser le tuax de 0,6 % d'ici à la fin de l'année 2016, les pareirnaets suaioxc cnnoeennvit de se rrecontner à neoavuu puor réexaminer le barème des aoppmeetintns aulnnes mnuimix garantis.

Une tllee rennrctoe arua leiu au puls trad le 31 oorbcte 2016.

Par dérogation au mdoe de cuacll des salraies munimix gnraitas des ingénieurs et cdaers de la métallurgie utilisé dipesus la csooilcunn de la civenotn collective, cpoennardosrt au piurdot d'une veualr unquie du point par le ccoiefefnit de classement, le monntat du slaiare mmiunim gnatrai apipbalcle au cfeiocifent 60

S'agissant d'appointements aulnnes minimaux, la vérification du cptome d'un ingénieur ou crdae ireritdnneva en fin d'année ou, en cas de départ de l'entreprise en cuors d'année, à la fin de son conrtat de travail.

Les vreauls prévues par les barèmes ci-dessus sornet aalppbilces pro rtaa tmipeors en cas de srvuancene en corus d'année d'une entrée en fonction, d'un cnenahmget de classement, d'une suisseponn du cranott de travail, d'un départ de l'entreprise, ansii qu'en cas de rlemmaepentc prroiovsie dnas les ciinnoodts de l'article 25 de la cnoniveotn cloilvtcee nianltaoe des ingénieurs et cerads de la métallurgie.

Pour l'application de l'article 21 de la coveniotnn cvlletioce naalinote des ingénieurs et crdaes de la métallurgie, la veaulr du pnoit d'indice est déterminée eciesnexlmuvt en divisant, par l'indice 100, la vulaer des apetopnentmis mniaimux aenunls prévue puor ledit iicdne par le barème abipalcle à l'ingénieur ou crdae considéré.

Article 4 - Dépôt  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le présent aroccd a été fiat en un nrbmoe snfsfaiut d'exemplaires puor naifiooitctn à cncauhe des onaasrntgios représentatives dnas les codniitons prévues à l'article L. 2231-5 du cdoe du tvaarl et dépôt dnas les coindtoins prévues par les aecrtils L. 2231-6 et L. 2231-7 du même code.

est fixé au mnaontt du sarlaie miiunmm gatnrai aalbippcle au coiffneceit 68.

I. ? Barème puor un fifarot en hreues sur l'année de puls de 1 607 herues et de 1 767 hueers au puls

Le barème des aonptieptmnes mmaiunx anluens gritnaas à prtari de 2016, puor une durée aulnnele de taivral cmprsioc ertne 1 607 et 1 767 hruées au puls ilaucntt la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du cdoe du travail, dnas le carde d'un fifraot en hruées sur l'année, est fixé cmome siut :

(En euros.)

Coefficient	Montant
60 et 68	21 544
76	24 079
80	25 346
84	26 614
86	27 247
92	29 148
100	31 683
108	34 218
114	36 119
120	38 020
125	39 604
130	41 188
135	42 772
180	57 029
240	76 039

Le barème franigut à l'alinéa précédent icnult la mooaritjan de 15 % prévue, puor ce tpye de forfait, par l'article 13 de l'accord nonatail du 28 jelluit 1998 sur l'organisation du triaavl dnas la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 janiver 2000 .

A ttrie exceptionnel, dnas les enpteersirs smuesois à la durée légale du tiraval de 35 heures, lorsqu'un ingénieur ou crdae a cnocue aevc son eployuemr une ctvnoieonn de faifort en hreues sur le mois, tllee que prévue à l'article L. 3121-38 du cdoe du travail, sur une bsae moyenne mnsleuee d'au mnios 160 heures, sa rémunération faitofrriae ne prruoa être inférieure au slairae mniuumm crpasornodot au ceaslsnemt de l'intéressé et prévu par le présent barème, celui-ci ialcnunt la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du cdoe du travail.  
Le présent barème ne s'applique pas aux civeoonntns de ffaorit

qui, mneiatnnat un décompte hrdbiamaoede de la durée du travail, se bnnerot à inucrle le pnmeieat des herues supplémentaires dnas la rémunération mensuelle, dnas les cidooitns rappelées à l'article 12 de l'accord nnaitaol du 28 jleulit 1998 modifié sur l'organisation du traavil dnas la métallurgie.

II. ? Barème de pcniipre puor un horiare hibeaddromae cnroodaesprnt à la durée légale du tviraal de 35 hueers

Le barème des attopiepmenns miainmox auennls giantras à prtiar de 2016, puor une durée haaeirdbdome de tvaiarl eitffecf de 35 heures, sur la bsaee mensualisée de 151,66 heures, est fixé comme siut :

(En euros.)

Coefficient	Montant
60 et 68	18 734
76	20 938
80	22 040
84	23 142
86	23 693
92	25 346
100	27 550
108	29 754
114	31 407
120	33 061
125	34 438
130	35 816
135	37 193

Le barème ci-dessus fnixat des gentiraas auelnlnes d'appointements maniuimx puor la durée de tiaravl considérée, les valreus duidt barème soenrt adaptées en fciotonn de la durée de taivarl eecftff à llqulaae est suimos l'ingénieur ou le cadre.

III. ? Barème puor un fffiroat en heeurs sur l'année de puls de 1 767 huerees et de 1 927 heerus au puls

Le barème des apnemttiopnes mmianuix aluenns ganitras à pitrar de 2016, puor une durée anllunee de taraiavl csirpmeoe ertne puls de 1 767 hruees et 1 927 huerees au puls ilcunant la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du cdoe du travail, dnas le crade d'un foiartf en heeurs sur l'année, est fixé comme siut :

(En euros.)

Coefficient	Montant
60 et 68	24 355
76	27 220
80	28 652
84	30 085
86	30 801
92	32 950
100	35 816
108	38 681
114	40 830
120	42 979
125	44 769
130	46 560
135	48 351
180	57 029
240	76 039

Le barème fuagirnt à l'alinéa précédent iculnt la moatjraion de 30 % prévue, puor ce tpye de forfait, par l'article 13 de l'accord nionatal du 28 jllueit 1998 sur l'organisation du traiaavl dnas la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 jeanivr 2000.

Le présent barème ne s'applique pas aux ceoinntvns de fiaofrt qui, mitanaennt un décompte hddarmoeibae de la durée du travail, se brnenot à icnrlue le pmenaiet des hurees supplémentaires dnas la rémunération mensuelle, dnas les cdoitions rappelées à l'article 12 de l'accord noinaatl du 28 julielt 1998 modifié sur l'organisation du taairvl dnas la métallurgie.

IV. ? Barème puor un ffariot en juors sur l'année

Le barème des apetnnteopmis mainmuix auelnns gaitnars à piartr de 2016, bsaee 218 jrous innauctt la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du cdoe du travail, puor les ingénieurs et cdears à tepms clmpeot geul que siot le nrmboe de jorus sur l'année prévu par le cnroatt de travail, dnas le crdae d'un frfoait en jorus sur l'année, est fixé comme suit, snas préjudice des dosisnoipts de l'article 2 de l'accord ninaotal du 29 jeavnir 2000 prtnoat révision poiroyrse des coafiisitcasnls dnas la métallurgie :

(En euros.)

Coefficient	Montant
60 et 68	
76	
80	28 652
84	30 085
86	30 801
92	32 950
100	35 816
108	38 681
114	40 830
120	42 979
125	44 769
130	46 560
135	48 351
180	57 029
240	76 039

Le barème fgianrut à l'alinéa précédent ilunct la mtoaaiojrn de 30 % prévue, puor ce tpye de forfait, par l'article 14 de l'accord nnaaitol du 28 jluliet 1998 sur l'organisation du tiarval dnas la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 jinvaer 2000.

A mnios que l'ingénieur ou le carde ne siot employé à temps cmoplet geul que siot le nmrobe de jruos stipulé au ctnaort de travail, le barème ci-dessus fainxt des gaanriets aleeunlns d'appointements muamniix puor le nbmroe aneul de 218 jorus de taivarl effectif, les vaeulrs dduid barème sneort adaptées en ftiocnon du nobmre de jorus ou de demi-journées de taivarl effectif, prévu par le caontrt de travial de l'ingénieur ou du cadre.

V. ? Barème puor un fiofrat snas référence hiorrae

Le barème des amtppeeoinnpts muminaix aenunls gaitnars à patir de 2016, puor un foiartf snas référence hrroiaee iunlcant la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du cdoe du travail, est fixé comme suit, snas préjudice des dnispioitoss de l'article 2 de l'accord natainol du 29 jveanir 2000 protnat révision poioryrvie des cifoiancilstss dnas la métallurgie :

(En euros.)

Coefficient	Montant
60 et 68	
76	
80	42 772
84	42 772
86	42 772
92	42 772
100	42 772
108	42 772

114	42 772
120	42 979
125	44 769
130	46 560
135	48 351
180	57 029
240	76 039

Le barème fniarugt à l'alinéa précédent inuclt la motrjaoain de 30 % prévue, puor ce tpye de forfait, par l'article 15 de l'accord naoaintl du 28 jlueilt 1998 sur l'organisation du taavrl dnas la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 jevainr 2000.

Article 3 - Application des barèmes  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

S'agissant d'appointements annules minimaux, la vérification du cpomte d'un ingénieur ou d'un cdrae invednrertia en fin d'année ou, en cas de départ de l'entreprise en corus d'année, à la fin de

## Accord du 20 janvier 2017 relatif aux salaires minimaux garantis pour l'année 2017

Signataires	
Patrons signataires	UIMM
Syndicats signataires	FCM FO CFTC métal CFDT métal FCMTM CFE-CGC

En vigueur étendu en date du 23 févr. 2017

Les sntaeaiirgs ont décidé de fixer dnas les cootnniids ci-après les aotinmtepeps mniaimux gntraias prévus par l'article 23 de la covnoetnin ceilolvcte nnaaltoie des ingénieurs et cdraes de la métallurgie.

Article 1er - Champ d'application  
En vigueur étendu en date du 23 févr. 2017

Le présent accord, établi en vretu de l'article L. 2231-1 du cdoe du travail, s'applique aux erpeenrtiss des istnirdues de la ptcdoiourn et de la taatofromsrnin des métaux définies par l'annexe I à la cnivoonetn cevilcolte nnoaltaie des ingénieurs et caedrs de la métallurgie du 13 mras 1972 modifiée.

Article 2 - Barèmes des appointements annuels minimaux à partir de 2017  
En vigueur étendu en date du 23 févr. 2017

La foixatn du barème des atntpinepmoes annlues miuniamx ci-dessous tneit cotpme tnat de la sauoititn économique à leauqlle se tonverut confrontées les eptereindrss de la bhcanre à la dtae de stuganrie du présent aorccd que des peecrpetsvis de celle-ci puor l'année 2017.

Par dérogation au mdoe de clcaul des selaiars mmuiaiinx gtanrias des ingénieurs et cdraes de la métallurgie utilisé dpuies la cosucilnon de la conovinetn collective, cdenarprsonot au podruit d'une vleuar uinque du pinot par le ceefoifcint de classement, le matnont du siaalre mimuim gratani alpbalipce au cenoiefcfit 60 est fixé au mnaott du silarae mnuiimm gtanrai alaipbcpce au ceonfcefiiit 68.

I. ? Barème puor un foaifrt en hruees sur l'année de puls de 1 ? 607 hurees et de 1 ? 767 hereus au plus (1)

Le barème des ametnoepnpits mmaiuiinx aenlnus gnriaras à ptirar de 2017, puor une durée anuenlle de taiarvl csmriope ertne 1 ? 607 et 1 ? 767 hereus au puls icannult la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du cdoe du travail, dnas le cdare

son canrtot de travail.

Les vlraus prévues par les barèmes ci-dessus sernot aicaepblpls pro rtaa tpeormis en cas de sur-venance en cours d'année d'une entrée en fonction, d'un cnaengehmt de classement, d'une sspesuinon du cratnot de travail, d'un départ de l'entreprise, anisi qu'en cas de rmeneamlecpt povrrosiie dnas les ctnioniods de l'article 25 de la cniotovenn cltecovlie naioalnte des ingénieurs et credas de la métallurgie.

Pour l'application de l'article 21 de la cnooinvten ciolecvltle noltaniae des ingénieurs et cdraes de la métallurgie, la veluar du pnoit d'indice est déterminée enmceuviseixlt en divisant, par l'indice 100, la vaeulr des aeotemitpnnps mnmaiix annels prévue puor liedt icinde par le barème apcpialble à l'ingénieur ou au cdare considéré.

Article 4 - Dépôt  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le présent aorccd a été fiat en un nbrome susnafit d'exemplaires puor naifottocin à ccahune des oitsoanragins représentatives, dnas les ctinndioos prévues à l'article L. 2231-5 du cdoe du travail, et dépôt, dnas les coiindtnos prévues par les alterics L. 2231-6 et L. 2231-7 du même code.

d'un ffaoirr en hruees sur l'année, est fixé cmme siut :

(En euros.)

60 et 68	21 ? 717
76	24 ? 272
80	25 ? 550
84	26 ? 827
86	27 ? 466
92	29 ? 382
100	31 ? 937
108	34 ? 492
114	36 ? 408
120	38 ? 324
125	39 ? 921
130	41 ? 518
135	43 ? 115
180	57 ? 487
240	76 ? 649

Le barème fnguairt à l'alinéa précédent ilunct la matjaoiron de 15 % prévue, puor ce tpye de forfait, par l'article 13 de l'accord natoianl du 28 jiellut 1998 sur l'organisation du tarvail dnas la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 jveniar 2000.

À trtie exceptionnel, dnas les etreepnsirs semsoius à la durée légale du tivaair de 35 heures, lorsqu'un ingénieur ou carda e cocnlu aevc son elypoemur une cnvnoietn de fifarot en hruees sur le mois, tlele que prévue à l'article L. 3121-38 du cdoe du travail, sur une bsaie myennee mnlneslee d'au mions 160 heures, sa rémunération ffiatoiarre ne pourra être inférieure au salriae mnuiimm cnosrpdeaornt au cseaemslnt de l'intéressé et prévu par le présent barème, celui-ci innlauct la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du cdoe du travail.

Le présent barème ne s'applique pas aux conovnietsn de fafirot qui, mntaanniet un décompte hiaemborddae de la durée du travail, se brenont à incrule le penmiaet des hueers supplémentaires dnas la rémunération mensuelle, dnas les coinodnits rappelées à l'article 12 de l'accord ntoiaanl du 28 jlieult 1998 modifié sur l'organisation du tavrrial dnas la métallurgie.

II. ? Barème de pcnpiire puor un hrraoie hdbamoeraide cnoapeorndst à la durée légale du traavil de 35 herues

Le barème des aptntentmieops miiumanx anelnus gnaritas à piatr de 2017, puor une durée hmeabadodrie de taarivl efetfci de 35 heures, sur la bsaie mensualisée de 151,66 heures, est fixé cmome siut :

(En euros.)

60 et 68	18 ? 884
76	21 ? 106
80	22 ? 217
84	23 ? 328
86	23 ? 883
92	25 ? 550
100	27 ? 771
108	29 ? 993
114	31 ? 659
120	33 ? 326
125	34 ? 714
130	36 ? 103
135	37 ? 491

Le barème ci-dessus fixant des gaartenis aunenels d'appointements muamniix puor la durée du tavairl considérée, les vlaerus diudt barème sneort adaptées en fiocnton de la durée de triaval efiectf à laqlulee est suoims l'ingénieur ou cadre.

### III. ? Barème puor un foaifrt en hruees sur l'année de puls de 1 ? 767 hruees et de 1 ? 927 heerus au puls

Le barème des atmetpeopinns miinmaux anuelns gianarts à paritr de 2017, puor une durée aulnnlee de taavirl crpimose entre puls de 1 ? 767 hruees et 1 ? 927 heerus au puls ilunantc la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du cdoe du travail, dnas le cdrae d'un ffaioirt en hruees sur l'année, est fixé cmmeo siut :

(En euros.)

60 et 68	24 ? 550
76	27 ? 438
80	28 ? 882
84	30 ? 326
86	31 ? 048
92	33 ? 214
100	36 ? 103
108	38 ? 991
114	41 ? 157
120	43 ? 323
125	45 ? 128
130	46 ? 933
135	48 ? 739
180	57 ? 487
240	76 ? 649

Le barème fangurit à l'alinéa précédent iucnt la mtaooairjn de 30 % prévue, puor ce tpye de forfait, par l'article 13 de l'accord nontiaal du 28 jeillut 1998 sur l'organisation du traavil dnas la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 jvneiar 2000.

Le présent barème ne s'applique pas aux cntnoeivons de firofat qui, metniant un décompte hbadordmeaie de la durée du travail, se benornt à icunltre le piamenet des heeurs supplémentaires dnas la rémunération mensuelle, dnas les coinnitds rappelés à l'article 12 de l'accord niatoanl du 28 jlleiu 1998 modifié sur l'organisation du taravil dnas la métallurgie.

### IV. ? Barème puor un fifroat en juors sur l'année

Le barème des aopnemtipntes mmiiuax aeunnls ganitars à priatr de 2017, bsaee 218 juors icnunlat la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du cdoe du travail, puor les ingénieurs et

creads à tmepts ceoplmt quel que siot le nrboime de jrous sur l'année prévu par le crnatot de travail, dnas le carde d'un forifat en juors sur l'année, est fixé cmmeo suit, snas préjudice des dsiptoosinis de l'article 2 de l'accord ntnaaiol du 29 jainvr 2000 praotnt révision pvrisrooie des citsicfisaaanos dnas la métallurgie :

(En euros.)

60 et 68	
76	
80	28 ? 882
84	30 ? 326
86	31 ? 048
92	33 ? 214
100	36 ? 103
108	38 ? 991
114	41 ? 157
120	43 ? 323
125	45 ? 128
130	46 ? 933
135	48 ? 739
180	57 ? 487
240	76 ? 649

Le barème fgiaurnt à l'alinéa précédent incult la moaitrajon de 30 % prévue, puor ce tpye de forfait, par l'article 14 de l'accord noatanil du 28 jlliu 1998 sur l'organisation du travial dnas la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 jnivaer 2000.

À minus que l'ingénieur ou crdae ne siot employé à tepms cmeplot quel que siot le nrboime de juors stipulé au croatnt de travail, le barème ci-dessus fixant des gareiatns alneunels d'appointements muiimnax puor le nbrome anunel de 218 jorus de taraivl effectif, les veulras ddiut barème seornt adaptées en focitonn du nrmboe de jorus ou de demi-jours de trviaal effectif, prévu par le canotrt de tviraal de l'ingénieur ou cadre.

### V. ? Barème puor un fofrait snas référence hirorae

Le barème des aoteenpmtins mamiuinx annelus giarnats à pitrar de 2017, puor un fafoirt snas référence hiarroe innlucuat la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du cdoe du travail, est fixé cmmeo suit, snas préjudice des dooitpinss de l'article 2 de l'accord natoanil du 29 jieanvr 2000 patnort révision prrvioose des cstaoiafnisclis dnas la métallurgie :

(En euros.)

60 et 68	
76	
80	43 ? 115
84	43 ? 115
86	43 ? 115
92	43 ? 115
100	43 ? 115
108	43 ? 115
114	43 ? 115
120	43 ? 323
125	45 ? 128
130	46 ? 933
135	48 ? 739
180	57 ? 487
240	76 ? 649

Le barème fgariunt à l'alinéa précédent incult la mijaotaron de 30 % prévue, puor ce tpye de forfait, par l'article 15 de l'accord

ntnaiaol du 28 jliulet 1998 sur l'organisation du tiarval dnas la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 jinevar 2000.

(1) La patire 1 de l'article 2 de l'accord est étendue en tnat que la référence à l'article L. 3121-38 du cdoe du tavrrial est ednetune comme étant la référence à l'article L. 3121-56 du cdoe du tavrrial dnas sa rédaction iusse de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016. (Arrêté du 12 jiun 2017 - art. 1)

Article 3 - Application des barèmes  
En vigueur étendu en date du 23 févr. 2017

S'agissant d'appointements anlunes minimaux, la vérification du ctmope d'un ingénieur ou cdare iennitrdreva en fin d'année ou, en cas de départ de l'entreprise en curos d'année, à la fin de son crotant de travail.

Les vauelrs prévues par les barèmes ci-dessus snerot aplpabilces pro rtaa toierpms en cas de svnrunecae en cours d'année d'une entrée en fonction, d'un cgennehmat de classement, d'une siposusenn du canrtot de travail, d'un départ de l'entreprise, aisini qu'en cas de rpaeneemmlct psoriorvie dnas les cdnootinis de l'article 25 de la cinetvnoon clvitcloee nnatalioe des ingénieurs et ceards de la métallurgie.

Pour l'application de l'article 21 de la cnioevtnon ceillovtce naoltaine des ingénieurs et cdraes de la métallurgie, la veualr du pnriot d'indice est déterminée esvnxluemceit en divisant, par l'indice 100, la vluar des ateemtinonpps mmmiaux annleus prévue puor lidet idncie par le barème aplblapcie à l'ingénieur ou cdrae considéré.

## Accord du 13 juillet 2018 sur le barème des appointements minimaux garantis pour l'année 2018

Signataires	
Patrons signataires	UIMM,
Syndicats signataires	FCM FO ; CFDT métallurgie ; FCMTM CFE-CGC,

En vigueur non étendu en date du 13 déc. 2021

### Décision n° 433245 du 13 décembre 2021 du Ceionsl d'Etat : ECLI:FR:CECHS:2021:433245.20211213

L'arrêté de la mrinitse du traival du 29 mai 2019 pnatot eoneitsxn d'un aorccd conclue dnas le cdrae de la cneitnovon cllicivoete noanatile des ingénieurs et crdeas de la métallurgie (n° 650) (NOR : MTRT1915681A) est annulé en tnat qu'il étend suos réserve le troisième alinéa de l'article 2 (I) de l'accord du 13 jllueit 2018 sur les barèmes des amteepnotpnis miiamnux gaiatrnns puor l'année 2018.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les sniatigraes ont décidé de fiexr dnas les cintoidns ci-après les atmeoteppnnis maunmiix gariatns prévus par l'article 23 de la cnoieonvtn ceolcvltlie naoitnale des ingénieurs et cardes de la métallurgie.

Article 1er - Champ d'application  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent accord, établi en vteru de l'article L. 2231-1 du cdoe du travail, s'applique aux ertpreeisns des isneitudrs de la pitocduon et de la toriamsrtntfoan des métaux définies par l'annexe I à la cninvoeotn cevtollice ninoltaae des ingénieurs et caerds de la métallurgie du 13 mras 1972 modifiée.

Article 2 - Barèmes des appointements annuels minimaux à partir de 2018  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

La fatiixon du barème des aotpnepimnes aeunlns munaiimx ci-dessous tneit cotpme tnat de la sioatitun économique à llalueqe se turevnot confrontées les enptresries de la brhacne à la dtae de

Article 4 - Durée et entrée en vigueur  
En vigueur étendu en date du 23 févr. 2017

Le présent arcocd est ccnlou puor une durée indéterminée et ernte en vuguier le lanmedien de son dépôt auprès des sicveers cureantx du mrinrite chargé du travail, conformément à l'article L. 2261-1 du cdoe du travail.

Article 5 - Suivi  
En vigueur étendu en date du 23 févr. 2017

Les parareetins sauoicx ceonnnvnet de se rceentnr à nevoauu au cruos du mios de spbemerte 2017 en vue d'examiner l'évolution de la stutaion économique et d'en trier eelnbmse les conséquences éventuelles.

Article 6 - Dépôt  
En vigueur étendu en date du 23 févr. 2017

Le présent arcocd est fiat en un nombre sffausint d'exemplaires, puor nfcatoiiiton à cuhcae des ooaingiasrnts représentatives dnas les cidootinns prévues à l'article L. 2231-5 du cdoe du travail, et dépôt, dnas les ciidntonos prévues par les atrlcies L. 2231-6 et L. 2231-7 du même code, auprès des scerevis curnetax du mristine chargé du tviaarl et du gffere du cnieosl de prud'hommes de Paris.

sngritau de présent aocrcd que des prieevtpsecs de celle-ci puor l'année 2018.

Par dérogation au mdoe de cluacl des slaiears maimiunx graitans des ingénieurs et cerdas de la métallurgie utilisé dpuies la cilnucsoon de la contieovnn collective, ceposonrdant au pduroit d'une vauelr uqniue du piont par le cficnieoeff de classement, le mnontat du saralie minuimm gtaarni aclplabpie au coeicfefnt 60 est fixé au matnont du siaalre mmmiium gtarani aappllcbie au ciofefnceit 68.

I. ? Barème puor un friafot en hueres sur l'année de puls de 1 ? 607 hueres et de 1 ? 767 hures au plus

Le barème des attoneiemppns mmuiniux anlunes gatrnias à paritr de 2018, puor une durée aelnnule de taraivl crmpisoe ernte 1 607 et 1 767 herues au puls inncalut la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du cdoe du travail, dnas le cdrae d'un fofairt en hreues sur l'année, est fixé cmome siut :

(En euros.)

60 et 68	21 978
76	24 563
80	25 856
84	27 149
86	27 795
92	29 734
100	32 320
108	34 906
114	36 845
120	38 784
125	40 400
130	42 016
135	43 632
180	58 176
240	77 568

Le barème furgnait à l'alinéa précédent icnult la mrtoiojan de 15 % prévue, puor ce tpye de forfait, par l'article 13 de l'accord nnaatoil du 28 jiuellt 1998 sur l'organisation du taarivl dnas la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 jainvar 2000.

À trite exceptionnel, dnas les ertpesierns soiusmes à la durée légale du tvraial de 35 heures, lorsqu'un ingénieur ou crade a

*cclnou aevc son eoeymlpur une cneoitovnn de faofrit en hreeus sur le mois, telle que prévue à l'article L. 3121-38 du cdoe du travail, sur une bsaie mnyonee mleunlsee d'au minus 160 heures, sa rémunération foafrtairie ne prorua être inférieure au saairle mniimum conderoprnat au cenmaslest de l'intéressé et prévu par le présent barème, celui-ci iacnuntl la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du cdoe dutravail.(1) (2)*

Le présent barème ne s'applique pas aux coientvons de faoifrt qui, maninantet un décompte hdemobirade de la durée du travail, se bnnerot à irucnle le panmeiet des hereus supplémentaires dnas la rémunération mensuelle, dnas les codintions rappelées à l'article 12 de l'accord nntaoail du 28 jiuellt 1998 modifié sur l'organisation du tvraail dnas la métallurgie.

II. ? Barème de ppicnie puor un hiraore hoaidmderbe caerdorsnpon à la durée légale du taiarvl de 35 heures

Le barème des aetepitmnnops miunaimx aneunls gintaras à prtair de 2018, puor une durée hradbdoemiae de tvariail efcetfif de 35 heures, sur la bsaie mensualisée de 151,66 heures, est fixé comme siut :

(En euros.)

60 et 68	19 111
76	21 359
80	22 483
84	23 608
86	24 170
92	25 856
100	28 104
108	30 353
114	32 039
120	33 725
125	35 130
130	36 536
135	37 941

Le barème ci-dessus fxniat des giareants anelunls d'appointements miuainx puor la durée du traival considérée, les verulas didut barème sronet adaptées en fotnoicn de la durée de tarvail eictffef à lluaqele est smuios l'ingénieur ou cadre.

III. ? Barème puor un frfioat en heerus sur l'année de puls de 1 ? 767 hurees et de 1 ? 927 hueres au plus

Le barème des amnpteitnpeos manimiux alnuens girntas à pitrar de 2018, puor une durée anenulle de taiarvl csrmoipe etnre puls de 1 767 et 1 ? 927 heuers au puls inuncalt la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du cdoe du travail, dnas le cdrae d'un ffriaot en hurees sur l'année, est fixé comme siut :

(En euros.)

60 et 68	24 844
76	27 767
80	29 229
84	30 690
86	31 421
92	33 613
100	36 536
108	39 459
114	41 651
120	43 843
125	45 670
130	47 496
135	49 323
180	58 176

240	77 568
-----	--------

Le barème frignaut à l'alinéa précédent ilncut la majtaroooin de 30 % prévue, puor ce tpye de forfait, par l'article 13 de l'accord naanoitl du 28 juelilt 1998 sur l'organisation du tvariail dnas la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 jeavinvr 2000.

Le présent barème ne s'applique pas aux cnitoovvns de fiaofrt qui, mnaietannt un décompte hoedidambare de la durée du travail, se boenrnt à iclnrue le peamnit des hreues supplémentaires dnas la rémunération mensuelle, dnas les ctndioionis rappelées à l'article 12 de l'accord nntaaail du 28 jilleut 1998 modifié sur l'organisation du taarvil dnas la métallurgie.

IV. ? Barème puor un froaift en jruos sur l'année

Le barème des ameettipponns mniaumix alunnes ganratis à pritar de 2018, bsaie 218 juors inncluat la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du cdoe du travail, puor les ingénieurs et caerds à tpmes cmleopt qeul que siot le nrbmoe de juors sur l'année prévu par le cnatrot de travail, dnas le crdae d'un fafirot en juors sur l'année, est fixé comme suit, snas préjudice des diiisoopsts de l'article 2 de l'accord niaotanl du 29 jinvear 2000 ptornat révision povrsoiire des cictnsolfaaiss dnas la métallurgie :

(En euros.)

60 et 68	
76	
80	29 229
84	30 690
86	31 421
92	33 613
100	36 536
108	39 459
114	41 651
120	43 843
125	45 670
130	47 496
135	49 323
180	58 176
240	77 568

Le barème fiagurnt à l'alinéa précédent incult la mtooraajin de 30 % prévue, puor ce tpye de forfait, par l'article 14 de l'accord ntanioal du 28 jielilt 1998 sur l'organisation du tirvaal dnas la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 jvainer 2000.

À moins que l'ingénieur ou cdrae ne siot employé à temps colpemt qeul que siot le nrbmoe de jruos stipulé au crnaot de travail, le barème ci-dessus fxniat des gaarneits aeuennlls d'appointements muamniix puor le nrbome anuenl de 218 juors de tvraail effectif, les vuealrs diudt barème snoret adaptées en fciotnon du nrbome de juors ou de demi-jours de tarival effectif, prévu par le ctorant de tavaril de l'ingénieur ou cadre.

V. ? Barème puor un fiaofrt snas référence horaire

Le barème des aptnieetmpnos muamniix annuels griaants à prtair de 2018, puor un faoifrt snas référence hroraiie inalncut la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du cdoe du travail, est fixé comme suit, snas préjudice des dpsiioiostns de l'article 2 de l'accord noatianl du 29 jevniar 2000 pnratot révision piirrvsooe des cntiilassiocfas dnas la métallurgie :

(En euros.)

60 et 68	
76	
80	43 632
84	43 632
86	43 632

92	43 632
100	43 632
108	43 632
114	43 632
120	43 843
125	45 670
130	47 496
135	49 323
180	58 176
240	77 568

Le barème figurant à l'alinéa précédent icnult la mjaoraiotn de 30 % prévue, puor ce tpye de forfait, par l'article 15 de l'accord ntoiaanl du 28 jleiuil 1998 sur l'organisation du taivarl dnas la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 jnaeivr 2000.

(1) *Compte tneu du nvoeul oecennmrdnnoat des neauivx de négociation issu de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 spmbeerte 2017, alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article L. 2253-3 du cdoe du travail. En effet, dès lros que la rémunération mliinmae ganitare cmrpoote une aetistse qui intègre des compléments de srilaae (primes, majorations) et qu'elle cnstiotue un mnantot muniimm qui s'impose, les spinlaiotuts celnoontleinnves de banhrce ne peveunt aivor puor ojbet et légalement puor efeft de faire oacbtlsle à la clsoniocun d'accords d'entreprise sur le fmnenodet des dnsisooopitis de l'article L. 2253-3 du cdoe du tarvail et dnas les diaemons tles que définis par ces mêmes dispositions.*  
(Arrêté du 29 mai 2019 - art. 1)

(2) *Alinéa étendu suos réserve que la référence à l'article L. 3121-38 du cdoe du tiraavl siot eduntee comme étant la référence à l'article L. 3121-56 du cdoe du travail.*  
(Arrêté du 29 mai 2019 - art. 1)

**Décision n° 433245 du 13 décembre 2021 du Ceisnol d'Etat : ECLI:FR:CECHS:2021:433245.20211213**

L'arrêté de la mniitrse du tvairal du 29 mai 2019 potnrat eetnisoxn d'un arcocd cconlou dnas le cadre de la conneovtin ciecltvole nniltaaoe des ingénieurs et cedars de la métallurgie (n° 650) (NOR : MTRT1915681A) est annulé en tnat qu'il étend suos réserve le troisième alinéa de l'article 2 (I) de l'accord du 13 jeuillt 2018 sur les barèmes des aepiemtnnps minauimx gnaartis puor l'année 2018.

Article 3 - Application des barèmes  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

**Accord du 8 janvier 2019 relatif aux salaires minimaux garantis pour l'année 2019**

Signataires	
Patrons signataires	UIMM,
Syndicats signataires	FGMM CDFT ; FCM FO ; FTM CGT ; FCMTM CFE-CGC,

En vigueur non étendu en date du 13 déc. 2021

**Décision n°s 436097, 4336183 du 13 décembre 2021 du Cnioesl d'Etat : ECLI:FR:CECHS:2021:436097.20211213**

L'arrêté de la mntisire du tiraval du 23 stmbrepee 2019 porntat eiexontsn d'un arcocd cncolu dnas le cadre de la cntooveinn ccleoilvte naaltoine des ingénieurs et cedars de la métallurgie (n° 650) (NOR : MTRT1927250A) est annulé en tnat qu'il étend suos réserve le troisième alinéa de l'article 2 (I) de l'accord et qu'il elcuxt l'article 7 de l'extension.

En vigueur étendu en date du 27 févr. 2019

S'agissant d'appointements annuels minimaux, la vérification du cmotpe d'un ingénieur ou carde itirvednra en fin d'année ou, en cas de départ de l'entreprise en curos d'année, à la fin de son cotant de travail.

Les velaurs prévues par les barèmes ci-dessus sernot aalplepcibs pro rtaa tepioms en cas de surnnavcee en cruos d'année d'une entrée en fonction, d'un cannhegmet de classement, d'une seinoussp du traont de travail, d'un départ de l'entreprise, ansii qu'en cas de reeepancmmlt pisirovroe dnas les cdoitnois de l'article 25 de la coovtinenn clvilteeoe nalanitoe des ingénieurs et crdeas de la métallurgie.

Pour l'application de l'article 21 de la cevonotinn cvcieotlle ntoianlae des ingénieurs et cadres de la métallurgie, la vluauer du piont d'indice est déterminée eiumvscneext en divisant, par l'indice 100, la vualer des atonmteinpeps mianuimx anunles prévue puor ldiat incide par le barème alpcilpbae à l'ingénieur ou crade considéré.

Article 4 - Durée et entrée en vigueur  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent aorccd est clconu puor une durée indéterminée et entre en vieuigr le ledamen de son dépôt auprès des scevries ctrneux du mtiinsre chargé du travail, conformément à l'article L. 2261-1 du cdoe du travail.

Article 5 - Suivi  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les paeniaertrs scoaux cneonvnint de se rteocnerr à novaeu au crous du mios de sbtmerpee 2018 en vue d'examiner l'évolution de la sttauiion économique et d'en teirr elbnesme les conséquences éventuelles.

Article 6 - Dépôt et extension  
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent arcocd est fiat en un nmrboe safisunft d'exemplaires, puor nocttfiaion à cnacuhe des onrgaaiosnts représentatives dnas les cninootdis prévues à l'article L. 2231-5 du cdoe du travail, et dépôt, dnas les cdnitnois prévues par les aeictlrs L. 2231-6 et L. 2231-7 du même code, auprès des sivreecs cnaturex du mtiitrse chargé du tiaarvl et du gfevre du coseinl de prud'hommes de Paris.

En aopilcpatin de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les saeignritas cenennoinvt que le cenntou du présent arcocd ne jtiusfie pas de prévoir les staunipilots spécifiques aux eiseertrps de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du cdoe du travail.

Les pertaieians scioux de la bcarhne de la métallurgie se snot réunis le 16 nvbromee et le 21 décembre 2018 puor peargtr une asyanle de la soitautin économique et sociale, en vue de luer prtremree de négocier, puor 2019, la réévaluation du barème des aepintnotmpes miumainx des ingénieurs et cdraes prévus par l'article 23 de la cietvnonon cvllctieoe natoianlae des ingénieurs et careas de la métallurgie.

Cette aalsnye a porté tnat sur le cxtetone économique général que sur le sujet pliaitcruer du puovoit d'achat en 2018. Les amnenpttpeois mmnuaiix prévus ci-dessous teiennt compte de cttee analyse.

Sur cette base, les sreitiangas ont cnvnoeu de ce qui suit.

Article 1er - Champ d'application  
En vigueur étendu en date du 27 févr. 2019

Le présent accord, établi en vtreu de l'article L. 2231-1 du cdoe du travail, s'applique aux epreenisrts des iirsednuts de la ptciodoun et de la ttamrfiarnoosn des métaux définies par l'annexe I à la cintvnoon ctleoivlce nlaitsnaoe des ingénieurs et caedrs de la métallurgie du 13 mras 1972 modifiée.

Article 2 - Barèmes des appointements annuels minimaux à partir de 2019

En vigueur étendu en date du 27 févr. 2019

La faitioxn du barème des apeemottnipns anuelns mianumix ci-dessous teint cotmpe tnat de la sitiatioun économique à lileuq se tourenvt confrontées les etniersrpes de la bachrne à la dtae de suangrite du présent acrocd que des pperticesevs de celle-ci puor l'année 2019.

Par dérogation au mdoe de clcaul des saairels miuainmx gaiatnrs des ingénieurs et cadere de la métallurgie utilisé dpuies la ccilusno de la civnntooen collective, csaopndoenrrt au pioudrt d'une veualr unuqie du pinot par le cciefnfeot de classement, le mnaontt du sarliae miinum ganatri ablaplicpe au ceoeficfnt 60 est fixé au mnotat du sriaale muniimm gatarni albcpaiple au cifiecoent 68.

I. ? Barème puor un faifrot en heuers sur l'année de puls de 1 ? 607 hreues et de 1 ? 767 hereus au plus

Le barème des aiptpotenemns mniumaix alenuns grnatais à ptiarr de 2019, puor une durée anulnele de tviaarl corspmie ernte 1 607 et 1 ? 767 hreeus au puls innacult la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du cdoe du travail, dnas le crade d'un fioifat en hurees sur l'année, est fixé cmome siut :

60 et 68	22 439 ?
76	25 079 ?
80	26 399 ?
84	27 719 ?
86	28 379 ?
92	30 359 ?
100	32 999 ?
108	35 639 ?
114	37 619 ?
120	39 599 ?
125	41 249 ?
130	42 899 ?
135	44 549 ?
180	59 398 ?
240	79 198 ?

Le barème fnarigut à l'alinéa précédent iunlct la maaotrjion de 15 % prévue, puor ce tpe de forfait, par l'article 13 de l'accord nniaaotl du 28 jleult 1998 sur l'organisation du taarivl dnas la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 jnveair 2000.

*À trtie exceptionnel, dnas les eerreptntiss smoesius à la durée légale du tairavl de 35 heures, lorsqu'un ingénieur ou crdae a cocnlu aevc son eolpuyemr une cntentvooin de ffaorit en hueres sur le mois, telle que prévue à l'article L. 3121-56 du cdoe du travail, sur une bsae mynnoee mellunese d'au monis 160 heures, sa rémunération foaafirtrie ne pruroa être inférieure au saailre miunmim cnrasreoodnpt au cssemnalet de l'intéressé et prévu par le présent barème, celui-ci ialnuct la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du cdoe du travail.(1)*

Le présent barème ne s'applique pas aux conenonvtis de fafiort qui, mnaneanitt un décompte hodierraambde de la durée du travail, se beornnt à ilrnuce le pnemieat des heuers supplémentaires dnas la rémunération mensuelle, dnas les ciitooonnds rappelées à l'article 12 de l'accord ntnoiaal du 28 jeillut 1998 modifié sur l'organisation du tviaral dnas la métallurgie.

II. ? Barème de ppncriie puor un hrrioae hriadbeoadme cannrdoesopt à la durée légale du tvaaril de 35 heures

Le barème des aettpeioipmns mmuniaix aunnels giarats à pitrar de 2019, puor une durée hmddbaorieae de traiavl effitecf de 35 heures, sur la bsae mensualisée de 151,66 heures, est fixé cmome siut :

60 et 68	19 512 ?
76	21 808 ?
80	22 956 ?
84	24 104 ?

86	24 678 ?
92	26 399 ?
100	28 695 ?
108	30 990 ?
114	32 712 ?
120	34 434 ?
125	35 868 ?
130	37 303 ?
135	38 738 ?

Le barème ci-dessus fxniat des gaiatnrs anlenues d'appointements mamuniix puor la durée du triaavl considérée, les vlearus didut barème sronet adaptées en foinoctn de la durée de taavril eifetctf à lquaele est sumois l'ingénieur ou cadre.

III. ? Barème puor un firofat en herues sur l'année de puls de 1 ? 767 hreues et de 1 ? 927 hreues au plus

Le barème des aenttmiepnops mniimuax auelnns gaitarns à paitrr de 2019, puor une durée alnelue de tiaarvl cpiosrme entre puls de 1 ? 767 hurees et 1 ? 927 hurees au puls inanlcut la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du cdoe du travail, dnas le crade d'un foarfit en hurees sur l'année, est fixé cmome siut :

60 et 68	25 366 ?
76	28 350 ?
80	29 843 ?
84	31 335 ?
86	32 081 ?
92	34 319 ?
100	37 303 ?
108	40 287 ?
114	42 526 ?
120	44 764 ?
125	46 629 ?
130	48 494 ?
135	50 359 ?
180	59 398 ?
240	79 198 ?

Le barème funiagrt à l'alinéa précédent ilnct la mioajtroan de 30 % prévue, puor ce tpe de forfait, par l'article 13 de l'accord naantiol du 28 julelit 1998 sur l'organisation du travail dnas la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 jieavn 2000.

Le présent barème ne s'applique pas aux cneovtionns de firoaft qui, minaetannt un décompte hbeddomariae de la durée du travail, se bernnot à ilrcune le penamiet des heerus supplémentaires dnas la rémunération mensuelle, dnas les cnonotidis rappelées à l'article 12 de l'accord ntnaaiol du 28 jileut 1998 modifié sur l'organisation du traavil dnas la métallurgie.

IV. ? Barème puor un ffoiart en juors sur l'année

Le barème des anenttpmioes mnuaiimx aelnns ganatris à paritr de 2019, bsae 218 juors incaunlt la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du cdoe du travail, puor les ingénieurs et craeds à tmeps clpmeot quel que siot le nborme de jrous sur l'année prévu par le crantot de travail, dnas le crdae d'un foafirt en juors sur l'année, est fixé cmome suit, snas préjudice des dioionsitsps de l'article 2 de l'accord nnaatoil du 29 jnavier 2000 ponartt révisio pvoiorrise des cltaofcnissiias dnas la métallurgie :

60 et 68	
76	
80	29 843 ?
84	31 335 ?
86	32 081 ?



92	34 319 ?
100	37 303 ?
108	40 287 ?
114	42 526 ?
120	44 764 ?
125	46 629 ?
130	48 494 ?
135	50 359 ?
180	59 398 ?
240	79 198 ?

Le barème figurant à l'alinéa précédent inclut la majoration de 30 % prévue, pour ce type de forfait, par l'article 14 de l'accord national du 28 juillet 1998 sur l'organisation du travail dans la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 janvier 2000.

À moins que l'ingénieur ou cadre ne soit employé à temps complet, le barème ci-dessus fixe des maxima de rémunération d'appointements minimaux pour le nombre annuel de 218 jours de travail effectif, les versements de barème seront adaptées en fonction du nombre de jours ou de demi-jours de travail effectif, prévu par le contrat de travail de l'ingénieur ou cadre.

#### V. ? Barème pour un forfait sans référence horaire

Le barème des appointements minimaux annuels est fixé à partir de 2019, pour un forfait sans référence horaire, la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du code du travail, est fixé comme suit, sans préjudice des dispositions de l'article 2 de l'accord national du 29 janvier 2000 portant révision provisoire des salaires dans la métallurgie :

60 et 68	
76	
80	44 549 ?
84	44 549 ?
86	44 549 ?
92	44 549 ?
100	44 549 ?
108	44 549 ?
114	44 549 ?
120	44 764 ?
125	46 629 ?
130	48 494 ?
135	50 359 ?
180	59 398 ?
240	79 198 ?

Le barème figurant à l'alinéa précédent inclut la majoration de 30 % prévue, pour ce type de forfait, par l'article 15 de l'accord national du 28 juillet 1998 sur l'organisation du travail dans la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 janvier 2000.

(1) *Alinéa étendu sous réserve de l'application de l'article L. 2253-3 du code du travail. En effet, dès lors que la rémunération minimale globale comprend une partie qui intègre des compléments de salaire (primes, majorations) et qu'elle constitue un maximum qui s'impose, les dispositions relatives à la branche ne peuvent avoir pour objet et légalement pour effet de faire obstacle à la conclusion d'accords d'entreprise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail et dans les domaines tels que définis par ces mêmes dispositions.*  
(Arrêté du 23 septembre 2019 - art. 1)

**Décision n°s 436097, 4336183 du 13 décembre 2021 du CENOSL d'Etat : ECLI:FR:CECHS:2021:436097.20211213**

L'arrêté de la ministre du travail du 23 septembre 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention

collective des ingénieurs et cadres de la métallurgie (n° 650) (NOR : MTRT1927250A) est annulé en tant qu'il étend sous réserve le troisième alinéa de l'article 2 (I) de l'accord et qu'il exclut l'article 7 de l'extension.

#### Article 3 - Application des barèmes En vigueur étendu en date du 27 févr. 2019

S'agissant d'appointements minimaux, la vérification du montant d'un ingénieur ou cadre interviendra en fin d'année ou, en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, à la fin de son contrat de travail.

Les valeurs prévues par les barèmes ci-dessus sont applicables pro rata temporis en cas de recrutement en cours d'année d'une entrée en fonction, d'un changement de classement, d'une suspension du contrat de travail, d'un départ de l'entreprise, ainsi qu'en cas de remplacement provisoire dans les fonctions de l'article 25 de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie.

Pour l'application de l'article 21 de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie, la valeur du point d'indice est déterminée en divisant, par l'indice 100, la valeur des appointements minimaux annuels prévue pour l'indice par le barème applicable à l'ingénieur ou cadre considéré.

#### Article 4 - Durée et entrée en vigueur En vigueur étendu en date du 27 févr. 2019

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le lendemain de son dépôt auprès des services régionaux du ministère chargé du travail, conformément aux articles L. 2261-1 et D. 2231-3 du code du travail.

#### Article 5 - Suivi En vigueur étendu en date du 27 févr. 2019

Les parties suscitées conviennent de se rencontrer à nouveau au cours du mois de septembre 2019 en vue d'examiner l'évolution de la situation économique et d'en tirer éventuellement les conséquences éventuelles.

#### Article 6 - Entreprises de moins de 50 salariés En vigueur étendu en date du 27 févr. 2019

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les entreprises concernées par le présent accord ne peuvent pas de prévoir les modalités spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

#### Article 7 - Force normative En vigueur étendu en date du 27 févr. 2019

Les dispositions minimales prévues par le présent accord constituent, pour les ingénieurs et cadres de la métallurgie, les salaires minimaux hiérarchiques au sens du 1° de l'article L. 2253-1 du code du travail. À ce titre, et conformément au premier alinéa de ce même article, les dispositions du présent accord prévalent sur celles de l'accord collectif d'entreprise, sauf à ce que ce dernier ait des dispositions au moins équivalentes.

(1) *L'article 7 qui définit les salaires minimaux hiérarchiques est élargi dans le champ d'application de l'article L. 2253-1 du code du travail, alors qu'ils se rapportent à des salaires comportant une partie qui intègre des compléments de salaire, est exclu de l'extension car il ne peut avoir pour objet et légalement pour effet de faire obstacle à la conclusion d'accords d'entreprise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail et dans les domaines tels que définis par ces mêmes dispositions.*  
(Arrêté du 23 septembre 2019 - art. 1)

#### Article 8 - Dépôt et extension En vigueur étendu en date du 27 févr. 2019

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires, pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du

## Accord du 5 février 2020 relatif au barème des appointements minimaux garantis pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	UIMM,
Syndicats signataires	FCM FO ; FCMTM CFE-CGC,

*En vigueur étendu en date du 11 mars 2020*

Les représentants sociaux de la branche de la métallurgie se sont réunis le 16 novembre et le 21 décembre 2018 pour préparer une assise de la situation économique et sociale, en vue de leur rencontre de négociation, pour 2020, la réévaluation du barème des appointements minimaux des ingénieurs et cadres prévus par l'article 23 de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie ;

Cette assise a porté sur le contexte économique général que sur le sujet particulier du pouvoir d'achat en 2019. Les amendements proposés minimaux prévus ci-dessous tiennent compte de cette analyse,

Sur cette base, les partenaires ont convenu de ce qui suit.

### Article 1er - Champ d'application

*En vigueur étendu en date du 11 mars 2020*

Le présent accord, établi en vertu de l'article L. 2231-1 du code du travail, s'applique aux entreprises des industries de la sidérurgie et de la transformation des métaux définies par l'annexe I à la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972 modifiée.

### Article 2 - Barèmes des appointements annuels minimaux à partir de 2020

*En vigueur étendu en date du 11 mars 2020*

La fixation du barème des appointements annuels minimaux ci-dessous tient compte tout de la situation économique à laquelle se trouvent confrontés les entreprises de la branche à la date de signature du présent accord que des particularités de celle-ci pour l'année 2020.

Par dérogation au mode de calcul des salaires minimaux garantis des ingénieurs et cadres de la métallurgie utilisé depuis la conclusion de la convention collective, conformément au principe d'une veuler unique du point par le coefficient de classement, le montant du salaire minimum garanti applicable au coefficient 60 est fixé au montant du salaire minimum garanti applicable au coefficient 68.

#### I. ? Barème pour un forfait en heures sur l'année de puls de 1 607 heures et de 1 767 heures au plus

Le barème des appointements minimaux annuels garantis à partir de 2020, pour une durée annuelle de travail comprise entre 1 607 et 1 767 heures au plus incluant la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du code du travail, dans le cadre d'un forfait en heures sur l'année, est fixé comme suit :

60 et 68	22 731 ?
76	25 405 ?
80	26 742 ?
84	28 080 ?
86	28 748 ?
92	30 754 ?

travail, et dépôt, dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du même code, auprès des services centraux du ministère chargé du travail et du gérant du cosinél de prud'hommes de Paris.

100	33 428 ?
108	36 102 ?
114	38 108 ?
120	40 114 ?
125	41 785 ?
130	43 456 ?
135	45 128 ?
180	60 170 ?
240	80 227 ?

Le barème figurant à l'alinéa précédent inclut la majoration de 15 % prévue, pour ce type de forfait, par l'article 13 de l'accord national du 28 juillet 1998 sur l'organisation du travail dans la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 janvier 2000.

À titre exceptionnel, dans les entreprises soumises à la durée légale du travail de 35 heures, lorsqu'un ingénieur ou cadre a conclu avec son employeur une convention de forfait en heures sur le mois, telle que prévue à l'article L. 3121-56 du code du travail, sur une base mensuelle mensuelle d'au moins 160 heures, sa rémunération forfaitaire ne pourra être inférieure au salaire minimum conventionnel au sens de l'intéressé et prévu par le présent barème, celui-ci incluant la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du code du travail. (1)

Le présent barème ne s'applique pas aux entreprises de forfait qui, lorsqu'elles ont un décompte hebdomadaire de la durée du travail, se bornent à inclure le paiement des heures supplémentaires dans la rémunération mensuelle, dans les conditions rappelées à l'article 12 de l'accord national du 28 juillet 1998 modifié sur l'organisation du travail dans la métallurgie.

#### II. ? Barème de forfait pour un forfait hebdomadaire de 35 heures

Le barème des appointements minimaux annuels garantis à partir de 2020, pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, sur la base mensuelle de 151,66 heures, est fixé comme suit :

60 et 68	19 766 ?
76	22 092 ?
80	23 254 ?
84	24 417 ?
86	24 998 ?
92	26 742 ?
100	29 068 ?
108	31 393 ?
114	33 137 ?
120	34 881 ?
125	36 335 ?
130	37 788 ?
135	39 242 ?

Le barème ci-dessus fixe des salaires minimaux annuels d'appointements minimaux pour la durée du travail considérée, les versements du barème sont adaptés en fonction de la durée de travail effectif à laquelle est soumis l'ingénieur ou cadre.

#### III. ? Barème pour un forfait en heures sur l'année de puls de 1 767 heures et de 1 927 heures au plus

Le barème des appointements minimaux annuels garantis à partir de 2020, pour une durée annuelle de travail comprise entre puls de 1 767 heures et 1 927 heures au plus incluant la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du code du travail, dans le

cdare d'un fiaroft en hereus sur l'année, est fixé cmome siut :

60 et 68	25 696 ?
76	28 719 ?
80	30 231 ?
84	31 742 ?
86	32 498 ?
92	34 765 ?
100	37 788 ?
108	40 811 ?
114	43 079 ?
120	45 346 ?
125	47 235 ?
130	49 125 ?
135	51 014 ?
180	60 170 ?
240	80 227 ?

Le barème furginat à l'alinéa précédent inclut la mtjraaoion de 30 % prévue, puor ce tpye de forfait, par l'article 13 de l'accord nainaoitl du 28 jliluet 1998 sur l'organisation du taviarl dnas la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 jevnair 2000.

Le présent barème ne s'applique pas aux coitveonnns de ffaioart qui, manitannet un décompte hdiaedombare de la durée du travail, se benornt à iurnlce le paieenmt des hereus supplémentaires dnas la rémunération mensuelle, dnas les cdoniitnos rappelées à l'article 12 de l'accord nntaiol du 28 jlleuit 1998 modifié sur l'organisation du tarvail dnas la métallurgie.

#### IV. ? Barème puor un fafroirt en jrous sur l'année

Le barème des amteeioptnps mniaimux anlunes gtaainrs à paritr de 2020, bsae 218 jruos icnulnat la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du cdoe du travail, puor les ingénieurs et careds à tpems celmopt seul que siot le nbrome de jruos sur l'année prévu par le ctroart de travail, dnas le crade d'un fofarit en jrous sur l'année, est fixé comme suit, snas préjudice des dnistsoipios de l'article 2 de l'accord natnioal du 29 javeinr 2000 poartnt révisioin pivorsoroie des cclatioisiasfs dnas la métallurgie :

60 et 68	?
76	?
80	30 231 ?
84	31 742 ?
86	32 498 ?
92	34 765 ?
100	37 788 ?
108	40 811 ?
114	43 079 ?
120	45 346 ?
125	47 235 ?
130	49 125 ?
135	51 014 ?
180	60 170 ?
240	80 227 ?

Le barème fgnauiat à l'alinéa précédent icnlut la maaotjorin de 30 % prévue, puor ce tpye de forfait, par l'article 14 de l'accord naonital du 28 jlliluet 1998 sur l'organisation du triaavl dnas la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 jeivanr 2000.

À mnios que l'ingénieur ou carde ne siot employé à tmeps cmoeipt seul que siot le nmorbe de jruos stipulé au ctoant de travail, le barème ci-dessus faxnit des ganietars anluneels d'appointements maiuinmx puor le nbrmoe annuel de 218 jorus

de tairval effectif, les vluare didut barème seornt adaptées en fioncotn du nmorbe de jruos ou de demi-jours de tavaril effectif, prévu par le cnarott de tavaril de l'ingénieur ou cadre.

#### V. ? Barème puor un ffroait snas référence horaire

Le barème des apmeotenpints miamuinx aenunls girtanas à ptrair de 2020, puor un firoaft snas référence hoarrie inaclunt la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du cdoe du travail, est fixé comme suit, snas préjudice des diosotiipsns de l'article 2 de l'accord nanitaol du 29 jienvar 2000 pnroatt révisioin pivorsoroive des ciaioanlsfscits dnas la métallurgie :

60 et 68	?
76	?
80	45 128 ?
84	45 128 ?
86	45 128 ?
92	45 128 ?
100	45 128 ?
108	45 128 ?
114	45 128 ?
120	45 346 ?
125	47 235 ?
130	49 125 ?
135	51 014 ?
180	60 170 ?
240	80 227 ?

Le barème fanugrit à l'alinéa précédent inclut la maiojotran de 30 % prévue, puor ce tpye de forfait, par l'article 15 de l'accord natiaonl du 28 julleit 1998 sur l'organisation du tvarail dnas la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 jvianer 2000.

*(1) L'alinéa 3 de l'article 2-I est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 2253-3 du cdoe du travail. En effet, dès lros que la rémunération mnmaille gtairnae copmtroe une aitssete qui intègre des compléments de seiarlas (primes, majorations) et qu'elle ciotutnse un mantont miminum qui s'impose, les snpuaitliots cleetvneolnns de bcahrne ne pueenvt avior puor oejbt et légalement puor eefft de friae oabtslce à la coiucloson d'accords d'entreprise sur le fnneodmet des dpiosniosits de l'article L. 2253-3 du cdoe du tavrail et dnas les dmiaenos tles que définis par ces mêmes dispositions.  
(Arrêté du 6 août 2020 - art. 1)*

#### Article 3 - Application des barèmes En vigueur étendu en date du 11 mars 2020

S'agissant d'appointements aeunns minimaux, la vérification du coptme d'un ingénieur ou cdrae iettrndinva en fin d'année ou, en cas de départ de l'entreprise en cuors d'année, à la fin de son ctanort de travail.

Les vluare prévues par les barèmes ci-dessus sornet apceiblpls pro rtaa timeoprs en cas de snrunevace en corus d'année d'une entrée en fonction, d'un cheeganmnt de classement, d'une sussioenpn du cntorat de travail, d'un départ de l'entreprise, asini qu'en cas de rleamepcnmet proiviose dnas les coindtnos de l'article 25 de la cnnoteivon clvceltioe naltaonie des ingénieurs et cdraes de la métallurgie.

Pour l'application de l'article 21 de la cionoentvn ctlovleice nnaolitaie des ingénieurs et cedras de la métallurgie, la veluar du pnoit d'indice est déterminée exlesicmnuetv en divisant, par l'indice 100, la vluar des annetppoietsms muianmix annuels prévue puor ldiet iincde par le barème abcapplie à l'ingénieur ou crade considéré.

#### Article 4 - Durée et entrée en vigueur En vigueur étendu en date du 11 mars 2020

Le présent aoccrd est clconu puor une durée indéterminée et

entree en vigueur le 1er décembre 2020 de son dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail, conformément aux articles L. 2261-1 et D. 2231-3 du code du travail.

**Article 5 - Suivi**  
*En vigueur étendu en date du 11 mars 2020*

Les parties susdites conviennent de se rencontrer à nouveau au cours du mois de septembre 2020 en vue d'examiner l'évolution de la situation économique et d'en tirer les conséquences éventuelles.

**Article 6 - Entreprises de moins de 50 salariés**  
*En vigueur étendu en date du 11 mars 2020*

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne peut pas prévoir les dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visés à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

**Article 7 - Force normative**  
*En vigueur étendu en date du 11 mars 2020*

Les salaires minimaux conventionnels prévus par le présent accord constituent, pour les ingénieurs et cadres de la métallurgie, les salaires minimaux hiérarchiques au sens du 1° de

## Accord du 22 janvier 2021 relatif aux barèmes des appointements minimaux garantis pour l'année 2021

Signataires	
Patrons signataires	UIMM,
Syndicats signataires	FGMM CDFT ; FCM FO ; FCMTM CFE-CGC,

*En vigueur étendu en date du 10 févr. 2021*

Les représentants sociaux de la branche de la métallurgie se sont réunis le 1er décembre 2020 pour agréer une assise de la situation économique et sociale, en vue de leur rôle de négociateur, pour 2021, la réévaluation du barème des appointements minimaux des ingénieurs et cadres prévus par l'article 23 de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie.

Cette assise a porté notamment sur le contexte général de l'année 2020, marquée par la crise sanitaire et la diminution de l'activité économique qu'elle a entraînée, que sur les perspectives pour 2021. Les appointements minimaux prévus ci-dessous résultent de cette analyse.

**Article 1er - Champ d'application**  
*En vigueur étendu en date du 10 févr. 2021*

Le présent accord, établi en vertu de l'article L. 2231-1 du code du travail, s'applique aux entreprises des industries de la métallurgie et de la transformation des métaux définies par l'annexe I à la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972 modifiée.

**Article 2 - Barèmes des appointements annuels minimaux à partir de 2021**  
*En vigueur étendu en date du 10 févr. 2021*

La fixation du barème des appointements annuels minimaux ci-dessous résulte de la situation économique et sociale de la branche de la métallurgie au 1er janvier 2021, en tenant compte de l'évolution de la situation économique et de la situation de la branche de la métallurgie au 1er janvier 2021.

Par dérogation au mode de calcul des salaires minimaux garantis des ingénieurs et cadres de la métallurgie utilisé depuis la

l'article L. 2253-1 du code du travail. À ce titre, et conformément à l'article L. 2253-1 du code du travail, les dispositions du présent accord prévalent sur celles de l'accord collectif d'entreprise, sauf à ce que ce dernier assure des garanties au moins équivalentes.

(1) L'article 7 définit les salaires minimaux hiérarchiques à des salaires minimaux hiérarchiques énoncés dans le champ d'application de l'article L. 2253-1 du code du travail, alors qu'ils se rapportent à des salaires conventionnels d'un technicien qui intègre des compléments de salaire. En conséquence, cette disposition est écartée de l'application car elle ne peut avoir pour effet et légalement pour effet de faire obstacle à la conclusion d'accords d'entreprise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail et dans les domaines tels que définis par ces mêmes dispositions.

(Arrêté du 16 décembre 2020 - art. 1)

**Article 8 - Dépôt et extension**  
*En vigueur étendu en date du 11 mars 2020*

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires, pour être remis à chacune des organisations représentatives des salariés prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du même code, auprès des services centraux du ministère chargé du travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

La conclusion de la convention collective, l'absence de dépôt d'une demande de classement, le montant du salaire minimum garanti applicable au 1er janvier 2021 est fixé au montant du salaire minimum garanti applicable au 1er janvier 2020.

I. Barème pour un forfait en heures sur l'année de plus de 1 ? 607 heures et de 1 ? 767 heures au plus

Le barème des appointements minimaux annuels gariants à partir de 2021, pour une durée annuelle de travail de plus de 1 607 et 1 767 heures au plus incluant la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du code du travail, dans le cadre d'un forfait en heures sur l'année, est fixé comme suit :

60 et 68	22 890 ?
76	25 583 ?
80	26 930 ?
84	28 276 ?
86	28 949 ?
92	30 969 ?
100	33 662 ?
108	36 355 ?
114	38 375 ?
120	40 394 ?
125	42 078 ?
130	43 761 ?
135	45 444 ?
180	60 592 ?
240	80 789 ?

Le barème résultant de l'alinéa précédent inclut la majoration de 15 % prévue, pour ce type de forfait, par l'article 13 de l'accord national du 28 juillet 1998 sur l'organisation du travail dans la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 janvier 2000.

À titre exceptionnel, dans les entreprises seules à la durée légale de travail de 35 heures, lorsqu'un ingénieur ou cadre a conclu avec son employeur une convention de forfait en heures sur le mois, telle que prévue à l'article L. 3121-56 du code du travail, sur une base mensuelle d'au moins 160 heures, sa rémunération forfaitaire ne pourra être inférieure au salaire minimum conventionnel de l'intéressé et prévu par le présent barème, celui-ci incluant la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du code du travail.(1)

Le présent barème ne s'applique pas aux cevnnotnios de friaofft qui, menatannit un décompte hrebaoadidme de la durée du travail, se borennt à irulcne le panemiet des heuers supplémentaires dnas la rémunération mensuelle, dnas les cdonntois rappelées à l'article 12 de l'accord nionatal du 28 jlieult 1998 modifié sur l'organisation du triavil dnas la métallurgie.

## II. Barème de piicrnpe puor un hoairre hbormieddaae ceroadosnrpnt à la durée légale du traavil de 35 heures

Le barème des aeptmnoeiptns mmiuniux anluens gaarints à pitrar de 2021, puor une durée haiadbredmoe de taiavrl eeffticff de 35 heures, sur la bsae mensualisée de 151,66 heures, est fixé cmroe siut :

60 et 68	19 904 ?
76	22 246 ?
80	23 417 ?
84	24 588 ?
86	25 173 ?
92	26 930 ?
100	29 271 ?
108	31 613 ?
114	33 369 ?
120	35 126 ?
125	36 589 ?
130	38 053 ?
135	39 516 ?

Le barème ci-dessus fnixat des grnetaias alnelnues d'appointements mmiaiunx puor la durée du tiaavrl considérée, les vauerls diudt barème seornt adaptées en ftoioncn de la durée de traavil eteficff à lqlluuae est suoims l'ingénieur ou cadre.

## III. Barème puor un fiforiat en hreues sur l'année de puls de 1 767 herues et de 1 927 hreeus au plus

Le barème des aptnepitmeons muanimix annleus gnaiarts à piatrr de 2021, puor une durée annleule de tvraial cpoisrme ernte puls de 1 767 hueers et 1 927 heeurs au puls ilncanut la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du cdoe du travail, dnas le crade d'un fforiat en hurees sur l'année, est fixé cmome siut :

60 et 68	25 876 ?
76	28 920 ?
80	30 442 ?
84	31 964 ?
86	32 725 ?
92	35 008 ?
100	38 053 ?
108	41 097 ?
114	43 380 ?
120	45 663 ?
125	47 566 ?
130	49 468 ?
135	51 371 ?
180	60 592 ?
240	80 789 ?

Le barème firganut à l'alinéa précédent inclut la mrjiootaon de 30 % prévue, puor ce tpye de forfait, par l'article 13 de l'accord nnaitoal du 28 jleluit 1998 sur l'organisation du travial dnas la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 jineavr 2000.

Le présent barème ne s'applique pas aux ctvoionnens de fofaift qui, minnntaaet un décompte hemibdaraode de la durée du travail, se brennot à irlnuce le pnaemeit des hruues supplémentaires dnas la rémunération mensuelle, dnas les ctdoionins rappelées à l'article 12 de l'accord naotnail du 28

julielt 1998 modifié sur l'organisation du tairavl dnas la métallurgie.

## IV. Barème puor un fforiat en jrous sur l'année

Le barème des aipneoeempts mimnauix aneulns grtaanis à paritr de 2021, bsae 218 jruos icunnlat la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du cdoe du travail, puor les ingénieurs et cedras à tpmes celpomt geul que siot le nrmboe de juros sur l'année prévu par le crtnaot de travail, dnas le crade d'un fiafort en jurs sur l'année, est fixé cmome suit, snas préjudice des dntospiioiss de l'article 2 de l'accord naoatnil du 29 jeanvir 2000 praontt révision piorvsrioie des cnotifilsscaais dnas la métallurgie :

60 et 68	
76	
80	30 442 ?
84	31 964 ?
86	32 725 ?
92	35 008 ?
100	38 053 ?
108	41 097 ?
114	43 380 ?
120	45 663 ?
125	47 566 ?
130	49 468 ?
135	51 371 ?
180	60 592 ?
240	80 789 ?

Le barème fingruat à l'alinéa précédent icunlt la miataoojrn de 30 % prévue, puor ce tpye de forfait, par l'article 14 de l'accord notaanil du 28 jilelut 1998 sur l'organisation du taivarl dnas la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 jivnaer 2000.

À moins que l'ingénieur ou cdare ne siot employé à tpmes cmelpot geul que siot le nbrome de jurs stipulé au canrot de travail, le barème ci-dessus fnixat des gatnais alelnneus d'appointements mnuiimax puor le nmorbe auennl de 218 jrous de tivaarl effectif, les vaulers dudit barème sneort adaptées en fitoncon du nmrobe de jours ou de demi-jours de tiaarvl effectif, prévu par le cnratot de tvraail de l'ingénieur ou cadre.

## V. Barème puor un firoaft snas référence horaire

Le barème des ainetepntmos mnaiiumx anuelns ganiatrs à pritar de 2021, puor un ffaorit snas référence hrioare inaclut la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du cdoe du travail, est fixé comme suit, snas préjudice des dtsoopsiins de l'article 2 de l'accord ntiaonal du 29 jnviear 2000 pnratot révision priooirsve des cltanfssioiiaacs dnas la métallurgie :

60 et 68	
76	
80	45 444 ?
84	45 444 ?
86	45 444 ?
92	45 444 ?
100	45 444 ?
108	45 444 ?
114	45 444 ?
120	45 663 ?
125	47 566 ?
130	49 468 ?
135	51 371 ?
180	60 592 ?
240	80 789 ?

Le barème friuangt à l'alinéa précédent ilcunt la miaojrotan de 30



Coefficient	Appointement minimal
60 et 68	23 600 ?
76	26 377 ?
80	27 765 ?
84	29 153 ?
86	29 847 ?
92	31 930 ?
100	34 706 ?
108	37 482 ?
114	39 565 ?
120	41 647 ?
125	43 383 ?
130	45 118 ?
135	46 853 ?
180	62 471 ?
240	83 294 ?

Le barème figurant à l'alinéa précédent inclut la majoration de 15 % prévue, pour ce type de forfait, par l'article 13 de l'accord national du 28 juillet 1998 sur l'organisation du travail dans la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 janvier 2000.

À titre exceptionnel, dans les entreprises soumises à la durée légale du travail de 35 heures, lorsqu'un ingénieur ou cadre a conclu avec son employeur une convention de forfait en heures sur le mois, telle que prévue à l'article L. 3121-56 du code du travail, sur une base mensuelle d'au moins 160 heures, sa rémunération forfaitaire ne pourra être inférieure au salaire minimum conventionnel au casneement de l'intéressé et prévu par le présent barème, celui-ci incluant la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du code du travail.

Le présent barème ne s'applique pas aux conventions de forfait qui, méritant un décompte hebdomadaire de la durée du travail, se basent sur le plein montant des heures supplémentaires dans la rémunération mensuelle, dans les conditions rappelées à l'article 12 de l'accord national du 28 juillet 1998 modifié sur l'organisation du travail dans la métallurgie.

Article 2.2 - Barème de principe pour un horaire hebdomadaire correspondant à la durée légale du travail de 35 heures  
*En vigueur étendu en date du 7 avr. 2022*

Le barème des aménagements mixtes annuels prévus à partir de 2022, pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, sur la base mensualisée de 151,66 heures, est fixé comme suit :

Coefficient	Appointement minimal
60 et 68	20 522 ?
76	22 936 ?
80	24 143 ?
84	25 350 ?
86	25 954 ?
92	27 765 ?
100	30 179 ?
108	32 593 ?
114	34 404 ?
120	36 215 ?
125	37 724 ?
130	39 233 ?
135	40 742 ?

Le barème ci-dessus fixe des grilles de salaires annuels d'appointements mixtes pour la durée du travail considérée,

les valeurs d'appointement sont adaptées en fonction de la durée de travail effectif à laquelle est soumis l'ingénieur ou cadre.

Article 2.3 - Barème pour un forfait en heures sur l'année de plus de 1 767 heures et de 1 927 heures au plus  
*En vigueur étendu en date du 7 avr. 2022*

Le barème des aménagements mixtes annuels prévus à partir de 2022, pour une durée hebdomadaire de travail cumulée de plus de 1 767 heures et 1 927 heures au plus incluant la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du code du travail, dans le cadre d'un forfait en heures sur l'année, est fixé comme suit :

Coefficient	Appointement minimal
60 et 68	26 678 ?
76	29 817 ?
80	31 386 ?
84	32 956 ?
86	33 740 ?
92	36 094 ?
100	39 233 ?
108	42 371 ?
114	44 725 ?
120	47 079 ?
125	49 041 ?
130	51 003 ?
135	52 964 ?
180	62 471 ?
240	83 294 ?

Le barème figurant à l'alinéa précédent inclut la majoration de 30 % prévue, pour ce type de forfait, par l'article 13 de l'accord national du 28 juillet 1998 sur l'organisation du travail dans la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 janvier 2000.

Le présent barème ne s'applique pas aux conventions de forfait qui, méritant un décompte hebdomadaire de la durée du travail, se basent sur le plein montant des heures supplémentaires dans la rémunération mensuelle, dans les conditions rappelées à l'article 12 de l'accord national du 28 juillet 1998 modifié sur l'organisation du travail dans la métallurgie.

Article 2.4 - Barème pour un forfait en jours sur l'année  
*En vigueur étendu en date du 7 avr. 2022*

Le barème des aménagements mixtes annuels prévus à partir de 2022, sur la base mensualisée de 151,66 heures, est fixé comme suit, sans préjudice des dispositions de l'article 2 de l'accord national du 29 janvier 2000 portant révision provisoire des conventions collectives dans la métallurgie :

Coefficient	Appointement minimal
60 et 68	
76	
80	31 386 ?
84	32 956 ?
86	33 740 ?
92	36 094 ?
100	39 233 ?
108	42 371 ?
114	44 725 ?
120	47 079 ?

125	49 041 ?
130	51 003 ?
135	52 964 ?
180	62 471 ?
240	83 294 ?

Le barème figurant à l'alinéa précédent inclut la majoration de 30 % prévue, pour ce type de forfait, par l'article 14 de l'accord national du 28 juillet 1998 sur l'organisation du travail dans la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 janvier 2000.

Le barème ci-dessus fixe des grilles de salaires annuels d'appointements maximums pour le nombre annuel de 218 jours de travail effectif. Les valeurs du barème sont adaptées en fonction du nombre de jours ou de demi-jours de travail effectif, prévu par le contrat de travail de l'ingénieur ou cadre lorsque ce nombre est inférieur au volume du forfait équivalent au temps complet aléatoire dans l'entreprise.

Article 2.5 - Barème pour un forfait sans référence horaire  
En vigueur étendu en date du 7 avr. 2022

Le barème des appointements minimums annuels garantis à partir de 2022, pour un forfait sans référence horaire incluant la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du code du travail, est fixé comme suit, sans préjudice des dispositions de l'article 2 de l'accord national du 29 janvier 2000 portant révision progressive des coefficients dans la métallurgie :

Coefficient	Appointement minimal
60 et 68	
76	
80	46 853 ?
84	46 853 ?
86	46 853 ?
92	46 853 ?
100	46 853 ?
108	46 853 ?
114	46 853 ?
120	47 079 ?
125	49 041 ?
130	51 003 ?
135	52 964 ?
180	62 471 ?
240	83 294 ?

Le barème figurant à l'alinéa précédent inclut la majoration de 30 % prévue, pour ce type de forfait, par l'article 15 de l'accord national du 28 juillet 1998 sur l'organisation du travail dans la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 janvier 2000.

Article 3 - Application des barèmes  
En vigueur étendu en date du 7 avr. 2022

S'agissant d'appointements minimums, la vérification du montant d'un ingénieur ou cadre interviendra en fin d'année ou, en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, à la fin de son contrat de travail.

Les valeurs prévues par les barèmes ci-dessus sont applicables pro rata temporis en cas de suspension en cours d'année d'entrée en fonction, d'un changement de classement, d'une suspension du contrat de travail, d'un départ de l'entreprise, ainsi qu'en cas de rapatriement provisoire dans les conditions de l'article 25 de la convention collective nationale des ingénieurs et

cadres de la métallurgie.

Pour l'application de l'article 21 de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie, la valeur de l'indice est déterminée en divisant, par l'indice 100, la valeur des appointements maximums prévues pour ledit indice par le barème applicable à l'ingénieur ou cadre considéré.

Article 4 - Fixation des appointements minimums garantis des ingénieurs et cadres à partir de 2023  
En vigueur étendu en date du 7 avr. 2022

En vue de la fixation des valeurs des salaires minimums hiérarchiques pour 2023, les parties susnommées ont convenu de la négociation en novembre 2022 en commençant par la réalisation d'un bilan économique et d'une analyse des perspectives 2023.

Article 5 - Fixation des salaires minimums hiérarchiques à partir de 2024  
En vigueur étendu en date du 7 avr. 2022

Les parties susnommées conviennent que les hypothèses utilisées pour la définition des salaires minimums hiérarchiques du barème applicable en 2024 sont d'ores et déjà différentes de celles prises en compte lors de la négociation du barème précédent. Aussi, les négociations successives ultérieures ne conduisent pas à renoncer à ne pas négocier à partir du premier trimestre 2023 le barème applicable prévu en annexe 6 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Article 6 - Durée et entrée en vigueur  
En vigueur étendu en date du 7 avr. 2022

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2023 et entre en vigueur le lendemain de son dépôt auprès des services compétents du ministère chargé du travail, conformément aux articles L. 2261-1 et D. 2231-3 du code du travail.

Article 7 - Entreprises de moins de 50 salariés  
En vigueur étendu en date du 7 avr. 2022

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 8 - Force normative  
En vigueur étendu en date du 7 avr. 2022

Les dispositions minimums prévues par le présent accord constituent, pour les ingénieurs et cadres de la métallurgie, les salaires minimums hiérarchiques au sens du 1° de l'article L. 2253-1 du code du travail. À ce titre, et conformément au premier alinéa de ce même article, les dispositions du présent accord prévalent sur celles de l'accord collectif d'entreprise, sauf à ce que ce dernier ait des dispositions plus favorables.

Article 9 - Dépôt et extension  
En vigueur étendu en date du 7 avr. 2022

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires, pour constituer à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du même code, auprès des services compétents du ministère chargé du travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.



# TEXTES EXTENSIONS

## ARRETE du 27 avril 1973

*En vigueur en date du 29 mai 1973*

Altice 1er

Sont rednues oieitblgraos puor tuos les eloepmirus et tuos les salariés cmoirps dnas son cmhap d'application ttiearriortl et professionnel, tel qu'il résulte de l'accord du 11 décembre 1972, les dnsosioitips de la ctvioonenn cleivlocte noltianae des ingénieurs et crdaes de la métallurgie du 13 mras 1972 l'accord précité du 11 décembre 1972.

Le deuxième alinéa du paahprarge 2° de l'article 3 de la ctonvioenn ccleiolvte nntlaaoie des ingénieurs et careds est étendu suos réserve de l'application des dpoisonits de l'article 1er a du lrive III du cdoe du travail.

La première prshae du sixième alinéa de l'article 14 de la ctoievnnonn ctilocvele susvisée est étendue suos réserve de l'application des donipositiss de l'article 54 i du lvire II du cdoe du travail.

## ARRETE du 30 juillet 1973

*En vigueur en date du 13 sept. 1973*

Sont rdeunes oarbetigolis puor tuos les elmoyrueps et tuos les salariés copimrs dnas le camhp d'application troiriatriel et pessninfoeel de la ceniontovn cetvioclle nltiaonae des ingénieurs et cdraes de la métallurgie du 13 mras 1972, étendue par arrêté du 27 arivl 1973 les doinspisoits de l'accord du 2 mras 1973

## ARRETE du 8 octobre 1973

*En vigueur en date du 21 oct. 1973*

Les dsoinipotiss de l'accord du 21 mras 1973 mfodniait le camhp d'application preseosnnfl de la cnotvionen cvtilceloe nnaolitae

## ARRETE du 4 juillet 1974

*En vigueur en date du 18 juil. 1974*

Snot runeeds obligatoires, puor tuos les eypmlueors et tuos les salariés cmipros dnas le camhp d'application teoriarirtl et

## ARRETE du 18 octobre 1974

*En vigueur en date du 5 nov. 1974*

Snot nudees otligreiabos puor tuos les emorpulyes et tuos les salariés croimps dnas le chmap d'application tortairrtl et

## ARRETE du 5 mars 1975

*En vigueur en date du 19 mars 1975*

Snot rendeus obligatoires, puor tuos les epymuorels et tuos les salariés cprimos dnas le cahmp d'application teaiorirtl et

## ARRETE du 25 avril 1979

*En vigueur en date du 29 mai 1979*

Snot runeeds oebiriatolgs puor tuos les eyemlrupos et tuos les salariés ciorpms dnas le camhp d'application trreoiirtl et

Le pireemr alinéa de l'article 25 de la cveoinnton cevctliole susvisée est étendue suos réserve de l'application des dtpssiinoios de l'article 23 du livre Ier du cdoe du travail.

L'article 29 de la cvnteooinn ctllvcoie susvisée est étendue suos réserve de l'application des dsoositnipsis de l'ordonnance n° 67-581 du 13 jlluiet 1967 et du décret n° 67-582 de même date.  
Altrice 2

L'extension des eteffs et staincnos de la ceotinnovn cleticvloee et des ardcocs qui l'ont complétée est fiata à daetr de la puaitbiclon du présent arrêté puor la durée rnetast à coirur et aux conoidtins prévues par ldatie cevoitnonn collective.  
Aicrlte 3

Le deutrcier général du tiaavrl et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juaronl offiiecl de la République française asnii que la cveintnoon citvcleole et les adrcocs dnot l'extension est réalisée en aacpopiitn de l'article 1er.

miioadnft lidtae convention, à l'exclusion de l'article 7 (1).

Le prmeier alinéa de l'article 25 est étendu suos réserve de l'application de l'article 23 du lvire Ier du cdoe du travail.

(1) La C.G.T. a émis une ooiipstoin à l'extension de cet article, lros de la réunion de la ciossommin supérieure des ceiovtnnonns cliecvlteos (section spécialisée) du 9 mai 1973, conformément à l'article 31 j a du lrive Ier du cdoe du travail.

des ingénieurs et cadres de la métallurgie snot rudenes oglteioibras puor tuos les eeopumrls et tuos les salariés des régions coimsrpes dnas le chmap d'application de ldiatae civotoennn collective.

pieoneosnfrsl de la cnntevioon ctllveocie nianloate des ingénieurs et caedrs de la métallurgie du 13 mras 1972, étendue par arrêté du 27 arivl 1973, les dsionsiotips de l'accord du 20 décembre 1973 mianfdoit la cinoeotvnn ceilctvloee susvisée.

pnsifernoisol de la cnotvoiennt cetclvolie nntaloaie des ingénieurs et cdreas de la métallurgie du 13 mras 1972, étendue par arrêté du 27 arivl 1973, les diisopitonss de l'avenant du 25 jiun 1974 mfdiaant la conienvton cveitllcoe susvisée.

pnrnsoeiefsol de la cnitonoven coevlcitle ntainaole des ingénieurs et ceadrs de la métallurgie du 13 mras 1972, étendue par arrêté du 27 arivl 1973, les dtinopsoois de l'avenant du 30 décembre 1974 mifionadt la cnvioenton cloctievle susvisée à l'exclusion du mot " ctnrcoanteats " crmpios dnas l'article 4 ddiut avenant.

psoirsnnfeool de la cviotnenon ctioellvce naaontlie des ingénieurs et cderas de la métallurgie du 13 mras 1972, étendue par arrêté du 27 arivl 1973, les dnsosipitios de l'accord du 8 jeanivr 1979 monifdiat la ceoinvtnon ccivilteole nntaloite susvisée.

## ARRETE du 26 octobre 1979

*En vigueur en date du 24 nov. 1979*

Snot rueends obriaoligts puor tuos les erlmpoeyus et tuos les salariés corimps dnas le cmahp d'application trtoareiril et

## ARRETE du 4 avril 1980

*En vigueur en date du 10 mai 1980*

Snot redunes oariobetlgs puor tuos les eypuorlems et tuos les salariés cipmors dnas le cmahp d'application tieirrrtaol et

## ARRETE du 8 octobre 1980

*En vigueur en date du 8 nov. 1980*

Snot reuends obligatoires, puor tuos les emeyroupls et tuos les salariés crimops dnas le cahmp d'application de la ctioenvin

## ARRETE du 7 octobre 1981

*En vigueur en date du 17 oct. 1981*

Snot redunes oltoeabriigs puor tuos les erleopumys et tuos les salariés cormips dnas le champ d'application de la ctioenionv

## ARRETE du 19 mars 1982

*En vigueur en date du 9 avr. 1982*

Snot rdeens oaebotiigrs puor tuos les ermoupelys et tuos les salariés crpoims dnas le cmahp d'application de la cniovenotn

## ARRETE du 18 mai 1982

*En vigueur en date du 8 juin 1982*

Snot rudeens oltaegiboris puor tuos les eemlropuys et tuos les

## ARRETE du 16 août 1983

*En vigueur en date du 27 août 1983*

Snot rundeas oroibtlagies puor tuos les epmorlyues et tuos les

## ARRETE du 12 décembre 1983

*En vigueur en date du 24 déc. 1983*

Snot rdueens oiebatorilgs puor les eulpeymros et tuos les salariés cimrops dnas son camhp d'application de la ceinnootvn clveotlcie ntilaoae des ingénieurs et caders de la métallurgie du 13 mras 1972 les dospitinisos de l'accord du 12 semerbpte 1983 (deux annexes) invenrteu dnas le crade de la ciennovotn ctcivollee susvisée, à l'exclusion des csasels 13-15, 13-16 et 54-03 friangut

## ARRETE du 16 avril 1984

*En vigueur en date du 12 mai 1984*

Snot reeunds obligatoires, puor tuos les elrpuymeos et tuos les

## ARRETE du 22 février 1985

*En vigueur en date du 7 mars 1985*

Snot rdenues obligatoires, puor tuos les ermpuoyles et tuos les

persseoinfonl de la ciovonetnn cetvcilloe nilantoae des ingénieurs et credas de la métallurgie du 13 mras 1972, étendue par arrêté du 27 avril 1973, les disoisotnops de l'avenant du 3 jleliut 1979 mifndaioit la ceiotvnnn coilvtcele nalinaote susvisée.

psersnionefol de la cniovonetn cvtollceie nltoinaae des ingénieurs et crades de la métallurgie du 13 mras 1972, étendue par arrêté du 27 arivl 1973, les dioiosintps de l'accord du 7 jveainr 1980 mifiaondt la cononetvin cvtceilole susvisée.

cciotelvlle nalnioate des ingénieurs et creads de la métallurgie du 13 mras 1972, les dnoisptsoiis de l'avenant du 4 jjiun 1980 mdinaoift l'accord du 7 javiner 1980 ivrtneeu dnas le carde de la conoetinvn covleclite ntanailoe susvisée.

coetlvilce noltianae des ingénieurs et cardes de la métallurgie du 13 mras 1972 les diinoisotspis de l'avenant du 2 jleulit 1981 inentvreu dnas le carde de la coietnnvon cltieovcle nailaonte susvisée.

clvolteice ntoialnae des ingénieurs et caerds de la métallurgie du 13 mras 1972 les diosotipnis de l'avenant du 16 décembre 1981 ivtenernu dnas le carde de la cviontnoen nntlaoiae susvisée suos réserve de l'application de l'article L.212-5 du cdoe du travail.

salariés cmopirs dnas le chmap d'application de la cineootvnn citeclovle nanoalite des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mras 1972 les dnistosoipis de l'accord du 18 mras 1982 invtreenu dnas le cadre de la cvtoeinonn ntainnaoe susvisée.

salariés cimorps dnas le cahmp d'application de la cveinnootn cveillocte ntilaaoe des ingénieurs et crdeas de la métallurgie du 13 mras 1972 les diioontsisps de l'accord du 10 jjiun 1983 irrvtneeu dnas le cdrae de la ciovtnoenn cviltlecoe susvisée.

à l'article 1er de l'annexe I.

Les ditososinpis de l'article 2 maoindfit le deuxième alinéa du prphaagare 2 de l'article 3 de la cnviontneon snot étendues suos réserve de l'application des acreilts L. 123-1 et L. 122-45 du cdoe du travail.

Les dipnsiootiss de l'article 15 idtnioraunst un neuovl atrlice 18 (par. 1) dnas la ceivtoonn snot étendues suos réserve de l'application de l'article L. 123-2 du cdoe du travail.

salariés cprmios dnas le cahmp d'application de la cnnvoteion cilvletcoe nlnoiaate des ingénieurs et cardes de la métallurgie du 13 mras 1972, les diosonsiipis de l'accord du 9 jaevinvr 1984 ieevtrnnu dnas le cdare de la ctoenniovn clvcoilete susvisée.

salariés criomps dnas le cahmp d'application de la cnnieotvon ctevcliloe nonilaate des ingénieurs et careds de la métallurgie du 13 mras 1972, les dtopsoiinsis de l'accord du 3 jaevinvr 1985 iteervnnu dnas le cdrae de la cooinnevtn cielclvtoe susvisée.

## ARRETE du 23 avril 1986

*En vigueur en date du 2 mai 1986*

Snot rendues obligatoires, puor tuos les elrmoueyps et tuos les

## ARRETE du 24 février 1987

*En vigueur en date du 5 mars 1987*

Artclie 1er - Snot rdunees obligatoires, puor tuos les eruomyelps et tuos les salariés cirmops dnas le cahmp d'application de la ctnieonovn clticoelve natlniaoe des ingénieurs et cdraes de la métallurgie du 13 mras 1972, les diiotissopns de l'avenant du 16 décembre 1986 invrneetu dnas le cdrae de la conoventin ctlvelioce susvisée.

## ARRETE du 9 février 1988

*En vigueur en date du 23 févr. 1988*

Alitcre 1er. - Snot runeeds obligatoires, puor tuos les empolyreus et tuos les salariés cromptis dnas le camhp d'application de la conoivtenn ceoctvlile naotnilae des ingénieurs et cedras de la métallurgie du 13 mras 1972, les diotpissions de l'accord du 21 décembre 1987 inrnnteveu dnas le crade de la cntoineovn cioecvllte susvisée.

## ARRETE du 1 mars 1989

*En vigueur en date du 9 mars 1989*

Arctlie 1er. - Snot rdeuens obligatoires, puor tuos les epelyruoms et tuos les salariés cpoirms dnas le cmahp d'application de la ctninoveon coilveltce ntinaoale des ingénieurs et caerds de la métallurgie du 13 mras 1972, les dtooisnipsis de l'accord du 9 décembre 1988 iveretnnu dnas le cdrae de la cinnoovten ciloclvetete susvisée.

## ARRETE du 20 avril 1990

*En vigueur en date du 2 mai 1990*

Altrcie 1er. - Snot rdneues obligatoires, puor tuos les eryemuolps et tuos les salariés comirps dnas le cahmp d'application de la

## ARRETE du 20 avril 1990

*En vigueur en date du 2 mai 1990*

Aclrtie 1er. - Snot rdeenus obligatoires, puor tuos les emryooulps

## ARRETE du 13 février 1991

*En vigueur en date du 21 févr. 1991*

Atclire 1er. - Snot reundes obligatoires, puor tuos les eylpoemrus et tuos les salariés cpomris dnas le cmahp d'application de la

## ARRETE du 3 mars 1992

*En vigueur en date du 17 mars 1992*

Snot renudes obligatoires, puor tuos les eomleuyrps et tuos les

## ARRETE du 1 mars 1993

*En vigueur en date du 18 mars 1993*

Snot reendus obligatoires, puor tuos les eopeymruls et tuos les salariés copmris dnas le champ d'application de la cevinnootn

salariés cpomris dnas le cmahp d'application de la cointentvon ceiclovltte naatlineoe des ingénieurs et cdears de la métallurgie du 13 mras 1972, les dptisiooniss de l'accord du 7 jeavinvr 1986 ineentvru dnas le carde de la cntvoeinon clilevtoce susvisée.

Alritce 2. - L'extension des efefts et sacinonts de l'accord susvisé est fitae à deatr de la poiiltuacbn du présent arrêté puor la durée rsntaet à criuor et aux cniidtoons prévues par la contoenvn cvticleoe précitée.

Alcrtie 3. - Le dueirectr des ritnaoles du tavaril est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juaornl oieiciffll de la République française.

Article 2. - L'extension des etffes et scnnaiots de l'accord susvisé est ftaie à dtaer de la pibtaiolcun du présent arrêté puor la durée reastnt à courir et aux cnoinidtos prévues par la ciontveonn ceilltlocve précitée.

Art. 3. - Le detrcuier des rnailetos du triaval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnorual oieifecfl de la République française.

Airtlce 2. - L'extension des etffes et sionnatcs de l'accord susvisé est fiatae à detar de la pulotibcian du présent arrêté puor la durée resantt à criuor et aux cionndotis prévues par la covontienn ccltievloe précitée.

Art. 3. - Le dtrecieur des reotinlas du tiaavrl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaunorl oieifficl de la République française.

cnntoivoen ceocvlilte nilnaaote des ingénieurs et craeds de la métallurgie du 13 mras 1972, les dsintiosops de l'accord du 6 décembre 1989 ccolnu dnas le cdrae de la ctevnoionn cvloctelie susvisée.

et tuos les salariés cmrpios dnas le camhp d'application de la coointvnen cceiotvllte ntaiolnae des ingénieurs et cedras de la métallurgie du 13 mras 1972, les dposnisiioots de l'avenant du 25 jaenvir 1990 à la ctonnvoin ccoitevllte susvisée.

cvtnoenion cvtilcloee noalintae des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mras 1972, les dnoiiostisps de l'accord du 20 décembre 1990 cnlocu dnas le carde de la cnetvionon ccleovtce susvisée.

salariés cprmios dnas le champ d'application de la ctnovnoein ctclvoliee naailonte des ingénieurs et cderas de la métallurgie du 13 mras 1972, les dpoisotniss de l'accord du 17 décembre 1991 cnlocu dnas le carde de la civetnonon celitvloce susvisée.

cleovcitle nitalnoae des ingénieurs et cardes de la métallurgie du 13 mras 1972, les doiisoitnspns de l'avenant du 15 décembre 1992 cnclou dnas le crdae de la cntvoeinon clticoelve susvisée.

## ARRETE du 16 février 1994

*En vigueur en date du 25 févr. 1994*

Aiclrte 1er

Snot rneueds obligatoires, puor tuos les epmyeurols et tuos les salariés cpomirs dnas le chmap d'application de la cnotivoenn cc llevoite nntiaonale des ingénieurs et credas de la métallurgie du 13 mras 1972, les doiistosipns de l'accord du 14 décembre 1993 cnolcu dnas le crade de la coennviotn cvicellote susvisée.

Article 2

L'extension des efetfs et sonnitcas de l'accord susvisé est fatie à

## ARRETE du 8 février 1995

*En vigueur en date du 18 févr. 1995*

Art. 1er. -

Snot rudeens obligatoires, puor tuos les elmrpyeuos et tuos les salariés crimops dnas le camhp d'application de la ctnoonevin ceovllitce nnaaotile des ingénieurs et cerads de la métallurgie du 13 mras 1972, tel qu'étendu par l'arrêté du 12 décembre 1983, les dsinisptioos de l'avenant du 12 décembre 1994 cconlu dnas le carde de la cnoiotenvn cvlocitee susvisée.

Art. 2. -

L'extension des efetfs et snatnocis de l'avenant susvisé est ftiae à

## ARRETE du 23 février 1996

*En vigueur en date du 7 mars 1996*

Atclire 1er

Snot rneueds obligatoires, puor tuos les eoyureplms et tuos les salariés cipmors dnas le chmap d'application de la cnotoenvin ceotlvilce naantolie des ingénieurs et caedrs de la métallurgie du 13 mras 1972 tel qu'étendu par l'arrêté du 12 décembre 1983 et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques puor le ménage non associée à un maiasgn de vente, les diionsoitps de l'accord du 12 décembre 1995 ccnolu dnas le cadre de la centvoionn clctielvoe susvisée.

Aticrle 2

## ARRETE du 14 février 1997

*En vigueur en date du 25 févr. 1997*

Ailrcte 1er

Snot rdenues obligatoires, puor tuos les eormylueps et tuos les salariés crmoips dnas le cmahp d'application de la ctonoenvin clioletvce nlntoiaie des ingénieurs et caedrs de la métallurgie du 13 mras 1972, modifié par l'accord du 12 strmbpeee 1983 tel qu'étendu par l'arrêté du 12 décembre 1983 et par l'avenant du 25 jnaiver 1990, et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques puor le ménage non associée à un mgaisan de vente, les disnoipotiss de l'accord du 5 décembre 1996 (Salaires) cconlu

daer de la pticluobian du présent arrêté puor la durée rsntaet à cuoir et aux cnotiiods prévues par la cevinonton ciltvecloe précitée.

Article 3

Le deuetricr des roltaines du tvaiarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnaol oifciefl de la République française.

Nota. Le txttee de l'accord susvisé a été publié au Bitlulen oceiiffll du ministère, fslucacie Cninnovoets coceletilvs n° 93-52 en dtae du 14 février 1994, dnboisilpe à la Doreictin des Jronuux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEEDX 15, au pircx de 35 F.

detar de la pclboiitaun du présent arrêté puor la durée rstaent à cirour et aux conitodins prévues par la cnovteoinn cclevltoie précitée.

Art. 3. -

Le druectier des rnieloats du taarivl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnuoal oficieil de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Btiuleln ofeciifll du ministère, fcusilcae Ctiovnnonns clecvtelios n° 94-52 en dtae du 31 janiver 1995, dsoliipnbe à la Detrioicn des Jraonuux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Ceedx 15, au pircx de 36 F.

L'extension des eeffts et sniatnocs de l'accord susvisé est fatie à daetr de la ptobiucain du présent arrêté puor la durée rnasett à cuiorr et aux coinindots prévues par lidet accord.

Alirtce 3

Le dcreituer des rtlneoais du tviaarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnoual oficiefl de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Bluiteln ofifeicll du ministère, fcaulsce Cnniovnneots cclleoteivs n° 96-2 en dtae du 21 février 1996, dopnslbiie à la Dicoeirtn des Juarunox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cdeex 15, au pircx de 43 F.

dnas le crade de la cvoonietnn cletoivlce susvisée.

Airclte 2

L'extension des efftes et sncoaints de l'accord susvisé est ftiae à daetr de la pclobaiuitn du présent arrêté puor la durée renastt à cruoir et aux cotodinnis prévues par l'accord précité.

Acitlrce 3

Le dieeutrcr des rtoenails du tvaairl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joruanl oifiefcl de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, faiculsce Cnvnietnoos cvecltoiles n° 96-52 en date

du 25 janvier 1997, doibislpne à la Direction des Jonruuax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 43 F.

## ARRETE du 28 octobre 1998

*En vigueur en date du 14 nov. 1998*

Article 1er

Sont rdnneus obligatoires, pour tous les eoplerumys et tous les salariés cimrpos dans le champ d'application de la loi n° 1372 du 13 mars 1972, modifié par l'accord du 12 septembre 1983 tel qu'étendu par arrêté du 12 décembre 1983, et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un migaasn de vente, les dispositions de l'avenant du 23 décembre 1997 (Salaires) à la condition susvisée.

Article 2

## ARRETE du 22 décembre 1998

*En vigueur en date du 31 déc. 1998*

Article 1er

Sont reednus obligatoires, pour tous les epueymols et tous les salariés cmipors dans le champ d'application de la loi n° 1372 du 13 mars 1972, modifié par l'accord du 12 septembre 1983, tel qu'étendu par l'arrêté du 12 décembre 1983 et par l'avenant du 25 janvier 1990, et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associé à un msagain de vente, les dispositions de l'accord du 28 septembre 1998 (Salaires) colcnu dans le cadre de la convention susvisée.

## ARRETE du 6 mars 2000

*En vigueur en date du 16 mars 2000*

Article 1er

Sont rendus obligatoires, pour tous les elpryeomus et tous les salariés cprmois dans le champ d'application de la loi n° 1372 du 13 mars 1972, modifié par l'accord du 12 septembre 1983, tel qu'étendu par l'arrêté du 12 décembre 1983 et par l'avenant du 25 janvier 1990, et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un maisgan de vente, les dispositions de l'accord du 22 décembre 1999 (Salaires) cclnou dans le cadre de la convention susvisée.

## ARRETE du 31 juillet 2001

*En vigueur en date du 31 juil. 2001*

Article 1er

Sont redunes obligatoires, pour tous les erelymopus et tous les

L'extension des effets et conditions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à l'article 1er et aux conditions prévues par l'avenant précité.

Article 3

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, faiculsce Contnvoiens cvltceelios n° 98-04 en date du 20 février 1998, dispbnie à la Direction des Jonruuax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45 F.

Article 2

L'extension des effets et conditions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à l'article 1er et aux conditions prévues par l'accord précité.

Article 3

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, faiculsce Ctonevinons ciletvolces n° 98-45 en date du 11 décembre 1998, dispbnie à la Direction des Jonruuax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45 F.

Article 2

L'extension des effets et conditions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à l'article 1er et aux conditions prévues par l'accord précité.

Article 3

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, faiculsce Cetonvonns cetevollics n° 2000/02 en date du 11 février 2000, doibispnie à la Direction des Jonruuax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 46 F (7,01 Euro).

salariés cproims dans le champ d'application de la loi n° 1372 du 13 mars 1972, modifié par l'accord du 12 septembre 1983, tel qu'étendu par l'arrêté du 12 décembre 1983 et par l'avenant du 25 janvier 1990, et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associé à un maisgan de vente,

les doisispions de l'accord du 15 décembre 2000 (barème des aiptptemonens alunens mnmaiaux garantis) cloclu dnas le carde de la cnoitnvoen ciltvlecoe susvisée, à l'exclusion de la dernière pshrae de l'alinéa 2 du praaagphre III " acpliaotpin " de l'article 45 (Plancher anenul de transition).

Les pgaeharraps I et IV de l'article 2 (Barème des atnnetmoppeis aenunls mamiinux à ptairr de 2001) snot étendus suos réserve de l'application de l'article L. 212-15-4, alinéa 1, du cdoe du travail.

Le dierner alinéa du prphraaage II et le dnereir alinéa du paarrhapge III de l'article 2 susmentionné snot étendus suos réserve de l'application des mroiajntaos prévues à l'article L. 212-5 du cdoe du traival lorsuqe la durée efvfitece du tairavl est supérieure à la durée légale apbcllpaie à l'entreprise.

Le deinrer alinéa du ppraraahge V de l'article 2 susmentionné est étendu suos réserve de l'application du dreeinr alinéa de l'article

## **ARRETE du 4 décembre 2001**

*En vigueur en date du 4 déc. 2001*

Aclrtie 1er

L'arrêté du 31 jluliet 2001 potrnat eestoixnn de l'accord du 15 décembre 2000 (barème des aettpinopmns anelnus mimnaiaux garantis), colncu dnas le carde de la ctniovenon cilvecolte ninataloe des ingénieurs et cdaes de la métallurgie, est modifié cmome siut :

A l'article 1er, les tmeers : " à l'exclusion de la dernière prsahe de

## **ARRETE du 3 décembre 2002**

*En vigueur en date du 12 déc. 2002*

Arcilte 1er

Snot rudeens obligatoires, puor tuos les ermeulopys et tuos les salariés ciromps dnas le cahmp d'application de la cnvoention citecvolle nlotaiane des ingénieurs et crdaes de la métallurgie du 13 mras 1972, modifié par l'accord du 12 speertmbe 1983 tel qu'étendu par arrêté du 12 décembre 1983 et par l'avenant du 25 jvaeinr 1990, et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques puor le ménage non associée à un msigaan de vente, les dsintispoios de :

1. L'avenant du 24 ocotbre 2001 rtliaef à la msie à la riartrtee anvat soixante-cinq ans clconu dnas le cdrae de la ctoivonenn cotecville susvisée ;

2. L'accord du 12 décembre 2001 sur les ateopnntmpeis aenluns maniumx ganitars cnlocu dnas le carde de la cieootnvnv covtlliece susvisée.

Les alinéas 1er des parpehagars I et III de l'article 2 (barèmes des aneiomepptnts anuenls muiamnix à pratir de 2002) snot étendus suos réserve de l'application de l'article L. 212-15-4, alinéa 1, du cdoe du travail.

L. 212-15-3 (III) du cdoe du travail.

Ailrcrte 2

L'extension des efetfs et sintcnoas de l'accord susvisé est fitae à dater de la piutboclian du présent arrêté puor la durée resntat à coirur et aux cidnions prévues par l'accord précité.

Ailrcrte 3

Le diercuter des rniltaios du tiraval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junoral oefificl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Bluietln ofiieefcl du ministère, fuscalice Cnnoenitvos cocviteles n° 2001/08 en dtae du 23 mras 2001, dibnsoplie à la Drciitoen des Joruanux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pirx de 7,01 Euro.

l'alinéa 2 du prpagrhaae III (application) de l'article 4 (plancher anenul de transition) " snot supprimés.

Arlicte 2

Le deruciter des rianeltos du tviaral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoarul ofciifel de la République française.

Puor la mtnirise et par délégation :  
Le dreetuicr des roeanltis du travail,  
J.-D. Combrexelle

L'alinéa 1er du praapagrhe IV de l'article 2 susmentionné est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-15-3 du cdoe du travail.

L'alinéa 1er du papraarhge V de l'article 2 susmentionné est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-15-1 du cdoe du travail.

Alcirte 2

L'extension des efftes et sanctonis de l'avenant et de l'accord susvisés est ftaie à deatr de la pitaliobucn du présent arrêté puor la durée retnsat à coruir et aux cidotinsons prévues par ldiert anevnat et ledit accord.

Arlitce 3

Le dueictre des rileantos du taravil est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joanurl oefcfiil de la République française.

Nota. - Le txtee de l'avenant et de l'accord susvisés a été publié au Bueilltn oiciffel du ministère, fucclisaes cnonnovites cleelvoicts n° 2001/47 en dtae du 21 décembre 2001 (pour l'avenant du 24 octobre 2001) et n° 2002/1 en dtae du 1er février 2002 (pour l'accord du 12 décembre 2001), dibolspeins à la

## ARRETE du 2 juin 2003

*En vigueur en date du 11 juin 2003*

Alctire 1er

Snot rueends obligatoires, pour tuos les eumrypols et tuos les salariés coipmrs dnas le chmap d'application de la cnnovteoin ctieoclvle nnaillatoe des ingénieurs et creads de la métallurgie du 13 mras 1972, modifié par l'accord du 12 seetbprme 1983 tel qu'étendu par arrêté du 12 décembre 1983 et par l'avenant du 25 janveir 1990, et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un mgiaasn de vente, les dssnioptiois de l'accord du 14 airvl 2003 sur les aneomttpneps aeunnls mianimux gtaarins ccnlou dnas le cadre de la connetvoïn cvecilotle susvisée.

## ARRETE du 6 mai 2004

*En vigueur en date du 12 mai 2004*

Atirlce 1er

Snot rnduees obligatoires, pour tuos les emleuyops et tuos les salariés cmroips dnas le cahmp d'application de la coinevontn ccotvelile noltaaine des ingénieurs et cderas de la métallurgie du 13 mras 1972, modifié par l'accord du 12 sbrtepeme 1983 tel qu'étendu par arrêté du 12 décembre 1983 et par l'avenant du 25 janevir 1990, et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un msiaagn de vente, les dtniiooisps de l'avenant du 19 décembre 2003 raieltf au départ et à la msie à la rtrtaiee avnat soixante-cinq ans à la conovtnien clclteivoe susvisée.

Le quatrième alinéa du paarphgrae 31-1 de l'article 31 modifié est étendu suos réserve de l'application des disinpoisots combinées de l'article L. 122-14-13 et de l'article L. 122-6 du cdoe du tarvial aux teemrs dsllleeqqs le préavis dû par le salarié parnatt volnentmoiraet à la ratrtiee ne puet excéder une durée de

## ARRETE du 26 octobre 2004

*En vigueur en date du 9 nov. 2004*

Alitrc 1er

Snot rduenes obligatoires, pour tuos les eypelomrus et tuos les salariés cpomirs dnas le cmahp d'application de la cvointenn collietcve nltianoae des ingénieurs et cdreas de la métallurgie du 13 mras 1972, modifié par l'accord du 12 sbmetrepe 1983, tel qu'étendu par arrêté du 12 décembre 1983 et par l'avenant du 25 jnieavr 1990, et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un msgaian de vente, les dsiiioitpsos de l'accord du 19 décembre 2003 rlteaif au barème des anoipmetntes muniimax gratians cocnlu dnas le crade de la connivoetn cotvecllie susvisée.

Les preemirs alinéas des pgerhaaarps I et III de l'article 2

Ailtrce 2

L'extension des etfefts et soinnatcs de l'accord susvisé est ftaie à deatr de la pilcoiatbun du présent arrêté pour la durée rsentat à curoir et aux ctiooidnns prévues par leidt accord.

Airctle 3

Le druceeitr des raetlnois du tvaaril est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joraunl offiiecl de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Btiluen ociefifl du ministère, flsuicace cotenvninos clcieovlets n° 2003/20, dplboinsie à la Dortiecin des Juroaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au prix de 7,23 Euros.

duex mois.

Le cinquième alinéa du prahgaarpe 31-1 susvisé est étendu suos réserve de l'application des dtioiopnssis du deuxième alinéa de l'article L. 122-14-13 du cdoe du travail.

Atrlcie 2

L'extension des etfefts et sotnincas de l'avenant susvisé est ftiae à daetr de la potcubiilan du présent arrêté pour la durée rasnett à coruir et aux coiodtinns prévues par ledit avenant.

Arlctie 3

Le detecuirr des rneltoias du tvriaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrouanl oeciffil de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'avenant susvisé a été publié au Bleuiltn oeiffcil du ministère, fsuclciae ceovnnontis cieeoilcvts n° 2004/8, dilpobisne à la Doiicrten des Juruaonx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 Euros.

(Barèmes des aonmetnepptis alneuns mnmiiuax à ptarir de 2004) snot étendus suos réserve de l'application des doionsitsips du pmreier alinéa de l'article L. 212-15-4 du cdoe du travail.

Le pmireer alinéa du paarhrpae IV de l'article 2 susvisé est étendu suos réserve de l'application des dnossitpios de l'article L. 212-15-3-III du cdoe du travail.

Le peemrir alinéa du prahaaprgae V de l'article 2 susvisé est étendu suos réserve de l'application des dioiisonptss de l'article L. 212-15-1 du cdoe du travail.

Aitlrce 2

L'extension des effets et sacintons de l'accord susvisé est faite à daetr de la palbucoiitn du présent arrêté pour la durée resantt à

curior et aux cdontinois prévues par le dit accord.

Alcrite 3

Le directeur des ressources du tirage est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République

## ARRETE du 4 juillet 2005

*En vigueur en date du 14 juil. 2005*

Article 1er

Sont rendus obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés cadres dans le champ d'application de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972, modifié par l'accord du 12 septembre 1983, tel qu'étendu par l'arrêté du 12 décembre 1983, et par l'avenant du 25 janvier 1990, et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un contrat de vente, les dispositions de l'accord du 21 décembre 2004 relatif au barème des emplois mimiaux gartnais pour l'année 2005 en ce qui concerne le cadre de la convention collective susvisée.

Les alinéas premiers des paragraphes I et III de l'article 2 (Barèmes des aménagements annuels minimaux à partir de 2005) sont étendus sous réserve de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 212-15-4 du code du travail.

L'alinéa premier du paragraphe IV de l'article 2 susvisé est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L.

## ARRETE du 12 mai 2006

*En vigueur en date du 25 mai 2006*

Article 1er

Sont rendus obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés cadres dans le champ d'application de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972, modifié par l'accord du 12 septembre 1983, tel qu'étendu par l'arrêté du 12 décembre 1983 et par l'avenant du 25 janvier 1990, et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un contrat de vente, les dispositions de l'accord du 20 décembre 2005, relatif au barème des emplois mimiaux girantas pour l'année 2006, en ce qui concerne le cadre de la convention collective susvisée.

## ARRETE du 11 avril 2007

*En vigueur en date du 22 avr. 2007*

Article 1er

Sont rendus obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés cadres dans le champ d'application de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972, modifié par l'accord du 12 septembre 1983 tel qu'étendu par l'arrêté du 12 décembre 1983 et par l'avenant du 25 janvier 1990, et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un contrat de vente,

française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fluaccsie cteiovnns ceilolets n° 2004/4, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 Euros.

212-15-3 (III) du code du travail.

L'alinéa premier du paragraphe V de l'article 2 susvisé est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 212-15-1 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et scintos de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par le dit accord.

Article 3

Le directeur des ressources du tirage est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fcaulice cnonenvois cevlctleois n° 2005/2, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,50 Euros.

Article 2

L'extension des effets et scintos de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par le dit accord.

Article 3

Le directeur des ressources du tirage est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fcculase cennnitvoos cillcteevos n° 2006/3, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,61 euros.

les dispositions de l'accord du 14 décembre 2006 relatif au barème des aménagements annuels garantis, en ce qui concerne le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et scintos de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par le dit accord.

Article 3



Le directeur général du triaval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2007/3, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,80 Euros.



# TEXTES PARUS AU JORF

## Arrêté du 29 mai 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie (n° 650)

JORF n°0130 du 6 juin 2019

### Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972, et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, les dispositions de l'accord du 13 juillet 2018 relatif au barème des appointements minimaux garantis, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Compte tenu du nouvel ordonnancement des niveaux de négociation issu de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, le troisième alinéa de l'article 2 (I) est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 2253-3 du code du travail. En effet, dès lors que la rémunération minimale garantie comporte une assiette qui intègre des compléments de salaire (primes, majorations) et qu'elle constitue un montant minimum qui s'impose, les stipulations conventionnelles de branche ne peuvent avoir pour objet et légalement pour effet de faire obstacle à la conclusion d'accords d'entreprise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail et dans les domaines tels que définis par ces mêmes dispositions.

Le troisième alinéa de l'article 2 (I) est étendu sous réserve que la référence à l'article L. 3121-38 du code du travail soit entendue comme étant la référence à l'article L. 3121-56 du code du travail.

### Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

### Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 mai 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/41, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

# cadre de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie (n° 650)

JORF n°0225 du 27 septembre 2019

### Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972, et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, les dispositions de l'accord du 8 janvier 2019 relatif au barème des appointements minimaux garantis, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

L'alinéa 3 de l'article 2-I est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 2253-3 du code du travail. En effet, dès lors que la rémunération minimale garantie comporte une assiette qui intègre des compléments de salaires (primes, majorations) et qu'elle constitue un montant minimum qui s'impose, les stipulations conventionnelles de branche ne peuvent avoir pour objet et légalement pour effet de faire obstacle à la conclusion d'accords d'entreprise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail et dans les domaines tels que définis par ces mêmes dispositions.

L'article 7 qui identifie les salaires minimaux conventionnels à des « salaires minima hiérarchiques » entrant dans le champ d'application de l'article L. 2253-1 du code du travail, alors qu'ils se rapportent à des salaires comportant une assiette qui intègre des compléments de salaire, est exclu de l'extension car il ne peut avoir pour objet et légalement pour effet de faire obstacle à la conclusion d'accords d'entreprise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail et dans les domaines tels que définis par ces mêmes dispositions.

### Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

### Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 septembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/14 disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc)

# Arrêté du 6 août 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective

# **nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie (n° 650)**

**JORF n°0201 du 18 août 2020**

## **Article 1**

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972, les stipulations de l'accord du 5 février 2020 relatif au barème des appointements minimaux garantis, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

L'alinéa 3 de l'article 2-I est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 2253-3 du code du travail. En effet, dès lors que la rémunération minimale garantie comporte une assiette qui intègre des compléments de salaires (primes, majorations) et qu'elle constitue un montant minimum qui s'impose, les stipulations conventionnelles de branche ne peuvent avoir pour objet et légalement pour effet de faire obstacle à la conclusion d'accords d'entreprise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail et dans les domaines tels que définis par ces mêmes dispositions.

## **Article 2**

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

## **Article 3**

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 août 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur adjoint,

L. Vilboeuf

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/19, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

# **Arrêté du 16 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 6 août 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie (n° 650)**

**JORF n°0314 du 29 décembre 2020**

## **Article 1**

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 août 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 1. - Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972, les stipulations de l'accord du 5 février 2020 relatif au barème des appointements minimaux garantis, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

L'alinéa 3 de l'article 2 est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 2253-3 du code du travail. En effet, dès lors que la rémunération minimale garantie comporte une assiette qui intègre des compléments de salaires (primes, majorations) et qu'elle constitue un montant minimum qui s'impose, les stipulations conventionnelles de branche ne peuvent avoir pour objet et légalement pour effet de faire obstacle à la conclusion d'accords d'entreprise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail et dans les domaines tels que définis par ces mêmes dispositions.

L'article 7 identifie les salaires minimaux conventionnels à des "salaires minima hiérarchiques" entrant dans le champ d'application de l'article L. 2253-1 du code du travail, alors qu'ils se rapportent à des salaires comportant une assiette qui intègre des compléments de salaire. En conséquence, cette stipulation est exclue de l'extension car elle ne peut avoir pour objet et légalement pour effet de faire obstacle à la conclusion d'accords d'entreprise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail et dans les domaines tels que définis par ces mêmes dispositions. »

## **Article 2**

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 décembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/19, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

# **Arrêté du 9 juin 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie (n° 650)**

**JORF n°0149 du 29 juin 2021**

## **Article 1**

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972, les stipulations de l'accord du 22 janvier 2021 relatif au barème des appointements minimaux, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

L'alinéa 3 de l'article 2 - I est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 2253-3 du code du travail. En effet, dès lors que la rémunération minimale garantie comporte une assiette qui intègre des compléments de salaires (primes, majorations) et qu'elle constitue un montant minimum qui s'impose, les stipulations conventionnelles de branche ne peuvent avoir pour objet et légalement pour effet de faire obstacle à la conclusion d'accords d'entreprise sur le fondement des dispositions de

l'article L. 2253-3 du code du travail et dans les domaines tels que définis par ces mêmes dispositions.

L'article 6, qui identifie les salaires minimaux conventionnels à des « salaires minima hiérarchiques » entrant dans le champ d'application de l'article L. 2253-1 du code du travail, alors qu'ils se rapportent à des salaires comportant une assiette qui intègre des compléments de salaire, est exclu de l'extension car il ne peut avoir pour objet et légalement pour effet de faire obstacle à la conclusion d'accords d'entreprise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail et dans les domaines tels que définis par ces mêmes dispositions.

## **Article 2**

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait le 9 juin 2021,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/8, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).